

RÈGLEMENT

44-101

SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

“ acquisition d’entreprises reliées ” : l’acquisition de deux ou plusieurs entreprises lorsque l’un ou l’autre des événements suivants se produit :

- a) les entreprises faisaient l’objet d’une gestion ou d’un contrôle commun avant la conclusion des acquisitions,
- b) chaque acquisition était assujettie à la conclusion de l’acquisition de l’une et l’autre entreprises,
- c) chaque acquisition est subordonnée à la réalisation d’un seul et même événement;

“ acquisition probable d’une entreprise ” : le projet d’acquisition d’une entreprise dont l’état d’avancement est tel qu’une personne raisonnable peut croire que les chances que l’acquisition se produise effectivement sont élevées;

“ acquisition probable d’entreprises reliées ” :

- 1) soit un projet d'acquisition d'entreprises reliées lorsque l'état d'avancement de chaque projet d'acquisition est tel qu'une personne raisonnable peut croire que les chances que l'acquisition se produise effectivement sont élevées,
- 2) soit l'acquisition d'une entreprise et le projet d'acquisition d'une entreprise lorsque :
 - (i) l'état d'avancement du projet d'acquisition est tel qu'une personne raisonnable peut croire que les chances que l'acquisition se produise effectivement sont élevées, et
 - (ii) si l'un ou l'autre des cas de figure suivants survient :
 - a) les entreprises faisaient l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun avant la date de l'acquisition,
 - b) le projet d'acquisition était assujéti à la conclusion de l'acquisition,
 - c) chaque acquisition est subordonnée à la réalisation d'un seul et même événement;

“ agence de notation agréée ” : CBRS Inc., Dominion Bond Rating Service Limited, Duff & Phelps Credit Rating Co., Fitch IBCA, Inc., Moody's Investors Service, Inc., Standard & Poor's Corporation, Thomson BankWatch, Inc., et toutes les sociétés remplaçantes.

“ agent responsable de l'application de la Norme 44-101 ” : dans le cas d'un émetteur qui dépose une notice annuelle, un prospectus simplifié provisoire, un prospectus simplifié ou une modification du prospectus simplifié,

- a) l'agent responsable du territoire intéressé, si l'émetteur n'a pas choisi de se prévaloir du REC, ou
- b) la personne dont il est fait mention à l'annexe D de la Norme canadienne 14-101 *Définitions* vis-à-vis le nom du territoire comme étant l'autorité principale chargée de l'examen du document aux termes de l'Instruction canadienne 43-201 *Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle*, de concert avec l'agent responsable dans chaque territoire, le cas échéant, qui s'est retiré du REC sans s'y être réintégré, lorsque l'émetteur a choisi de se prévaloir du REC;

“ analyse par la direction ” : l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation d'un émetteur devant figurer dans une notice annuelle;

“ bénéfice tiré des activités poursuivies ” : un bénéfice ou une perte, excluant les activités abandonnées et les éléments extraordinaires, avant les impôts sur le revenu et après l’amortissement du fonds commercial;

“ convertible ” : à propos d’un titre, qui comporte parmi ses droits et caractéristiques le droit ou l’option d’acheter ou d’acquérir par conversion, échange ou autrement un titre de participation de l’émetteur ou un autre titre qui comporte un tel droit ou l’option d’acheter ou d’acquérir par conversion, échange ou autrement un titre de participation de l’émetteur;

“ critères relatifs à l’importance ” : les critères énoncés au paragraphe 1.2(2) et, s’il y a lieu, au paragraphe 1.2(3) servant à établir si l’acquisition d’une entreprise, l’acquisition d’entreprises reliées, l’acquisition probable d’une entreprise ou l’acquisition probable d’entreprises reliées constitue une acquisition importante pour l’application du présent règlement;

“ débiteur principal ” : dans le cas d’un titre adossé à des créances, toute personne ou société qui est tenue d’effectuer des paiements, qui a garanti des paiements ou qui a fourni un soutien au crédit de remplacement relativement à des paiements à l’égard d’actifs financiers représentant un tiers ou plus du montant total exigible sur la totalité des actifs financiers sous-jacents au titre adossé à des créances;

“ élément sous-jacent ” : à l’égard d’un instrument dérivé visé, tout titre, marchandise, instrument financier, devise, taux d’intérêt, taux de change, indicateur économique, indice, panier, contrat ou repère de tout autre élément financier et, le cas échéant, la relation entre certains de ces éléments, en fonction de quoi le cours, la valeur ou l’obligation de paiement de l’instrument dérivé visé varie ;

“ émetteur associé ” : la même définition que celle qui se trouve dans la législation en valeurs mobilières;

“ émetteur résultant d’une réorganisation ” : l’émetteur qui résulte d’une réorganisation autre que l’émetteur ayant obtenu ou acquis la partie de l’entreprise ayant fait l’objet du dessaisissement lorsque la réorganisation porte sur le dessaisissement d’une portion de l’entreprise de la partie concernée;

“ entité émettrice ” : toute entité pour laquelle l’émetteur doit, conformément au Manuel de l’ICCA, utiliser la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation ou la méthode de la consolidation proportionnelle;

“ exercice transitoire ” : l’exercice d’un émetteur ou d’une entreprise au cours duquel un changement de date de fin d’exercice se produit;

“ garant ” : toute personne ou société qui fournit une garantie ou un soutien au crédit de remplacement à l’égard de tout paiement qu’un émetteur de titres doit effectuer aux termes des modalités dont les titres

sont assortis ou d'une entente régissant les droits des porteurs de titres ou leur en octroyant;

“ garant relié ” : dans le cas d'un émetteur, un garant de l'émetteur qui est membre du groupe de l'émetteur;

“ IG C-47 ” : *National Policy No. 47 Prompt Offering Qualification System*;

“ instrument dérivé visé ” : tout instrument, contrat ou titre dont le cours, la valeur ou l'obligation de paiement découle ou est fonction d'un élément sous-jacent ou auquel élément il est fait renvoi;

“ instrument dérivé réglé en espèces ” : tout instrument dérivé visé dont le règlement ne peut se faire qu'en espèces ou quasi-espèces en vertu des modalités dont il est assorti, et dont la valeur est fonction de l'actif qui lui est sous-jacent;

“ membre de la haute direction ” : toute personne qui est ou était à un moment donné au cours du dernier exercice :

- a) soit le président du conseil de l'émetteur, pour autant que cette personne remplisse les fonctions de ce poste à temps plein,
- b) soit le vice-président du conseil de l'émetteur, pour autant que cette personne remplisse les fonctions de ce poste à temps plein,
- c) soit le président de l'émetteur,
- d) soit un vice-président de l'émetteur responsable d'une unité d'exploitation, d'une division ou d'une fonction principale, telle que les ventes, les finances ou la production,
- e) soit un dirigeant de l'émetteur ou d'une de ses filiales qui exerçait des fonctions de direction à l'égard de l'émetteur,
- f) soit toute autre personne qui exerçait des fonctions de direction à l'égard de l'émetteur.

“ non convertible ” : dans le cas d'un titre, tout titre qui est non convertible;

“ notice annuelle ” : toute notice annuelle

- a) soit en la forme prévue à l'Annexe 44-101A1 *Notice annuelle*,
- b) soit en la forme prévue à l'article 3.4,

- c) soit en la forme prévue à l'Annexe A de l'IG C-47, pour autant que la notice annuelle ait été déposée avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

“ note approuvée ” : une note équivalente ou supérieure à la catégorie de notation indiquée ci-dessous, établie par une agence de notation agréée et attribuée à un titre, ou à la catégorie de notation qui remplace l'une de celles indiquées ci-dessous :

Agence de notation agréée	Titres d'emprunt à long terme	Titres d'emprunt à court terme	Actions privilégiées
CBRS Inc.	B++	A-2	P-3
Dominion Bond BBB Rating Service Limited	R-2	Pfd-3	
Duff & Phelps Credit Rating Co.	BBB-D-3	BBB-	
Fitch IBCA, Inc.	BBB-F3	BBB	
Moody's Investors Service, Inc.	Baa	Prime-3	Baa
Standard & Poor's Corporation	BBB	A-3	BBB
Thomson BankWatch, Inc.	BBB	TBW-3	BBB

“ notice annuelle courante ” :

- a) dans le cas d'un émetteur autre qu'un émetteur assujetti aux lois d'un territoire étranger qui a déposé une notice annuelle au moyen d'un rapport annuel sur formulaire 10-K ou sur formulaire 20-F, conformément à la Loi de 1934

- (i) durant la période de 140 jours suivant le dernier de l'émetteur,

- A) soit une notice annuelle initiale, pour autant que, pour son dernier exercice,

- l'émetteur ait déposé une notice annuelle initiale dont le dépôt a été accepté en vertu du présent règlement,
- B) soit une notice annuelle de renouvellement, pour autant que, pour son dernier, l'émetteur ait déposé une notice annuelle de renouvellement en vertu du présent règlement,
 - C) soit une notice annuelle initiale, pour autant que, pour son dernier, l'émetteur n'ait pas déposé de notice annuelle, mais ait déposé, pour l'exercice précédant son dernier exercice, une notice annuelle initiale dont le dépôt a été accepté en vertu du présent règlement,
 - D) soit une notice annuelle de renouvellement, pour autant que, pour son dernier exercice, l'émetteur n'ait pas déposé de notice annuelle, mais ait déposé, pour l'exercice précédant son dernier exercice, une notice annuelle de renouvellement en vertu du présent règlement,
- (ii) en tout temps dans les 140 jours suivant le dernier exercice de l'émetteur,
- A) soit une notice annuelle initiale, pour autant que, pour son dernier exercice, l'émetteur ait déposé une notice annuelle initiale dont le dépôt a été accepté en vertu du présent règlement,
 - B) soit une notice annuelle de renouvellement, pour autant que, pour son dernier exercice, l'émetteur ait déposé une notice annuelle de renouvellement en vertu du présent règlement,
- (iii) soit une notice annuelle déposée par l'émetteur avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui constituerait une " notice annuelle courante " pour l'application de l'IG C-47, pour autant que cette instruction ait été applicable,
- b) soit, dans le cas d'un émetteur assujéti aux lois d'un territoire étranger qui a déposé une notice annuelle au moyen d'un rapport annuel sur formulaire 10-K ou sur formulaire 20-F, conformément à la Loi de 1934
- (i) durant la période de 180 jours suivant le dernier exercice de l'émetteur
 - A) une notice annuelle initiale, pour autant que, pour son dernier exercice, l'émetteur ait déposé une notice annuelle initiale dont le dépôt a été accepté en vertu du présent règlement,

- B) soit une notice annuelle de renouvellement, pour autant que, pour son dernier exercice, l'émetteur ait déposé une notice annuelle de renouvellement en vertu du présent règlement,
 - C) soit une notice annuelle initiale, pour autant que, pour son dernier exercice, l'émetteur n'ait pas déposé de notice annuelle, mais ait déposé, pour l'exercice précédant son dernier exercice, une notice annuelle initiale dont le dépôt a été accepté en vertu du présent règlement,
 - D) soit une notice annuelle de renouvellement, pour autant que, pour son dernier exercice, l'émetteur n'ait pas déposé de notice annuelle, mais ait déposé, pour l'exercice précédant son dernier exercice, une notice annuelle de renouvellement en vertu du présent règlement,
- (ii) en tout temps dans les 180 jours suivant le dernier exercice de l'émetteur,
- A) soit une notice annuelle initiale, pour autant que, pour son dernier exercice, l'émetteur ait déposé une notice annuelle initiale dont le dépôt a été accepté en vertu du présent règlement,
 - B) soit une notice annuelle de renouvellement, pour autant que, pour son dernier exercice, l'émetteur ait déposé une notice annuelle de renouvellement en vertu du présent règlement,
- (iii) soit une notice annuelle déposée par l'émetteur avant l'entrée en vigueur du présent règlement et constituant une " notice annuelle courante " pour l'application de l'IG C-47, pour autant que cette instruction ait été applicable;

" notice annuelle de renouvellement " : toute notice annuelle qui est déposée par un émetteur dans un territoire intéressé, dans sa version modifiée, pour autant que, au moment du dépôt, l'émetteur ait une notice annuelle courante;

" notice annuelle initiale " : toute notice annuelle, pouvant être modifiée de temps à autre, qui est déposée par un émetteur dans un territoire intéressé, pour autant que, au moment du dépôt, l'émetteur :

- a) n'ait pas déjà eu de notice annuelle courante dans le territoire intéressé, ou
- b) ait déjà eu une notice annuelle courante dans le territoire intéressé, mais n'en ait aucune pour le moment ;

“ NVGR américaines ” : l’ensemble des normes de vérification généralement reconnues aux États-Unis d’Amérique;

“ NVGR étrangères ” : un ensemble de normes de vérification généralement reconnues, autres que les NVGR canadiennes, qui sont comparables aux NVGR canadiennes;

“ organisme supranational accepté ” : la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque de développement des Caraïbes, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque africaine de développement et toute personne ou société prévue à l’alinéa g) de la définition de “ bien étranger ” prévue au paragraphe 206(1) de la LIR;

“ partie ” : un émetteur qui est partie à une réorganisation;

“ PCGR étrangers ” : un ensemble de principes comptables généralement reconnus, autres que les PCGR canadiens, qui sont de même portée que les PCGR canadiens;

“ période intermédiaire ” : une période de trois, six ou neuf mois se terminant au cours de l’exercice suivant le dernier exercice sur lequel portent les états financiers vérifiés figurant dans le prospectus simplifié;

“ période précédant l’acquisition ” : la période débutant le premier jour de l’exercice courant et se terminant à la date d’acquisition d’une entreprise ou un jour tombant tout au plus 30 jours avant la date de l’acquisition;

“ personne liée ” : lorsque cette expression désigne la relation qui existe entre une personne ou une société, l’un ou l’autre des cas suivants :

- a) tout associé, à l’exception d’un commanditaire, d’une personne ou d’une société;
- b) toute fiducie ou succession dans laquelle la personne ou la société détient une propriété véritable importante ou pour laquelle la personne ou la société agit à titre de fiduciaire ou à un titre similaire,
- c) tout émetteur pour lequel la personne ou la société détient en propriété véritable, directement ou indirectement, des titres avec droit de vote comportant plus de dix pour cent des droits de vote rattachés à l’ensemble des titres avec droit de vote en circulation de l’émetteur, ou exerce une emprise sur ceux-ci,

- d) tout parent de la personne demeurant au même domicile que cette dernière,
- e) tout particulier demeurant au même domicile que la personne et qui est soit l'époux, soit le conjoint de fait de celle-ci,
- f) tout parent du particulier susmentionné à l'alinéa e) et demeurant au même domicile que la personne;

“ projet minier ” : toute activité d'exploration, d'aménagement ou de production visant des substances naturelles solides, qu'il s'agisse de matières inorganiques ou de matières organiques fossilisées, notamment les métaux communs et précieux, le charbon et les minéraux industriels;

“ quasi-espèces ” : un titre de créance qui a une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une ou l'autre des entités suivantes :

- a) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire,
- b) le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou celui de l'un de ses États, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, pour autant que, dans chaque cas, le titre de créance ait une note approuvée,
- c) une institution financière canadienne, ou toute autre entité qui est réglementée par le gouvernement comme une institution bancaire, une société de prêts, une société de fiducie, ou une société d'assurances ou une caisse d'épargne, ou un organisme gouvernemental du pays dans lequel l'entité a été constituée en vertu des lois de ce territoire ou une circonscription politique de ce pays, pour autant que, dans chaque cas, l'institution financière canadienne ou l'autre entité détienne des titres d'emprunt à court terme en circulation ayant reçu une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée;

“ rapport du vérificateur ”, l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) un rapport du vérificateur canadien,
- b) dans le cas d'un émetteur constitué en vertu des lois d'un territoire étranger,
 - (i) soit un rapport du vérificateur canadien,
 - (ii) soit un rapport du vérificateur étranger;

“ rapport du vérificateur étranger ” : un rapport du vérificateur établi conformément aux NVGR étrangères;

“ REC ” : la même définition que celle qui se trouve dans l’Instruction canadienne;

“ réorganisation ” :

- a) soit une fusion,
- b) soit une absorption,
- c) soit un arrangement;

“ SEDAR ” : la même définition que celle qui se trouve dans la Norme canadienne 13-101 *Système électronique de données, d’analyse et de recherche (SEDAR)*;

“ soutien au crédit de remplacement ” : tout soutien, à l’exception d’une garantie, offert à un émetteur de titres pour qu’il puisse effectuer ses paiements, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l’entente régissant les droits des porteurs de titres ou leur en octroyant, et en vertu duquel soit :

- a) la personne ou la société qui offre son soutien est tenue de fournir à l’émetteur les fonds nécessaires pour qu’il puisse effectuer les paiements requis, soit
- b) le porteur de titres est en droit de recevoir de la part de la personne ou de la société qui offre son soutien un paiement lorsque l’émetteur omet d’effectuer le paiement requis;

“ titre adossé à des créances ” : tout titre dont le versement du produit se fait principalement au moyen des flux de trésorerie provenant d’un portefeuille distinct d’hypothèques, de créances ou autre actif financier, fixes ou renouvelables, qui, selon les modalités dont ils sont assortis, peuvent être convertis en espèces dans un délai imparti, et tout droit ou autre actif visant à assurer le versement ou la distribution ponctuelle du produit aux porteurs de titres;

“ titre de participation ” : tout titre d’un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation;

“ unité d’exploitation ” : la même définition que celle qui se trouve dans le Manuel de l’ICCA;

“ valeur absolue ” : la valeur positive d’un chiffre quelconque.

1.2 Acquisitions importantes

- 1) **Acquisitions importantes** - À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par " acquisition importante " toute acquisition d'une entreprise, acquisition d'entreprises reliées, acquisition probable d'une entreprise ou acquisition probable d'entreprises reliées qui répond à l'un des critères relatifs à l'importance.
- 2) **Critères relatifs à l'importance requis à la date d'acquisition** - Pour l'application du présent règlement, l'acquisition d'une entreprise, l'acquisition d'entreprises reliées, l'acquisition probable d'une entreprise ou l'acquisition probable d'entreprises reliées constitue une acquisition importante lorsqu'elle répond à l'un des trois critères suivants :
 1. **Le critère de l'actif** - La quote-part de l'émetteur dans l'actif consolidé total de l'entreprise ou des entreprises reliées excède vingt pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur calculé au moyen des états financiers vérifiés de l'émetteur et ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le dernier exercice terminé de l'émetteur avant la date de l'acquisition.
 2. **Le critère des placements** - Les placements consolidés de l'émetteur dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent vingt pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur terminé avant la date de l'acquisition pour laquelle des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus simplifié, compte non tenu des placements dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances consenties à leur égard à cette date.
 3. **Le critère du bénéfice** - La quote-part de l'émetteur dans le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise ou des entreprises reliées excède vingt pour cent du bénéfice consolidé total tiré des activités poursuivies de l'émetteur calculé au moyen des états financiers vérifiés de l'émetteur et de ceux de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le dernier exercice terminé de chaque entité avant la date de l'acquisition.
- 3) **Critères relatifs à l'importance facultatifs postérieurs à la date d'acquisition** - Si l'acquisition d'une entreprise, l'acquisition d'entreprises reliées, l'acquisition probable d'une entreprise ou l'acquisition probable d'entreprises reliées est jugée importante d'après les critères relatifs à l'importance prévus au paragraphe 2), l'émetteur peut calculer de nouveau son importance à une date plus récente, comme suit :
 1. **Le critère de l'actif** - La quote-part de l'émetteur dans l'actif consolidé total de

l'entreprise ou des entreprises reliées à la date du dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié excède vingt pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur calculé à la date du dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié avant la prise d'effet de l'acquisition.

2. **Le critère des placements** - Les placements consolidés de l'émetteur dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent à la date de l'acquisition ou à la date de l'acquisition proposée excèdent vingt pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur à la date du dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié de la période se terminant avant la date de l'acquisition, compte non tenu des placements dans l'entreprise ou les entreprises reliées et des avances consenties à leur égard à cette date.
3. **Le critère du bénéfice** - Le bénéfice tiré des activités poursuivies calculé au moyen du sous-alinéa a) qui suit excède vingt pour cent du bénéfice tiré des activités poursuivies calculé au moyen du sous-alinéa b) qui suit :
 - a) La quote-part de l'émetteur dans le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise ou des entreprises reliées à la plus éloignée des dates suivantes :
 - (i) le dernier exercice de l'entreprise ou des entreprises reliées terminé plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié,
 - (ii) la période de douze mois prenant fin à la clôture de la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées terminée plus de 60 jours avant la date du prospectus simplifié.
 - b) Le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - (i) le dernier exercice, avant la prise d'effet de l'acquisition,
 - (ii) la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états sont inclus dans le prospectus simplifié, avant la prise d'effet de l'acquisition.
- 4) Si un émetteur calcule de nouveau l'importance de l'acquisition d'une entreprise, l'acquisition d'entreprises reliées, l'acquisition probable d'une entreprise ou l'acquisition probable d'entreprises reliées au moyen du paragraphe 3) et qu'aucun des critères relatifs à l'importance

énoncés dans cet alinéa n'est respecté, l'acquisition ne constitue pas une acquisition importante pour l'application du présent règlement.

- 5) Nonobstant le paragraphe 3), l'importance de l'acquisition d'une entreprise, de l'acquisition d'entreprises reliées, de l'acquisition probable d'une entreprise ou de l'acquisition probable d'entreprises reliées ne peut être calculée de nouveau que si, après la date d'acquisition, l'entreprise ou les entreprises reliées demeurent essentiellement intactes, n'ont pas fait l'objet d'une restructuration importante et si aucun actif et passif important n'a été cédé à d'autres entités.
- 6) Nonobstant le paragraphe 2), l'importance de l'acquisition d'une entreprise, de l'acquisition d'entreprises reliées, de l'acquisition probable d'une entreprise ou de l'acquisition probable d'entreprises reliées peut être calculée au moyen d'états financiers non vérifiés de l'entreprise ou des entreprises reliées dressés conformément aux PCGR si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées pour le dernier exercice précédant la date de l'acquisition n'ont pas été vérifiés.
- 7) Pour déterminer si l'acquisition d'entreprises reliées ou l'acquisition probable d'entreprises reliées constitue une acquisition importante, il faut considérer les entreprises reliées sur une base combinée.
- 8) Si un émetteur a comptabilisé une acquisition comme s'il s'agit d'une prise de contrôle inversée conformément à la rubrique 12.7 de l'Annexe 44-101A3 pour l'application des paragraphes 2) et 3), la société mère, ainsi que ce terme est défini dans le Manuel de l'ICCA, doit être considérée comme étant l'entreprise.
- 9) Pour l'application des critères relatifs à l'importance énoncés aux paragraphes 2) et 3), les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées ayant été dressés conformément aux PCGR étrangers ou exprimés dans une monnaie étrangère doivent être respectivement rapprochés avec ceux dressés conformément aux PCGR canadiens ou convertis en dollars canadiens.

1.3 Application du critère du bénéfice

- 1) Pour l'application de l'alinéa 3 des paragraphes 1.2(2) et 1.2(3), lorsque l'émetteur, l'entreprise ou les entreprises reliées ont subi une perte, la valeur absolue de la perte doit être utilisée dans le calcul relatif au critère pour que celui-ci soit respecté.
- 2) Pour calculer l'importance d'acquisitions multiples d'entreprises non reliées lorsque les

acquisitions, prises individuellement, ne sont pas importantes, les entités déclarant des pertes au titre des activités poursuivies ne doivent pas être regroupées avec celles déclarant un bénéfice au titre des activités poursuivies.

- 3) **Bénéfice inférieur à la moyenne de l'émetteur - Critères relatifs à l'importance requis** - Pour l'application de l'alinéa 3 du paragraphe 1.2(2), lorsque le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour le dernier exercice mentionné au paragraphe 1.2(2) était :

1. positif,
2. inférieur d'au moins vingt pour cent au bénéfice consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour les trois derniers exercices,

le bénéfice consolidé moyen des trois derniers exercices peut, sous réserve du paragraphe 6), être remplacé pour déterminer si le critère relatif à l'importance prévu au paragraphe 1.2(2) est respecté.

- 4) **Bénéfice inférieur à la moyenne de l'émetteur - Critères relatifs à l'importance facultatifs au moyen du dernier exercice** - Pour l'application de l'alinéa 3 du paragraphe 1.2(3), lorsque le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour le dernier exercice mentionné à la division 3 (b)(i) du paragraphe 1.2(3) était

1. positif,
2. inférieur d'au moins vingt pour cent au bénéfice consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour les trois derniers exercices,

le bénéfice consolidé moyen des trois derniers exercices peut, sous réserve du paragraphe 6), être remplacé pour déterminer si le critère relatif à l'importance prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 1.2(3) est respecté.

- 5) **Bénéfice inférieur à la moyenne de l'émetteur - Critères relatifs à l'importance facultatifs au moyen de la dernière période de douze mois** - Pour l'application de l'alinéa 3 du paragraphe 1.2(3), lorsque le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour la dernière période de douze mois mentionnée à la division 3(b)(ii) du paragraphe 1.2(3) était :

1. positif,
2. inférieur d'au moins vingt pour cent au bénéfice consolidé moyen tiré des activités

poursuivies de l'émetteur pour les trois dernières périodes de douze mois,

le bénéfice consolidé moyen des trois dernières périodes de douze mois peut, sous réserve du paragraphe 6), être remplacé pour déterminer si le critère relatif à l'importance prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 1.2(3) est respecté.

- 6) **Perte** - Si le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour l'un ou l'autre des deux premiers exercices susmentionnés au paragraphe 3) ou 4), ou l'une ou l'autre des deux premières périodes de douze mois susmentionnées au paragraphe 5), est une perte, le bénéfice tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour cette période est considéré nul aux fins du calcul du bénéfice consolidé moyen tiré des activités poursuivies pour ces trois périodes précédentes.

1.4 Acquisitions probables

- 1) Le terme “ acquisition probable ” désigne à la fois l'acquisition probable d'une entreprise et l'acquisition probable d'entreprises reliées.
- 2) Le terme “ acquisition probable importante ” désigne l'acquisition probable d'une entreprise ou l'acquisition probable d'entreprises reliées constituant une acquisition importante aux termes de l'article 1.2.

1.5 Acquisitions

Acquisitions - Le terme “ acquisition d'une entreprise ” comprend l'acquisition d'une participation dans une entreprise enregistrée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation ou l'acquisition d'une participation dans une coentreprise enregistrée selon la méthode de la consolidation proportionnelle.

1.6 Cessions importantes

- 1) **Cessions** - À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par “ cession ” la cession réalisée ou probable d'une entreprise, d'une unité d'exploitation ou d'une partie importante d'une entreprise, soit par suite d'une vente, d'un abandon ou d'une distribution parmi les actionnaires.

- 2) **Critères relatifs à l'importance requis au moyen du dernier exercice** - Pour l'application du présent règlement, la cession d'une entreprise, d'une unité d'exploitation ou d'une partie importante d'une entreprise constitue une cession importante, lorsque l'un ou l'autre des critères suivants sont respectés :
1. **Critère de l'actif pour les cessions** - La quote-part de l'émetteur dans l'actif consolidé de l'entreprise, de l'unité d'exploitation ou d'une partie importante d'une entreprise, excède vingt pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur à la date des états financiers vérifiés de l'émetteur pour son dernier exercice terminé avant la date de la cession pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus simplifié, avant la prise d'effet de la cession.
 2. **Critère du bénéfice pour les cessions** - La quote-part de l'émetteur dans le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise, de l'unité d'exploitation ou d'une partie importante d'une entreprise, pour leur dernier exercice avant la date de la cession excède vingt pour cent du bénéfice consolidé total tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour son dernier exercice avant la date de la cession pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus simplifié, avant la prise d'effet de la cession.

1.7 Renvois à de l'information contenue dans un document

Renvois à de l'information contenue dans un document - Dans le présent règlement, tout renvoi à de l'information contenue dans un document fait référence tant à l'information qui y est contenue directement qu'à celle qui y est intégrée par renvoi.

1.8 Renvois à de l'information à inclure dans un document

Renvois à de l'information à inclure dans un document - Conformément aux dispositions en matière d'intégration de l'information prévues dans le présent règlement, l'émetteur est tenu soit d'inclure l'information directement dans le document, soit de l'intégrer par renvoi.

1.9 Intégration par renvoi

Intégration par renvoi - Dans le présent règlement, tout document qui est réputé être intégré par renvoi dans un autre document est irréfragablement réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, être intégré par renvoi dans l'autre document.

1.10 Interprétation du terme “ prospectus simplifié ”

Interprétation du terme “ prospectus simplifié ” - Dans le présent règlement, sauf indication contraire, la mention d’un prospectus simplifié vise également un prospectus simplifié provisoire.

PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU DÉPÔT D’UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

2.1 Prospectus simplifié

- 1) Un émetteur ne peut déposer de prospectus en la forme prévue à l’Annexe 44-101A3 *Prospectus simplifié*, à moins d’être admissible au dépôt d’un prospectus simplifié aux termes des articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7 ou 2.8.
- 2) Un émetteur qui, aux termes des articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7 ou 2.8, est admissible au dépôt d’un prospectus simplifié ou a été dispensé de l’application du paragraphe 1) aux termes de l’article 14.1 peut déposer :
 - a) un prospectus provisoire, dressé et attesté conformément à l’Annexe 44-101A3 *Prospectus simplifié*, en vue du placement d’un type de titres pour lesquels l’émetteur est admissible, aux termes du présent règlement ou d’une dispense, au dépôt d’un prospectus simplifié;
 - b) un prospectus, dressé et attesté conformément à l’Annexe 44-101A3 *Prospectus simplifié*, en vue du placement d’un type de titres pour lesquels l’émetteur est admissible, aux termes du présent règlement ou d’une dispense, au dépôt d’un prospectus simplifié.
- 3) Tout émetteur qui, aux termes de l’IG C-47, a déposé un prospectus simplifié provisoire en vue d’un placement de titres et pour lequel il a obtenu un visa :
 - a) est réputé avoir satisfait à l’exigence de la législation en valeurs mobilières en matière de dépôt de prospectus provisoire et d’obtention de visa en vue d’un placement, sauf, dans

les cas où la législation en valeurs mobilières prévoit que le prospectus provisoire cessera d'être en vigueur, si le prospectus simplifié provisoire de l'émetteur n'est plus en vigueur;

- b) peut déposer un prospectus, dressé et attesté conformément à l'Annexe 44-101A3 *Prospectus simplifié*, en vue d'un placement si, dans les cas où la législation en valeurs mobilières prévoit que le prospectus provisoire cessera d'être en vigueur, le prospectus simplifié provisoire de l'émetteur est toujours en vigueur.
- 4) Si, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'émetteur a déposé un prospectus simplifié en vue d'un placement de titres pour lequel il a obtenu un visa aux termes de l'IG C-47, l'exigence en matière de dépôt de prospectus ne s'applique pas au placement dans la mesure où cette exigence ne vise que la forme et le contenu du prospectus provisoire et du prospectus et dans la mesure où la durée n'est que d'un an à compter de la date d'octroi du visa accordé pour un placement de titres par prospectus simplifié.
- 5) Un prospectus simplifié doit, au gré de l'émetteur, être rédigé conformément à la législation en valeurs mobilières en vigueur à la date de l'octroi du visa du prospectus simplifié provisoire ou à la date de l'octroi du visa du prospectus simplifié.

2.2 Conditions d'admissibilité générales

Conditions d'admissibilité générales - Tout émetteur est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vue du placement de n'importe lequel de ses titres dans un territoire intéressé, lorsque sont réunies toutes les conditions énoncées ci-après.

- 1. l'alinéa a) ou est b) est vrai :
 - a) l'émetteur est un émetteur assujetti dans le territoire intéressé et est :
 - (i) soit un émetteur assujetti dans le territoire intéressé depuis les douze mois civils précédant la date du dépôt de sa plus récente notice annuelle,
 - (ii) soit actuellement, et depuis les douze mois civils précédant le dépôt de sa plus récente notice annuelle, un émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières dans au moins un territoire, autre que le territoire intéressé, et a déposé dans le territoire intéressé tous les documents d'information continue qu'il était tenu de déposer au cours des douze mois civils précédant la date du

dépôt de sa plus récente notice annuelle, en vertu de la législation en valeurs mobilières de tout territoire dans lequel il était émetteur assujetti;

- b) tout ce qui suit est vrai :
1. L'émetteur n'est pas un émetteur assujetti dans le territoire intéressé.
 2. L'autorité en valeurs mobilières n'est pas en mesure de considérer ni de désigner l'émetteur comme étant un émetteur assujetti.
 3. L'émetteur est actuellement, et depuis les douze mois civils précédant la date du dépôt de sa plus récente notice annuelle, un émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières dans au moins un territoire, autre que le territoire intéressé.
 4. L'émetteur a déposé dans le territoire intéressé tous les documents d'information continue qu'il était tenu de déposer au cours des douze mois civils précédant la date du dépôt de sa plus récente notice annuelle en vertu de la législation en valeurs mobilières dans tout territoire dans lequel il était un émetteur assujetti.
 5. L'émetteur s'est engagé envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer tous les documents d'information continue qu'il serait tenu de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières s'il était un émetteur assujetti à compter de la date du dépôt de sa plus récente notice annuelle jusqu'à ce qu'il devienne un émetteur assujetti.
2. L'émetteur a une notice annuelle courante.
 3. La valeur marchande globale des titres de participation de l'émetteur inscrits à la cote d'une bourse canadienne s'élève à 75 000 000 \$ ou plus dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur.
 4. L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la clôture de son dernier exercice doit avoir déposé des états financiers vérifiés pour cet exercice.

2.3 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs importants

Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs importants - Tout émetteur est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vue du placement de n'importe lequel de ses titres dans un territoire intéressé, lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :

1. L'émetteur est :
 - a) soit un émetteur assujetti dans le territoire intéressé;
 - b) soit un émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières dans au moins un territoire, autre que le territoire intéressé, et satisfait à la condition prévue au sous-alinéa 5 de l'alinéa 1(b) de l'article 2.2.
2. L'émetteur a une notice annuelle courante.
3. La valeur marchande globale des titres de participation de l'émetteur inscrits à la cote d'une bourse canadienne s'élève à 300 000 000 \$ ou plus dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur.
4. L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la clôture de son dernier exercice doit avoir déposé des états financiers vérifiés pour cet exercice.

2.4 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres non convertibles ayant reçu une note approuvée

- 1) Tout émetteur est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vue du placement de titres non convertibles dans un territoire intéressé, lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :
 1. L'émetteur est un émetteur assujetti depuis douze mois, conformément aux conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 2.2.
 2. L'émetteur a une notice annuelle courante.
 3. Les titres faisant l'objet du placement :
 - a) ont reçu une note approuvée provisoire;
 - b) n'ont pas fait l'objet d'un avis publié par une agence de notation agréée

conformément auquel l'émetteur sait ou devrait savoir que la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;

- c) n'ont pas reçu de note provisoire ou définitive d'une agence de notation agréée qui soit inférieure à une note approuvée.
4. L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la clôture de son dernier exercice doit avoir déposé des états financiers vérifiés pour cet exercice.
- 2) L'alinéa 3 du paragraphe 2.4(1) ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable aux termes de la Norme canadienne 44-102 *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

2.5 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et d'instruments dérivés réglés en espèces non convertibles garantis

- 1) L'émetteur est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vue du placement de titres de créance non convertibles, d'actions privilégiées non convertibles ou d'instruments dérivés réglés en espèces non convertibles dans le territoire intéressé lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :
- 1. La personne ou la société :
 - a) garantit entièrement et sans condition les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs de titres, de façon que le porteur de titres puisse recevoir un paiement du garant dans les quinze jours suivant tout défaut de paiement de la part de l'émetteur; ou
 - b) fournit un soutien au crédit de remplacement pour les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs de titres, qui,
 - (i) dans les cas :

- A) où les titres font l'objet d'une notation, fait en sorte que les titres se voient attribuer une note équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient reçue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant, ou
 - B) où les titres ne font pas l'objet d'une notation, ferait en sorte, s'ils en faisaient l'objet, que les titres se voient attribuer une note équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient reçue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant,
- (ii) permet au porteur de titres de recevoir un paiement du garant, ou de l'émetteur, dans les quinze jours suivant tout défaut de paiement de la part de l'émetteur.

2. Le garant

- a) remplit les conditions énoncées en (i) ou celles énoncées en (ii) :
- (i) l'une des conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 2.2 selon lesquelles il doit être un émetteur assujetti depuis douze mois,
 - (ii) l'ensemble des conditions suivantes :
 - A) la condition en matière d'émetteur assujetti prévue au paragraphe 1 de l'article 2.3,
 - B) la condition selon laquelle les titres de participation, inscrits à la cote d'une bourse canadienne, du garant doivent avoir une valeur marchande globale d'au moins 300 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur;
- b) a une notice annuelle courante.

3. À moins que la valeur marchande globale des titres de participation du garant, qui sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne, ne s'élève à au moins 75 000 000 \$ à une date donnée dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur, au moment du dépôt du prospectus simplifié préalable :

- a) le garant a des titres non convertibles en circulation qui :
 - (i) ont reçu une note approuvée;
 - (ii) n'ont pas fait l'objet d'un avis publié par une agence de notation agréée conformément auquel l'émetteur sait ou devrait savoir que la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;
 - (iii) n'ont pas reçu de note d'une agence de notation agréée qui soit inférieure à une note approuvée;
 - b) les titres devant être émis par l'émetteur :
 - (i) ont reçu une note approuvée provisoire,
 - (ii) n'ont pas fait l'objet d'un avis publié par une agence de notation agréée à conformément auquel l'émetteur sait ou devrait savoir que la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée,
 - (iii) n'ont pas reçu de note provisoire ou définitive d'une agence de notation agréée qui soit inférieure à une note approuvée.
4. Lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la clôture du dernier exercice du garant, ce dernier doit avoir déposé des états financiers vérifiés pour cet exercice.
- 2) Pour l'application de l'alinéa 1 du paragraphe 1), les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis, incluent tout paiement devant être versé à titre de dividendes, conformément aux dispositions dont les titres sont assortis, et ce, à la date du versement des dividendes, que les dividendes aient été déclarés ou non.
- 3) Le sous-alinéa 3(b) du paragraphe 2.5(1) ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable aux termes de la Norme canadienne 44-102 *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

2.6 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance ou d'actions privilégiées convertibles garantis

- 1) Tout émetteur est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vue du placement de titres de créance convertibles ou d'actions privilégiées convertibles dans le territoire intéressé lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :
 1. Les titres de créance ou les actions privilégiées sont convertibles en titres du garant si celui-ci :
 - a) garantit entièrement et sans condition les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs de titres, de façon que le porteur de titres puisse recevoir un paiement du garant dans les quinze jours suivant tout défaut de paiement de la part de l'émetteur; ou
 - b) fournit un soutien au crédit de remplacement pour les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs de titres, qui,
 - (i) dans les cas :
 - A) où les titres font l'objet d'une notation, fait en sorte que les titres se voient attribuer une note équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient reçue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant, ou
 - B) où les titres ne font pas l'objet d'une notation, ferait en sorte, s'ils en faisaient l'objet, que les titres se voient attribuer une note équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient reçue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant,
 - (ii) permet au porteur de titres de recevoir un paiement du garant, ou de l'émetteur, dans les quinze jours suivant tout défaut de paiement de l'émetteur.

2. Le garant

a) remplit les conditions énoncées en (i) ou celles énoncées en (ii) :

(i) l'ensemble des conditions suivantes :

- A) l'une des conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 2.2 selon lesquelles il doit être un émetteur assujéti depuis douze mois,
- B) la condition selon laquelle les titres de participation, inscrits à la cote d'une bourse canadienne, du garant doivent avoir une valeur marchande globale d'au moins 75 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur,

(ii) l'ensemble des conditions suivantes :

- A) la condition en matière d'émetteur assujéti prévue au paragraphe 1 de l'article 2.3,
- B) la condition selon laquelle les titres de participation, inscrits à la cote d'une bourse canadienne, du garant doivent avoir une valeur marchande globale d'au moins 300 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur; et

b) a une notice annuelle courante.

3. Lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la clôture du dernier exercice du garant, ce dernier doit avoir déposé des états financiers vérifiés pour cet exercice.

2) Pour l'application de l'alinéa 1 du paragraphe 1), les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis, incluent tout paiement devant être versé à titre de dividendes, conformément aux dispositions dont les titres sont assortis, et ce, à la date du versement des dividendes, que les dividendes aient été déclarés ou non.

2.7 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances

- 1) Tout émetteur constitué en vue d'un placement de titres adossés à des créances est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vue du placement de titres adossés à des créances dans le territoire intéressé lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :
 1. L'émetteur a une notice annuelle courante.
 2. Les titres adossés à des créances faisant l'objet du placement :
 - a) ont reçu une note approuvée provisoire;
 - b) n'ont pas fait l'objet d'un avis publié par une agence de notation agréée conformément auquel l'émetteur sait ou devrait savoir note que la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une inférieure à une note approuvée;
 - c) n'ont pas reçu de note provisoire ou définitive d'une agence de notation agréée qui soit inférieure à une note approuvée.
 3. L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la clôture de son dernier exercice doit avoir déposé des états financiers pour cet exercice.
- 2) L'alinéa 2 du paragraphe 2.7(1) ne s'applique pas à un émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable aux termes de la Norme canadienne 44-102 *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

2.8 Autres conditions d'admissibilité à la suite d'une réorganisation

Autres conditions d'admissibilité à la suite d'une réorganisation - L'émetteur résultant d'une réorganisation est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vue du placement de n'importe lequel de ses titres dans le territoire intéressé, lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :

1. L'émetteur résultant d'une réorganisation est réputé avoir ou a, aux termes de l'article 2.10, une

notice annuelle courante.

2. L'émetteur résultant d'une réorganisation est un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire donné.
3. La valeur marchande globale des titres de participation inscrits à la cote d'une bourse canadienne de l'émetteur résultant d'une réorganisation s'élève à au moins 75 000 000 \$ à une date donnée dans les 60 jours précédant la date du dépôt de son prospectus simplifié provisoire.
4. La valeur marchande globale des titres de participation inscrits à la cote d'une bourse canadienne d'au moins une des parties s'élève à au moins 75 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date de la réorganisation.
5. L'une des parties remplit la condition prévue à l'alinéa 4 et est un émetteur assujéti depuis douze mois, conformément à la condition prévue à l'alinéa 1 de l'article 2.2.
6. L'émetteur résultant d'une réorganisation qui dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la clôture de son dernier exercice doit avoir déposé des états financiers vérifiés pour cet exercice.

2.9 Calcul de la valeur marchande globale des titres d'un émetteur

- 1) Pour l'application de la présente partie,
 - a) la valeur marchande globale des titres de participation de l'émetteur à une date donnée correspond au total de la valeur marchande de chaque catégorie de titres de participation à cette date, calculée en multipliant :
 - (i) le nombre total de titres de participation de cette catégorie en circulation à cette date, par
 - (ii) le cours de clôture, à la date à laquelle des titres de participation de cette catégorie sont principalement négociés sur une bourse canadienne;
 - b) les reçus de versement peuvent, au gré de l'émetteur, être considérés comme principalement des titres de participation pour autant que :

- (i) les reçus de versement soient inscrits à la cote d'une bourse canadienne,
 - (ii) les titres de participation en circulation, dont la propriété véritable est attestée par les reçus de versement, ne soient pas inscrits à la cote d'une bourse canadienne.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1), dans le calcul du nombre total de titres de participation d'une catégorie de titres en circulation, l'émetteur doit exclure les titres de participation de cette catégorie qui sont détenus en propriété véritable par des personnes ou par des sociétés, ou sur lesquels celles-ci exercent une emprise ou ont la haute main, qui, seules ou de concert avec les membres de leur groupe et leurs personnes reliées, détiennent en propriété véritable plus de dix pour cent des titres de participation en circulation de l'émetteur ou exercent une emprise ou ont la haute main sur ceux-ci.
- 3) Nonobstant le paragraphe 2), lorsque le gestionnaire de portefeuille d'un fonds de retraite, d'un organisme de placement collectif ou d'un fonds de placement dont les parts ne sont pas rachetables, seul ou de concert avec les membres de son groupe et ses personnes reliées, exerce une emprise ou a la haute main sur plus de dix pour cent des titres de participation en circulation de l'émetteur, et que le fonds détient en propriété véritable plus de dix pour cent ou moins des titres de participation émis et en circulation de l'émetteur, ou exerce une emprise ou a la haute main sur de tels titres, les titres que le fonds détient en propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise ou a la haute main, ne sont pas exclus, à moins que le gestionnaire de portefeuille ne soit une personne du même groupe que l'émetteur.

2.10 Adoption par un émetteur résultant d'une réorganisation de la notice annuelle d'une partie par suite d'une réorganisation

Adoption par un émetteur résultant d'une réorganisation de la notice annuelle d'une partie par suite d'une réorganisation - Tout émetteur résultant d'une réorganisation qui avise l'agent responsable qu'il a adopté, comme s'il s'agissait de la sienne, la notice annuelle d'une partie à la réorganisation dont il est issu, est réputé avoir une notice annuelle courante pour l'application de la législation en valeurs mobilières comme s'il s'agissait de la notice annuelle courante de la partie en question au moment de la réorganisation, jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) la date de dépôt de la notice annuelle de l'émetteur résultant d'une réorganisation;
- b) l'une ou l'autre des dates suivantes :

- (i) la date à laquelle la notice annuelle cesse d'être la notice annuelle courante de la partie, si celle-ci continue d'exister après la réorganisation,
- (ii) la date correspondant au 140^e jour suivant la clôture de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle, si la partie a cessé d'exister après la réorganisation.

PARTIE 3

NOTICE ANNUELLE

3.1 Notice annuelle initiale

- 1) Tout émetteur qui dépose une notice annuelle initiale doit le faire au moyen de l'Annexe 44-101A1 ou du formulaire prévu à l'article 3.4.
- 2) Lorsque l'émetteur modifie sa notice annuelle initiale, il doit sans tarder :
 - a) déposer, dans tous les territoires dans lesquels la notice annuelle initiale a été déposée, la notice annuelle initiale révisée ainsi qu'un exemplaire souligné de ce document faisant état des modifications apportées par rapport à la notice annuelle initiale;
 - b) envoyer un exemplaire de la notice annuelle initiale modifiée à toutes les personnes et les sociétés auxquelles une notice annuelle initiale a été envoyée.
- 3) L'émetteur doit déposer la version française de sa notice annuelle initiale avant d'envoyer la version française de sa notice annuelle à un investisseur ou à un investisseur éventuel.
- 4) Au Nouveau-Brunswick, l'émetteur qui a préparé une version française de sa notice annuelle initiale doit la déposer, ainsi que tout document justificatif, en même temps que la version anglaise de ces documents ou aussitôt que possible après le dépôt de la version anglaise dans cette province.

3.2 Processus de dépôt d'une notice annuelle de renouvellement

- 1) Tout émetteur qui dépose une notice annuelle de renouvellement doit le faire au moyen de l'Annexe 44-101A1 ou du formulaire prévu à l'article 3.4.
- 2) Tout émetteur qui dépose une notice annuelle de renouvellement pour l'exercice au cours duquel il a procédé à une acquisition importante d'une entreprise ou à une acquisition importante d'entreprises reliées, ou était partie à une réorganisation importante, doit déclarer, dans une lettre de présentation jointe à la notice annuelle de renouvellement, que l'acquisition ou la réorganisation a eu lieu.
- 3) Tout émetteur qui a l'intention de déposer un prospectus simplifié provisoire dans les dix jours suivant le dépôt de sa notice annuelle de renouvellement doit en aviser l'agent responsable de l'application de la Norme 44-101 au moment du dépôt de sa notice annuelle de renouvellement ou, si sa décision n'est pas encore arrêtée à ce moment-là, aussitôt qu'elle le sera.
- 4) L'agent responsable de l'application de la Norme 44-101 peut décider d'examiner une notice annuelle de renouvellement en tout temps, auquel cas celui-ci doit :
 - a) aviser l'émetteur qu'il examinera la notice annuelle de renouvellement;
 - b) examiner la notice annuelle de renouvellement;
 - c) à l'issue de son examen, envoyer à l'émetteur un avis indiquant que de l'examen de la notice annuelle de renouvellement est terminé.
- 5) Sur réception d'un avis émanant de l'agent responsable de l'application de la Norme 44-101 précisant que sa notice annuelle de renouvellement fait l'objet d'un examen, l'émetteur doit sans tarder déposer de nouveau sa notice annuelle, en y joignant la déclaration prévue à la rubrique 1.2 de l'Annexe 44-101A1, dans tous les territoires dans lesquels la notice annuelle de renouvellement a été déposée.
- 6) Tout émetteur doit aviser sans tarder l'agent responsable de l'application de la Norme 44-101 lorsqu'il a l'intention de déposer un prospectus simplifié après que l'agent responsable l'aura avisé que sa notice annuelle de remplacement sera examinée mais avant que l'agent responsable l'ait avisé que cet examen est terminé.
- 7) Lorsqu'un émetteur modifie sa notice annuelle de renouvellement, il doit sans tarder :
 - a) déposer, dans tous les territoires dans lesquels la notice annuelle de renouvellement a été déposée, la notice annuelle de renouvellement modifiée ainsi qu'un exemplaire souligné de ce document, faisant état des modifications apportées par rapport à la notice annuelle

de renouvellement;

- b) envoyer un exemplaire de la notice annuelle de renouvellement modifiée à toutes les personnes et sociétés auxquelles une notice annuelle de renouvellement a été envoyée.
- 8) Tout émetteur doit déposer la version française de sa notice annuelle de renouvellement avant d'envoyer la version française de sa notice annuelle à un investisseur ou à un investisseur éventuel.
- 9) Au Nouveau-Brunswick, l'émetteur qui a préparé une version française de sa notice annuelle de renouvellement doit la déposer ainsi que tout document justificatif en même temps que la version anglaise de ces documents ou aussitôt que possible après le dépôt de la version anglaise dans cette province.

3.3 Documents justificatifs

- 1) Outre toute autre exigence de la législation en valeurs mobilières, l'émetteur qui dépose une notice annuelle initiale et une notice annuelle de renouvellement doit :
 - a) déposer ce qui suit :
 1. **Documents intégrés par renvoi** - Des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans la notice annuelle initiale ou la notice annuelle de renouvellement qui n'avaient pas déjà été déposés;
 2. **Rapport sur l'exploitation minière** - Tout rapport technique qui doit être déposé avec la notice annuelle aux termes de la Norme canadienne 43-101 *Information concernant les projets miniers* et qui n'a pas déjà été déposé, lorsque l'émetteur a un projet minier.
 - b) remettre à l'agent responsable ce qui suit :
 1. **Renseignements personnels** - Un document précisant les renseignements suivants sur chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur si celui-ci ne les a pas déjà fournis à l'agent responsable :
 - a) son nom au complet;
 - b) le poste qu'il occupe auprès de l'émetteur ou la relation qu'il entretient

avec lui;

- c) le nom et l'adresse de son employeur, s'ils diffèrent de ceux de l'émetteur;
- d) son adresse domiciliaire complète;
- e) son lieu et sa date de naissance;
- f) sa citoyenneté.

2. **Autorisation pour la collecte de renseignements personnels** - Une autorisation en la forme prévue à l'Annexe A pour la collecte de renseignements personnels.

- 2) Tout émetteur qui dépose une notice annuelle au moyen d'un rapport annuel sur formulaire 10-K ou formulaire 20-F, en vertu de la Loi de 1934, doit déposer un document écrit auprès de l'agent responsable dans lequel il s'engage à fournir à toute personne ou société qui en fait la demande à son secrétaire, les documents énumérés à la rubrique 9.1(1) de l'Annexe 44-101A1.

3.4 Autre type de notice annuelle

- 1) Tout émetteur dont les titres sont inscrits en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou qui doit satisfaire à l'obligation d'information prévue au paragraphe 15(d) de la Loi de 1934 peut déposer une notice annuelle au moyen du rapport annuel de l'exercice en cours sur formulaire 10-K ou formulaire 20-F, conformément à la Loi de 1934.
- 2) Tout émetteur existant en vertu des lois d'un territoire étranger qui dépose une notice annuelle au moyen du rapport annuel de l'exercice en cours sur formulaire 20-F aux termes du paragraphe 1) doit déposer cette notice annuelle dans les 180 jours suivant la fin de son dernier exercice.

PARTIE 4 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DANS UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DANS LE CADRE D'ACQUISITIONS IMPORTANTES

4.1 Portée

Portée - Cette partie ne s'applique qu'aux acquisitions suivantes :

- a) les acquisitions conclues au cours des trois derniers exercices de l'émetteur;
- b) les acquisitions conclues au cours de l'exercice en cours de l'émetteur; et
- c) les acquisitions probables.

4.2 Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes conclues au cours des trois derniers exercices de l'émetteur

- 1) L'émetteur qui a fait une acquisition importante au cours de ses trois derniers exercices doit inclure dans son prospectus simplifié les états financiers suivants de chacune des entreprises acquises :

États financiers annuels

- 1. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour au moins les périodes précisées à l'article 4.6.

États financiers intermédiaires

- 2. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour :
 - a) l'une ou l'autre des périodes suivantes :
 - (i) la dernière période intermédiaire de l'entreprise acquise dont la clôture a eu lieu avant la date de l'acquisition et plus de 60 jours avant la date du prospectus simplifié;
 - (ii) la période précédant l'acquisition;
 - b) la période correspondante de l'exercice précédent de l'entreprise acquise.

État des résultats pro forma

3. Un état des résultats préparé en conformité avec le sous-alinéa 4.5(1) 2 a).
 4. Le bénéfice par action pro forma selon l'état des résultats pro forma susmentionné à l'alinéa 3.
- 2) L'émetteur qui, aux termes du paragraphe 1), est tenu d'inclure des états financiers dans un prospectus simplifié pour plus d'une entreprise, parce que l'acquisition importante suppose l'acquisition d'entreprises reliées, doit présenter les états financiers exigés aux termes du paragraphe 1) de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés.

4.3 Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes conclues pendant l'exercice en cours de l'émetteur

- 1) L'émetteur qui a fait une acquisition importante pendant son exercice en cours doit inclure dans son prospectus simplifié les états financiers suivants de chacune des entreprises acquises :

États financiers annuels

1. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour au moins les périodes précisées à l'article 4.6.
2. Un bilan en date de la clôture de chacune des périodes prévues à l'article 4.6, sauf que, si l'article 4.6 prévoit que des états financiers distincts de l'entreprise doivent être inclus pour trois exercices, un bilan en date du dernier jour du premier des trois exercices n'est pas requis.

États financiers intermédiaires

3. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour
 - a) l'une ou l'autre des périodes suivantes :

- (i) la dernière période intermédiaire de l'entreprise acquise dont la clôture a eu lieu avant la date de l'acquisition et plus de 60 jours avant la date du prospectus simplifié;
 - (ii) la période précédant l'acquisition;
 - b) la période correspondante de l'exercice précédent de l'entreprise acquise.
4. Le bilan en date de la clôture de la période intermédiaire dont il est question au sous-alinéa 3 (a)(i) ou 3 (a)(ii).

États financiers pro forma

5. Les états financiers pro forma préparés en conformité avec l'article 4.5.
6. Le bénéfice par action pro forma selon les états financiers pro forma dont il est question à l'alinéa 5.
- 2) L'émetteur qui, aux termes du paragraphe 1), est tenu d'inclure des états financiers dans un prospectus simplifié pour plusieurs entreprises, parce que l'acquisition importante suppose l'acquisition d'entreprises reliées ou l'acquisition probable d'entreprises reliées, doit présenter les états financiers exigés en vertu du paragraphe 1) de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés.

4.4 Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes probables

- 1) L'émetteur qui prévoit faire une acquisition probable importante doit inclure dans son prospectus simplifié les états financiers suivants de chacune des entreprises devant être acquises :

États financiers annuels

1. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour au moins les périodes précisées à l'article 4.6.

2. Un bilan en date de la clôture de chacune des périodes prévues à l'article 4.6, sauf que, si l'article 4.6 prévoit que des états financiers distincts de l'entreprise doivent être inclus pour trois exercices, un bilan en date du dernier jour du premier des trois exercices n'est pas requis.

États financiers intermédiaires

3. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour :
 - a) la dernière période intermédiaire de l'entreprise devant être acquise dont la clôture a eu lieu plus de 60 jours avant la date du prospectus simplifié;
 - b) la période correspondante de l'exercice précédent.
4. Le bilan en date de la clôture de la période intermédiaire dont il est question à l'alinéa 3a).

États financiers pro forma

5. Les états financiers pro forma préparés en conformité avec l'article 4.5.
 6. Le bénéfice par action pro forma selon les états financiers pro forma dont il est question à l'alinéa 5.
- 2) L'émetteur qui, aux termes du paragraphe 1), est tenu d'inclure des états financiers dans un prospectus simplifié pour plusieurs entreprises, parce que l'acquisition importante suppose l'acquisition d'entreprises reliées ou l'acquisition probable d'entreprises reliées, doit présenter les états financiers exigés en vertu du paragraphe 1) de façon distincte pour chaque entreprise, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés.

4.5 États financiers pro forma

- 1) L'émetteur qui, aux termes des articles 4.2, 4.3, 4.4 ou 5.2, est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans un prospectus simplifié doit présenter les états financiers pro forma comme suit :
 1. **Bilan pro forma** - Le bilan pro forma de l'émetteur doit être préparé en date du dernier

bilan de celui-ci qui est inclus dans le prospectus simplifié afin de tenir compte, comme si elles avaient eu lieu à la date du bilan pro forma,

- a) des acquisitions importantes qui ont été conclues, mais qui ne sont pas reflétées dans le dernier bilan inclus dans le prospectus simplifié,
- b) des acquisitions importantes probables.

2. **État des résultats pro forma** - L'état des résultats pro forma de l'émetteur doit être préparé afin de tenir compte :

- a) des acquisitions importantes conclues au cours du dernier exercice de l'émetteur, comme si elles avaient eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus simplifié,
- b) des acquisitions dont il est question aux sous-alinéas (i) et (ii), à savoir :
 - (i) les acquisitions importantes conclues au cours de l'exercice en cours de l'émetteur,
 - (ii) les acquisitions importantes probables, pour chacune des périodes dont il est question aux divisions suivantes :
 - A) le dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus simplifié,
 - B) la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus simplifié;

comme si elles avaient eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus simplifié.

- 2) L'émetteur qui inclut dans un prospectus simplifié des états financiers préparés en conformité avec le paragraphe 1) qui tiennent compte de plusieurs acquisitions importantes ou acquisitions importantes probables doit présenter les états financiers pro forma de façon distincte pour chaque acquisition importante conclue ou probable.
- 3) L'émetteur qui est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans un prospectus simplifié doit inclure dans ceux-ci une description des hypothèses sous-jacentes sur lesquelles repose la préparation des états financiers pro forma, lesquels font un renvoi à chaque redressement pro

forma connexe.

- 4) L'émetteur qui est tenu, aux termes de l'alinéa 2 du paragraphe 1), d'inclure un état des résultats pro forma dans un prospectus simplifié pour son dernier exercice et dont les conditions suivantes sont respectées :
 - a) l'état des résultats pro forma n'est pas préparé au moyen de l'état des résultats de l'entreprise pour la période précédant l'acquisition,
 - b) la fin de l'exercice d'une entreprise diffère de celle de l'émetteur par plus de 93 jours,doit, nonobstant l'alinéa 2 du paragraphe 1) et aux fins de la préparation de l'état des résultats pro forma, dresser l'état des résultats de l'entreprise de manière qu'il couvre une période de douze mois consécutifs se terminant tout au plus 93 jours après la clôture de l'exercice de l'émetteur.
- 5) Sous réserve du paragraphe 4), l'émetteur qui est tenu de préparer les états des résultats pro forma dont il est question aux divisions 1)2b)A) et 1)2b)B), et dont l'état des résultats pro forma dont il est question à la division A comprend des résultats de l'entreprise qui sont également inclus dans l'état des résultats pro forma dont il est question à la division B, doit divulguer dans une note aux états financiers pro forma les produits, les charges, la marge brute et le bénéfice tiré des activités poursuivies inclus dans l'état des résultats pro forma pour la période de chevauchement.

4.6 Périodes de présentation

- 1) **Exception concernant l'obligation d'inclure des états financiers** - L'article 4.2 ne prévoit pas l'inclusion d'états financiers dans un prospectus simplifié pour autant :
 - a) que les résultats de l'entreprise pour un exercice soient reflétés dans les états financiers consolidés vérifiés de l'émetteur qui sont inclus dans le prospectus simplifié;
 - b) qu'aucun des critères relatifs à l'importance ne soit respecté si le seuil de vingt pour cent était porté à 100 pour cent.
- 2) **Acquisitions au niveau d'importance de 100 %** - Lorsque les résultats pour un exercice complet de l'entreprise figurent dans les états financiers consolidés vérifiés de l'émetteur qui sont inclus dans le prospectus simplifié et que l'un ou l'autre des critères relatifs à l'importance

serait respecté si le seuil de vingt pour cent était porté à 100 pour cent, des états financiers distincts de l'entreprise sont exigés pour autant de périodes avant l'acquisition qu'il est nécessaire de façon que, lorsque ces périodes s'ajoutent aux périodes pour lesquelles les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié comprennent les résultats de l'entreprise, les états financiers présentant les résultats de l'entreprise, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, soient inclus pour une période totale couvrant trois exercices ou chacun des exercices complets de l'entreprise si elle ne compte pas trois exercices complets depuis sa formation.

3) Sous réserve des paragraphes 1) et 2), les périodes pour lesquelles l'inclusion des états financiers dans un prospectus simplifié est prévue aux alinéas 1 et 2 des paragraphes 4.2(1), 4.3(1) et 4.4(1) doivent être déterminées par renvoi aux critères relatifs à l'importance, comme suit :

1. **Acquisitions importantes entre 20 % et 40 %** - Si aucun des critères relatifs à l'importance n'est respecté lorsque le seuil de vingt pour cent est porté à 40 pour cent, des états financiers doivent être inclus pour l'une ou l'autre des périodes suivantes :
 - a) le dernier exercice de l'entreprise terminé plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;
 - b) dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période allant de la date de sa formation à une date tombant au plus tard 90 jours avant la date du prospectus simplifié.
2. **Acquisitions importantes entre 40 % et 50 %** - Si l'un ou l'autre des trois critères relatifs à l'importance est respecté lorsque le seuil de vingt pour cent est porté à 40 pour cent, mais si aucun de ces critères n'est respecté lorsque le seuil de vingt pour cent est porté à 50 pour cent, les états financiers doivent être inclus pour l'une ou l'autre des période suivantes :
 - a) chacun des trois derniers exercices de l'entreprise terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;
 - b) dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé deux exercices complets, chaque exercice complet terminé plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;
 - c) dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période allant de la date de formation de l'entreprise à une date tombant au plus tard 90 jours avant la date du prospectus simplifié.

3. **Acquisitions importantes à 50 % ou plus** - Si l'un ou l'autre des trois critères relatifs à l'importance est respecté lorsque le seuil de vingt pour cent est porté à 50 pour cent, les états financiers doivent être inclus pour l'une ou l'autre des périodes suivantes :
- a) chacun des trois derniers exercices de l'entreprise terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;
 - b) dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé trois exercices complets, chaque exercice complet terminé plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;
 - c) dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période allant de la date de formation de l'entreprise à une date tombant au plus tard 90 jours avant la date du prospectus simplifié.

4.7 Autres états financiers ou information financière de l'entreprise qui ont été déposés ou publiés

- 1) L'émetteur doit inclure dans son prospectus simplifié les états financiers annuels et intermédiaires de l'entreprise pour une période terminée avant la date de l'acquisition et qui est plus récente que les périodes pour lesquelles des états financiers sont exigés aux termes des paragraphes 4.2(1), 4.3(1) et 4.4(1) lorsque, avant le dépôt du prospectus simplifié, les états financiers pour la période la plus récente ont été déposés.
- 2) Lorsque, avant le dépôt du prospectus simplifié, de l'information financière portant sur l'entreprise pour une période plus récente que la période pour laquelle les états financiers sont exigés aux termes des paragraphes 4.2(1), 4.3(1) et 4.4(1) est diffusée dans le public au moyen d'un communiqué de presse ou autrement par l'émetteur ou en son nom, l'émetteur doit inclure le contenu du communiqué de presse ou de la communication dans le prospectus simplifié.

4.8 Exceptions concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions importantes lorsque des états financiers plus récents sont inclus

- 1) Nonobstant le paragraphe 4.6(3), l'émetteur n'est pas tenu d'inclure des états financiers distincts de l'entreprise pour l'exercice le moins récent qui sont par ailleurs exigés aux termes du

paragraphe 4.6(3) lorsque sont inclus dans le prospectus simplifié des états financiers vérifiés de l'entreprise pour un exercice terminé dans les 90 jours précédant la date du prospectus simplifié.

- 2) Nonobstant le paragraphe 4.6(3), l'émetteur n'est pas tenu d'inclure des états financiers distincts de l'entreprise pour l'exercice le moins récent qui sont par ailleurs exigés aux termes du paragraphe 4.6(3) lorsque :
 - a) des états financiers distincts de l'entreprise sont exigés aux termes du paragraphe 4.6(3) pour plus d'un exercice;
 - b) des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus simplifié pour une période d'au moins neuf mois comprise dans l'exercice suivant l'exercice le plus récent pour lequel des états financiers distincts sont exigés aux termes du paragraphe 4.6(3);
 - c) l'émetteur ne s'est pas prévalu de l'exception prévue à l'article 4.9;
 - d) les activités de l'entreprise ne sont pas de nature saisonnière.
- 3) Nonobstant les paragraphes 4.2(1), 4.3(1) et 4.4(1), l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans le prospectus simplifié les états financiers de l'entreprise pour la période intermédiaire visée aux paragraphes 4.2(1), 4.3(1) et 4.4(1) lorsqu'il inclut les états financiers annuels de l'entreprise pour un exercice terminé dans les 90 jours précédant la date du prospectus simplifié.

4.9 Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions importantes lorsque la date de clôture d'un exercice est modifiée

Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions importantes lorsque la date de clôture d'un exercice est modifiée - Nonobstant l'article 4.6, lorsque la date de clôture d'un exercice de l'entreprise a été modifiée à une occasion pendant l'un de ses exercices pour lesquels des états financiers doivent être inclus dans le prospectus simplifié, l'émetteur peut inclure des états financiers pour l'année de transition en lieu et place des états financiers exigés pour l'un des exercices prévus à l'article 4.6, pour autant que la période de transition compte au moins neuf mois.

4.10 Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions importantes comptabilisées selon

la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation

Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions importantes comptabilisées selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation - Nonobstant les paragraphes 4.2(1), 4.3(1) et 4.4(1), l'émetteur n'est tenu d'inclure dans le prospectus simplifié ni les états financiers de l'entreprise ni les états financiers pro forma de l'émetteur qui sont par ailleurs exigés aux termes des paragraphes 4.2(1), 4.3(1) et 4.4(1), pour autant que :

- a) l'acquisition constitue, ou constituera, un placement comptabilisé selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation, au sens du Manuel de l'ICCA;
- b) de l'information soit incluse dans le prospectus simplifié pour les périodes pour lesquelles des états financiers sont par ailleurs exigés aux termes des paragraphes 4.2(1), 4.3(1) et 4.4(1)
 - (i) qui résume les données ayant trait à l'actif, au passif et aux résultats d'exploitation de l'entreprise,
 - (ii) qui décrit la quote-part de l'émetteur dans l'entreprise et toute émission éventuelle de titres par l'entreprise qui pourrait avoir une incidence importante sur la quote-part de l'émetteur dans le bénéfice;
- c) l'information financière prévue au paragraphe b) pour tout exercice :
 - (i) a été extraite des états financiers vérifiés de l'entreprise ou
 - (ii) a été vérifiée;
- d) le prospectus simplifié :
 - (i) indique les états financiers vérifiés dont il est fait mention à l'alinéa c)(i) et dont est extraite l'information prévue au paragraphe b); ou
 - (ii) divulgue le fait que l'information financière prévue au paragraphe b), si elle n'est pas tirée des états financiers vérifiés, a été vérifiée; et
 - (iii) divulgue le fait que l'opinion du vérificateur portant sur les états financiers dont il est fait mention à l'alinéa (i) ou l'information financière dont il est fait mention à l'alinéa (ii) a été donnée sans restriction.

4.11 Information supplémentaire à fournir au sujet des acquisitions importantes conclues après la clôture de l'exercice et qui sont comptabilisées selon la méthode de l'achat pur et simple

- 1) L'émetteur est tenu d'inclure l'information prévue au paragraphe 2) dans la note afférente aux états financiers sur les événements postérieurs à la clôture qui est incluse dans le prospectus simplifié ou ailleurs dans le prospectus simplifié, lorsque :
 - a) l'émetteur a fait une acquisition importante depuis son dernier exercice;
 - b) la méthode de l'achat pur et simple est utilisée pour comptabiliser l'acquisition.
- 2) L'information prévue au paragraphe 1) comprend,
 - a) si
 - (i) elle est déterminée par la date de la note sur les événements postérieurs à la clôture, des détails portant sur l'équation de regroupement, notamment la répartition du prix d'achat entre les actifs sous-jacents faisant l'objet de l'acquisition, les passifs sous-jacents pris en charge et tout écart d'acquisition en découlant,
 - (ii) elle n'est pas déterminée par la date de la note sur les événements postérieurs à la clôture, l'estimation raisonnable de l'émetteur à l'égard de la répartition;
 - b) les modalités et l'état de l'acquisition.

4.12 Obligation de vérification des états financiers de l'entreprise

Obligation de vérification des états financiers de l'entreprise - Les états financiers d'une entreprise qui sont inclus dans le prospectus simplifié aux termes de la présente partie, autres que des états financiers pro forma, doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur sans restriction.

4.13 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires de l'entreprise

Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires de l'entreprise - Nonobstant l'article 4.12, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus simplifié un rapport du vérificateur à l'égard des états financiers intermédiaires de l'entreprise dont l'inclusion dans un prospectus simplifié est prévue par la présente partie.

4.14 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers récents de l'entreprise

Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers récents de l'entreprise - Nonobstant l'article 4.12, lorsque le vérificateur n'a pas délivré son rapport sur les états financiers, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus simplifié un rapport du vérificateur à l'égard des états financiers annuels de l'entreprise dont l'inclusion est prévue au paragraphe 4.8(3).

4.15 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers de l'entreprise inclus dans un prospectus précédent sans opinion du vérificateur

Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers de l'entreprise inclus dans un prospectus précédent sans opinion du vérificateur - Nonobstant l'article 4.12, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus simplifié un rapport du vérificateur à l'égard des états financiers annuels de l'entreprise inclus dans le prospectus simplifié, autres que ceux qui portent sur le dernier exercice terminé de l'entreprise pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus simplifié, pour autant que :

- a) ces états financiers ont déjà été inclus dans un prospectus simplifié définitif de l'émetteur sans rapport du vérificateur, comme le permet le présent règlement ou suivant une dispense accordée en vertu du présent règlement;
- b) le vérificateur n'a pas délivré son rapport sur les états financiers.

4.16 Rapport sur la compilation pour les états financiers pro forma

Rapport sur la compilation pour les états financiers pro forma - Les états financiers pro forma inclus dans un prospectus simplifié aux termes de la présente partie doivent être accompagnés d'un rapport sur la compilation signé par le vérificateur et dressé conformément au Manuel de l'ICCA.

PARTIE 5 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DANS LE CADRE D'ACQUISITIONS MULTIPLES QUI NE SONT PAS PAR AILLEURS IMPORTANTES OU RELIÉES

5.1 Portée

Portée - La présente partie ne s'applique qu'à l'émetteur qui :

- a) a acquis deux ou plusieurs entreprises au cours de son dernier exercice;
- b) a acquis deux ou plusieurs entreprises au cours de son exercice en cours;
- c) envisage de faire deux ou plusieurs acquisitions probables d'une entreprise; ou
- d) a acquis une ou plusieurs entreprises depuis le début de son exercice en cours et envisage de faire une ou plusieurs acquisitions probables d'une entreprise,

à l'exclusion, dans chaque cas, des acquisitions qui, individuellement, respectent les critères relatifs à l'importance.

5.2 Présentation des états financiers historiques

- 1) **Application des critères relatifs à l'importance** - Conformément au paragraphe 2), l'émetteur doit inclure dans le prospectus simplifié des états financiers distincts pour chaque entreprise pour les périodes prévues au paragraphe 3), pour autant que soit respecté l'un ou l'autre des

critères relatifs à l'importance si :

- a) le seuil de vingt pour cent est porté à 50 pour cent;
 - b) l'actif consolidé total des entreprises susmentionnées à l'article 5.1 est considéré sur une base cumulée;
 - c) les placements consolidés de l'émetteur dans les entreprises et les avances qu'il leur consent et dont il est question à l'article 5.1 sont considérés sur une base cumulée;
 - d) le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies des entreprises susmentionnées à l'article 5.1 pour le dernier exercice de chaque entreprise terminé avant la date d'acquisition de chaque entreprise est considéré sur une base cumulée.
- 2) **Entreprises importantes aux fins de communication de l'information** - L'émetteur doit inclure dans le prospectus simplifié les états financiers pour la majorité des entreprises qui respectent le critère de l'actif, des placements ou du bénéfice au pourcentage le plus élevé et qui, sur une base cumulée, représentent la majeure partie :
- a) du total de l'actif consolidé de l'ensemble des entreprises susmentionnées à l'article 5.1;
 - b) des placements consolidés de l'émetteur dans l'ensemble des entreprises et les avances qu'il leur consent et dont il est question à l'article 5.1; ou
 - c) du bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'ensemble des entreprises dont il est question à l'article 5.1.
- 3) Conformément au paragraphe 2), l'émetteur doit inclure les états financiers suivants pour chaque entreprise :

États financiers annuels

1. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour :
 - a) le dernier exercice de l'entreprise terminé avant la date de l'acquisition pour autant que l'acquisition a été conclue plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;
 - b) le dernier exercice de l'entreprise terminé plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié, pour autant que l'acquisition n'a pas été conclue à la date

du prospectus simplifié ou a été conclue dans les 90 jours précédant la date du prospectus simplifié; ou

- c) dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet, la période allant de la date de formation de l'entreprise à une date tombant au plus tard 90 jours avant la date du prospectus simplifié.
2. Un bilan à la date à laquelle les périodes dont il est fait mention à l'alinéa 1 ont pris fin.

États financiers intermédiaires

3. Les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour l'une ou l'autre des périodes suivantes :
- a) la dernière période intermédiaire de l'entreprise terminée avant la date réelle ou prévue de l'acquisition et plus de 60 jours avant la date du prospectus simplifié;
 - b) la période précédant l'acquisition.
4. Un bilan à la date à laquelle la période dont il est fait mention à l'alinéa 3 a pris fin.

États financiers pro forma

5. Les états financiers pro forma préparés en conformité avec l'article 4.5.
6. Le bénéfice par action pro forma selon les états financiers susmentionnés à l'alinéa 5.
- 4) Nonobstant le paragraphe 3), lorsque l'acquisition de l'entreprise est conclue avant la date du dernier bilan vérifié de l'émetteur qui est inclus dans le prospectus simplifié, celui-ci n'est pas tenu d'inclure dans le prospectus simplifié les bilans de l'entreprise dont il est question aux alinéas 2 et 4.

5.3 Autres états financiers ou information financière de l'entreprise qui ont été déposés ou publiés

- 1) L'émetteur doit inclure dans son prospectus simplifié les états financiers annuels et intermédiaires de l'entreprise pour une période terminée avant la date de l'acquisition et plus récente que les périodes pour lesquelles des états financiers sont exigés aux termes de l'article

5.2 lorsque, avant le dépôt du prospectus simplifié, les états financiers pour la période la plus récente ont été déposés.

- 2) Lorsque, avant le dépôt du prospectus simplifié, des informations financières portant sur l'entreprise pour une période plus récente que la période pour laquelle les états financiers sont exigés aux termes de l'article 5.2 sont diffusées dans le public au moyen d'un communiqué de presse ou autrement par l'émetteur ou en son nom, l'émetteur doit inclure dans le prospectus simplifié le contenu du communiqué de presse ou de la communication.

5.4 Exceptions concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions multiples lorsque des états financiers plus récents sont inclus

- 1) Nonobstant l'article 5.2, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans le prospectus simplifié les états financiers de l'entreprise pour l'exercice prévu au paragraphe 5.2(3) lorsque les états financiers vérifiés de l'entreprise sont inclus dans le prospectus simplifié pour l'exercice terminé dans les 90 jours précédant la date du prospectus simplifié.
- 2) Nonobstant l'article 5.2, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans le prospectus simplifié des états financiers de l'entreprise pour la période intermédiaire prévue au paragraphe 5.2(3) lorsque les états financiers annuels de l'entreprise pour l'exercice terminé dans les 90 jours précédant la date du prospectus simplifié y sont inclus.

5.5 Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions multiples lorsque la date de clôture d'un exercice est modifiée

Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions multiples lorsque la date de clôture d'un exercice est modifiée - Nonobstant l'article 5.2, lorsque la date de clôture d'un exercice de l'entreprise a été modifiée pendant l'exercice pour lequel des états financiers doivent être inclus dans le prospectus simplifié, l'émetteur peut inclure des états financiers pour l'année de transition en lieu et place des états financiers pour l'exercice prévus aux sous-alinéas 1 a) et 1 b) du paragraphe 5.2(3) pour autant que la période de transition compte au moins neuf mois.

5.6 Obligation de vérification des états financiers d'une entreprise

Obligation de vérification des états financiers d'une entreprise - Les états financiers d'une entreprise qui sont inclus dans le prospectus simplifié aux termes de la présente partie, autres que des états financiers pro forma, doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur sans restriction.

5.7 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires de l'entreprise

Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers intermédiaires de l'entreprise - Nonobstant l'article 5.6, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus simplifié un rapport du vérificateur à l'égard des états financiers intermédiaires de l'entreprise dont l'inclusion est prévue par la présente partie.

5.8 Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers récents de l'entreprise

Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers récents de l'entreprise - Nonobstant l'article 5.6, lorsque le vérificateur n'a pas délivré son rapport sur les états financiers, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus simplifié le rapport du vérificateur à l'égard des états financiers annuels de l'entreprise dont il est fait mention au paragraphe 5.3(2).

5.9 Rapport sur la compilation accompagnant les états financiers pro forma

Rapport sur la compilation accompagnant les états financiers pro forma - Les états financiers pro forma inclus dans un prospectus simplifié aux termes de la présente partie doivent être accompagnés d'un rapport sur la compilation signé par le vérificateur et dressé conformément au Manuel de l'ICCA.

PARTIE 6

PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA DANS LE CADRE DE CESSIONS IMPORTANTES

6.1 Portée

Portée - La présente partie s'applique uniquement :

- a) aux cessions importantes conclues pendant le dernier exercice de l'émetteur;
- b) aux cessions importantes conclues pendant l'exercice en cours de l'émetteur;

et non aux cessions importantes d'unités d'exploitation.

6.2 États financiers pro forma

États financiers pro forma - Lorsque l'émetteur a fait une cession importante aux termes du paragraphe a) ou b) de l'article 6.1, l'émetteur est tenu d'inclure dans son prospectus simplifié les états financiers pro forma suivants :

- 1) **Bilan pro forma** - Le bilan pro forma de l'émetteur préparé en date du dernier bilan de celui-ci qui est inclus dans le prospectus simplifié afin de tenir compte, comme si elles avaient eu lieu à la date du bilan pro forma, des cessions importantes ayant été conclues, mais qui ne sont pas présentées dans le bilan de l'émetteur le plus récent devant être inclus dans le prospectus simplifié.
- 2) **État des résultats pro forma** - L'état des résultats pro forma de l'émetteur préparé afin de tenir compte des cessions importantes conclues :
 - a) au cours du dernier exercice de l'émetteur, comme si elles avaient eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus simplifié,
 - b) pendant l'exercice en cours de l'émetteur pour chaque période dont il est fait mention aux sous-alinéas (i) et (ii) :
 - (i) le dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont

inclus dans le prospectus simplifié,

- (ii) la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus simplifié;

comme si elles avaient eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus simplifié.

- 3) L'émetteur qui inclut dans un prospectus simplifié des états financiers pro forma préparés en conformité avec le paragraphe 2) qui tiennent compte de plusieurs cessions importantes doit présenter les états financiers pro forma de façon distincte pour chaque cession importante.
- 4) L'émetteur qui, aux termes de la présente partie, est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans un prospectus simplifié doit inclure dans ceux-ci une description des hypothèses sous-jacentes sur lesquelles repose la préparation des états financiers pro forma, lesquels font un renvoi à chaque redressement pro forma connexe.
- 5) **Bénéfice par action pro forma** - L'émetteur qui est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans un prospectus simplifié, aux termes de la présente partie, doit inclure dans celui-ci le bénéfice par action pro forma d'après les états financiers pro forma dont il est fait mention dans la présente partie.
- 6) **Présentation des états financiers pro forma pour les cessions importantes** - Nonobstant le paragraphe 2), l'émetteur qui est tenu d'inclure des états financiers pro forma préparés aux termes de l'article 4.5 et du paragraphe 2) de la présente partie dans son prospectus simplifié doit préparer des états financiers pro forma qui tiennent compte des acquisitions importantes dont il est fait mention à l'article 4.5 et des cessions importantes dont il est fait mention au paragraphe 6.2(2).

PARTIE 7

PCGR, NVGR, RAPPORTS DES VÉRIFICATEURS ET AUTRES QUESTIONS CONCERNANT LES ÉTATS FINANCIERS

7.1 Principes comptables généralement reconnus

- 1) Les états financiers d'une personne ou d'une société constituée ou établie dans un territoire qui

sont inclus dans un prospectus simplifié doivent être dressés conformément aux PCGR canadiens.

- 2) Les états financiers d'une personne ou d'une société constituée ou établie dans un territoire étranger qui sont inclus dans un prospectus simplifié doivent être dressés conformément aux alinéas a) ou b), à savoir :
 - a) aux PCGR canadiens;
 - b) aux PCGR étrangers, lorsque les notes afférentes aux états financiers :
 - (i) expliquent et chiffrent l'incidence des écarts importants entre les PCGR canadiens et les PCGR étrangers en ce qui a trait à la mesure;
 - (ii) fournissent de l'information conforme aux exigences des PCGR canadiens qui n'a pas déjà été présentée dans les états financiers.
- 3) Lorsque l'information financière incluse dans un prospectus simplifié en conformité avec l'article 4.10 a été extraite des états financiers d'une personne ou d'une société constituée ou établie dans un territoire étranger qui ont été dressés en conformité avec des PCGR étrangers, l'information doit être accompagnée d'une note expliquant et évaluant l'incidence des écarts importants entre les PCGR canadiens et étrangers.

7.2 Exception concernant l'obligation de rapprocher les états financiers dressés en conformité avec des PCGR étrangers

Exception concernant l'obligation de rapprocher les états financiers dressés en conformité avec des PCGR étrangers - Nonobstant l'alinéa 7.1(2)(b), lorsque l'émetteur qui a fait une acquisition importante ou qui prévoit le faire est tenu de fournir les états financiers de l'entreprise aux termes du paragraphe 4.6(2) ou de l'alinéa 4.6(3)3, et que ces états financiers ont été dressés en conformité avec des PCGR étrangers, le rapprochement avec les PCGR canadiens peut être omis pour le premier des trois exercices présentés.

7.3 Exigence concernant la vérification

Exigence concernant la vérification - Les états financiers d'un émetteur inclus dans un prospectus simplifié, autres que ceux qui suivent, doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur sans restriction :

1. Les états financiers intermédiaires comparatifs de l'émetteur qui doivent être intégrés par renvoi aux termes de l'alinéa (1)3 de la rubrique 12.1 ou du paragraphe 2 de la rubrique 12.2 de l'Annexe 44-101A3.
2. Les états financiers annuels comparatifs de l'émetteur pour le dernier exercice terminé lorsque :
 - a) les états financiers doivent être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié uniquement aux termes du paragraphe (1)6 de la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A3;
 - b) le vérificateur de l'émetteur n'a pas délivré de rapport du vérificateur à l'égard des états financiers;
 - c) les états financiers comparatifs, de même que le rapport du vérificateur s'y rattachant, pour l'exercice précédant le dernier exercice terminé sont inclus dans le prospectus simplifié.
3. Les états financiers intermédiaires comparatifs d'un garant qui doivent être intégrés par renvoi aux termes de la rubrique 13.2 de l'Annexe 44-101A3.

7.4 Normes de vérification généralement reconnues

- 1) Les états financiers d'une personne ou d'une société constituée ou établie dans un territoire qui sont inclus dans un prospectus simplifié doivent être vérifiés en conformité avec les NVGR canadiennes et être accompagnés d'un rapport d'un vérificateur canadien.
- 2) Les états financiers d'une personne ou d'une société constituée ou établie dans un territoire étranger qui sont inclus dans un prospectus simplifié doivent être vérifiés en conformité avec les alinéas (i) ou (ii) suivants :
 - a) les NVGR canadiennes,
 - b) les NVGR étrangères pour autant que ces NVGR étrangères correspondent essentiellement aux NVGR canadiennes.

7.5 Rapport du vérificateur étranger

Rapport du vérificateur étranger - Lorsque les états financiers inclus dans un prospectus simplifié sont accompagnés d'un rapport du vérificateur étranger, le rapport du vérificateur doit être accompagné d'une déclaration du vérificateur :

- a) indiquant tout écart important quant à la forme et au contenu du rapport du vérificateur étranger comparativement au rapport du vérificateur canadien;
- b) confirmant que les normes de vérification appliquées sont dans l'ensemble équivalentes aux NVGR canadiennes.

PARTIE 8 EXAMEN DU COMITÉ DE VÉRIFICATION PORTANT SUR LES ÉTATS FINANCIERS INCLUS DANS UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

8.1 Examen du comité de vérification portant sur les états financiers inclus dans un prospectus simplifié

Examen du comité de vérification portant sur les états financiers inclus dans un prospectus simplifié - L'émetteur ne peut déposer de prospectus simplifié que si chacun des états financiers d'une personne ou d'une société inclus dans un prospectus simplifié a fait l'objet d'un examen du comité de vérification du conseil d'administration de la personne ou de la société, lorsque la personne ou la société a ou est tenue d'avoir un comité de vérification, et a été approuvé par le conseil d'administration.

PARTIE 9 INTÉGRATION PAR RENVOI RÉPUTÉE

9.1 Intégration par renvoi réputée de documents déposés

Intégration par renvoi réputée de documents déposés - Lorsque l'émetteur n'intègre pas par renvoi dans son prospectus simplifié un document devant l'être aux termes de la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A3, ce document est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié de l'émetteur à la date du prospectus simplifié, dans la mesure où il n'est pas par ailleurs modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé subséquent qui est également, ou est réputé être, intégré par renvoi dans le prospectus simplifié.

9.2 Intégration par renvoi réputée de documents déposés subséquent

Intégration par renvoi réputée de documents déposés subséquent- Lorsque l'émetteur n'intègre pas par renvoi dans son prospectus simplifié un document devant l'être aux termes de la rubrique 12.2 de l'Annexe 44-101A3, ce document est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié de l'émetteur à la date à laquelle l'émetteur dépose le document, dans la mesure où il n'est pas par ailleurs modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé subséquent qui est également, ou est réputé être, intégré par renvoi dans le prospectus simplifié.

PARTIE 10 EXIGENCES CONCERNANT LE DÉPÔT D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

10.1 Interprétation du terme “ prospectus ”

Interprétation du terme “ prospectus ” - Dans la présente partie, la mention d'un prospectus simplifié ne vise pas également un prospectus simplifié provisoire.

10.2 Documents exigés dans le cadre du dépôt d'un prospectus simplifié provisoire

Documents exigés dans le cadre du dépôt d'un prospectus simplifié provisoire - L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire doit :

- a) déposer ce qui suit avec le prospectus simplifié provisoire :
1. **Exemplaire signé** - Un exemplaire signé du prospectus simplifié provisoire.
 2. **Attestation de compétence** - Une attestation délivrée au nom de l'émetteur par l'un des membres de la haute direction de celui-ci stipulant que toutes les conditions que l'émetteur invoque afin d'être en mesure de déposer un prospectus simplifié ont été respectées.
 3. **Documents intégrés par renvoi** - Des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire et qui n'ont pas déjà été déposés.
 4. **Rapports sur l'exploitation minière** - Lorsque l'émetteur a un projet minier, les rapports techniques devant être déposés avec le prospectus simplifié provisoire aux termes de la Norme canadienne 43-101 *Information concernant les projets miniers* si cette norme est en vigueur ou, si elle ne l'est pas, tout rapport technique ou toute attestation dont l'agent responsable exige le dépôt.
 5. **Rapports sur le pétrole et le gaz naturel** - Lorsque l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières, un rapport technique ou une attestation relative aux terrains pétrolières et gazéifères, non déposé auparavant :
 - (i) dont l'agent responsable exige le dépôt, si le prospectus simplifié provisoire est déposé avant qu'une norme ait remplacé l'Instruction générale C-2B *Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux autorités canadiennes en valeurs mobilières*, auquel cas le rapport technique ou l'attestation sera préparé conformément à l'Instruction générale C-2B;
 - (ii) dans tout autre cas, dont le dépôt est requis avec celui du prospectus simplifié provisoire aux termes d'une norme remplaçant l'Instruction générale C-2B.
- b) remettre à l'agent responsable ce qui suit au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire :
1. **Renseignements personnels** - Pour chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur, chaque promoteur de l'émetteur ou, si le promoteur n'est pas un

particulier, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur à l'égard desquels l'émetteur n'a pas déjà fourni les renseignements suivants, une déclaration contenant ce qui suit au sujet du particulier :

- (i) son nom au complet;
 - (ii) le poste qu'il occupe auprès de l'émetteur ou la relation qu'il entretient avec lui;
 - (iii) le nom et l'adresse de son employeur, s'ils diffèrent de ceux de l'émetteur;
 - (iv) son adresse domiciliaire complète;
 - (v) son lieu et sa date de naissance; et
 - (vi) sa citoyenneté.
2. **Autorisation pour la collecte de renseignements personnels** - Une autorisation en la forme prévue à l'Annexe A pour la collecte de renseignements personnels.
3. **Calcul de la couverture par les bénéficiaires** - Lorsque le prospectus simplifié provisoire est déposé à l'égard d'un projet de placement de titres d'emprunt dont l'échéance excède un an ou d'un projet de placement d'actions privilégiées, une lettre décrivant le calcul de la couverture par les bénéficiaires.
4. **Contrats importants** - Des exemplaires de tous les contrats importants auxquels l'émetteur est partie et qui n'ont pas déjà été déposés.
5. **Rapports et évaluations** - Un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié provisoire pour lesquels une lettre de consentement doit être déposée aux termes de l'article 10.4 et qui n'ont pas déjà été déposés, autre qu'un rapport technique :
- (i) portant sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières;
 - (ii) dont le dépôt n'est pas par ailleurs exigé aux termes des alinéas 4 et 5 du paragraphe 10.2 (a).
6. **Lettre d'accord présumé du vérificateur à l'égard des états financiers vérifiés** - Il s'agit d'une lettre adressée à l'agent responsable par le vérificateur de l'émetteur ou de

l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA en l'occurrence, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport du vérificateur non signé.

7. **Lettre d'accord présumé à l'égard du rapport du vérificateur étranger** - Si des états financiers inclus dans un prospectus simplifié ont été dressés en conformité avec des PCGR étrangers ou renferment un rapport d'un vérificateur étranger, une lettre adressée aux agents responsables par le vérificateur étranger et qui traite de l'expertise du vérificateur :
 - (i) pour vérifier le rapprochement entre les PCGR étrangers et les PCGR canadiens;
 - (ii) dans le cas des NVGR étrangères, autres que les NVGR américaines, utilisées par un vérificateur américain, pour déterminer si les normes de vérification appliquées sont dans l'ensemble équivalentes aux NVGR canadiennes.

10.3 Documents exigés dans le cadre du dépôt d'un prospectus simplifié

Documents exigés dans le cadre du dépôt d'un prospectus simplifié - L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié doit :

- a) déposer ce qui suit avec le prospectus simplifié :
 1. **Exemplaire signé** - Un exemplaire signé du prospectus simplifié.
 2. **Documents intégrés par renvoi** - Des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et qui n'ont pas déjà été déposés.
 3. **Acceptation de compétence de l'émetteur** - Une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification soumise au moyen du formulaire de l'Annexe B, lorsque l'émetteur est constitué ou établi dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada.
 4. **Acceptation de compétence des non-émetteurs** - Une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification du porteur vendeur, du promoteur ou du garant, selon le cas, soumise au moyen du formulaire de l'Annexe C, lorsque le

porteur vendeur, le promoteur ou le garant de l'émetteur est constitué ou établi dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada ou est une personne résidant à l'extérieur du Canada.

5. **Lettre de consentement de l'expert** - Il s'agit de la lettre de consentement qui doit être déposée aux termes de l'article 10.4.
6. **Lettre de consentement du garant** - Le consentement écrit du garant à l'égard de l'inclusion d'états financiers dans le prospectus simplifié, lorsque les états financiers du garant doivent, aux termes de la rubrique 13.2 de l'Annexe 44-101A3, être inclus dans le prospectus simplifié et que le garant n'est pas tenu, aux termes de la rubrique 20.3 de l'Annexe 44-101A3, d'inclure une attestation dans le prospectus simplifié.
7. **Contrats importants** - Des exemplaires de tous les contrats importants auxquels l'émetteur est partie et qui n'ont pas déjà été déposés.
8. **Autres rapports sur l'exploitation minière** - Dans le cas d'un émetteur ayant un projet minier, un rapport technique, une attestation ou tout consentement à déposer avec un prospectus simplifié aux termes de la Norme canadienne 43-101 si cette norme est en vigueur ou, si elle ne l'est pas, un rapport technique ou une attestation dont l'agent responsable exige le dépôt et non déposé auparavant.
9. **Autres rapports sur le pétrole et le gaz naturel** - Lorsque l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières, un rapport technique ou une attestation non déposés auparavant :
 - (i) dont l'agent responsable exige le dépôt, si le prospectus simplifié est déposé avant qu'une norme ait remplacé l'Instruction générale C-2B, auquel cas le rapport technique ou l'attestation sera préparé conformément à l'Instruction générale C-2B;
 - (ii) dans tout autre cas, dont le dépôt est requis avec celui du prospectus simplifié aux termes d'une norme remplaçant l'Instruction générale C-2B.
10. **Autres rapports et évaluations** - Un exemplaire de tous les rapports et évaluations mentionnés dans le prospectus simplifié pour lesquels une lettre de consentement doit être déposée aux termes de l'article 10.3 et qui n'ont pas déjà été remis, autre qu'un rapport technique :
 - (i) portant sur un projet d'exploration minière d'un émetteur ou sur des activités

pétrolières et gazières;

- (ii) dont le dépôt n'est pas par ailleurs exigé aux termes de l'alinéa 8 ou 9;
- b) remettre ce qui suit aux agents responsables, au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié,

1. **Lettre d'accord présumé du vérificateur à l'égard des états financiers non vérifiés**

- (i) Il s'agit d'une lettre adressée aux agents responsables par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée conformément aux normes pertinentes du Manuel de l'ICCA, lorsque des états financiers non vérifiés de l'émetteur ou de l'entreprise sont inclus dans le prospectus simplifié.
 - (ii) Il s'agit d'une lettre adressée aux agents responsables par le vérificateur de l'entreprise et rédigée conformément aux normes pertinentes du Manuel de l'ICCA, lorsque le prospectus renferme de l'information financière non vérifiée d'une entreprise qui ont été extraits des états financiers d'une entreprise qui ne sont pas inclus dans le prospectus simplifié.
 - (iii) Il s'agit d'une lettre adressée aux agents responsables par le vérificateur de l'entreprise et rédigée conformément aux normes pertinentes du Manuel de l'ICCA, lorsqu'un état des résultats pro forma de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié renferme des résultats de l'entreprise préparés en conformité avec le paragraphe 4.5(4).
 - (iv) Il s'agit d'une lettre adressée aux agents responsables par le vérificateur de l'émetteur et rédigée conformément aux normes pertinentes du Manuel de l'ICCA, lorsque des états financiers pro forma de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié présentent les résultats d'une cession importante en conformité avec la partie 6 du présent règlement.
2. **Prospectus souligné** - Un exemplaire souligné du prospectus simplifié de sorte que les modifications apportées par rapport au prospectus simplifié provisoire soient visibles.

10.4 Lettres de consentement des experts

- 1) Dans les cas où un avocat, un notaire, un vérificateur, un comptable, un ingénieur ou un

évaluateur, ou toute autre personne ou société dont la profession confère autorité à une déclaration faite par cette personne ou société, est désigné dans le prospectus simplifié ou dans la modification du prospectus simplifié, soit directement, soit dans un document intégré par renvoi :

- a) soit pour avoir préparé ou certifié toute section du prospectus simplifié ou de la modification,
- b) soit pour avoir donné son opinion sur des états financiers dont certaines informations incluses dans le prospectus simplifié ont été extraites, laquelle opinion est mentionnée dans le prospectus simplifié, soit directement, soit dans un document intégré par renvoi,
- c) soit pour avoir préparé ou certifié un rapport ou une évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié ou la modification, soit directement, soit dans un document intégré par renvoi,

l'émetteur doit déposer au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié ou de la modification le consentement écrit de cette personne ou société à ce que son nom soit mentionné et à l'utilisation du rapport ou de l'évaluation en question.

2) Le consentement prévu au paragraphe 1) doit :

- a) faire référence au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion en indiquant la date;
- b) inclure une déclaration selon laquelle la personne ou société dont il est fait mention au paragraphe 1)
 - (i) a lu le prospectus simplifié,
 - (ii) n'a aucune raison de croire que l'information qu'il renferme contient des déclarations fausses ou trompeuses qui sont :
 - A) soit extraites du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion,
 - B) soit connues de la personne ou société par suite des services rendus par la personne ou société dans le cadre du rapport, des états financiers, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion.

3) Outre toute autre exigence prévue par le présent article, le consentement d'un vérificateur ou

d'un comptable doit également indiquer :

- a) les dates des états financiers pour lesquels la personne ou société a été consultée,
 - b) le fait que la personne ou société n'a aucune raison de croire que l'information que renferme le prospectus simplifié contient des déclarations fausses ou trompeuses qui sont :
 - (i) soit extraites des états financiers pour lesquels la personne ou société a été consultée,
 - (ii) soit connues de la personne ou société par suite de la vérification des états financiers.
- 4) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à une agence de notation agréée qui attribue une note aux titres faisant l'objet d'un placement par prospectus simplifié provisoire ou par prospectus simplifié.

10.5 Dépôt de la version française

- 1) Sauf lorsque le prospectus est déposé au Québec, l'émetteur est tenu de déposer une version française du prospectus simplifié provisoire, du prospectus simplifié, de toute modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié avant de remettre à un investisseur ou à un investisseur éventuel la version française du prospectus simplifié provisoire, du prospectus simplifié ou d'une modification.
- 2) Au Nouveau-Brunswick, l'émetteur qui a préparé une version française d'un prospectus simplifié provisoire, d'un prospectus simplifié, d'une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié doit déposer la version française de ces documents au même moment ou dans les plus brefs délais possibles après le dépôt de la version anglaise de ces documents dans cette province.

10.6 Interdiction de dépôt

Interdiction de dépôt - L'émetteur ne peut déposer de prospectus simplifié provisoire ni de prospectus simplifié s'il est en situation de défaut à l'égard du dépôt ou de la remise à l'agent responsable d'un document qui doit être déposé ou remis en vertu de la législation en valeurs

mobilières.

10.7 Contrats importants

Contrats importants - L'émetteur doit mettre à la disposition du public tous les contrats importants mentionnés dans le prospectus simplifié dans un délai et à un endroit raisonnables dans le territoire intéressé, sans frais, pendant la durée du placement de titres faisant l'objet du prospectus simplifié.

PARTIE 11 MODIFICATIONS D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

11.1 Forme de modification

- 1) Une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié doit consister soit en une modification qui ne reformule pas entièrement le texte du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié, soit en un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié modifié et redressé.
- 2) Une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié doit renfermer les attestations exigées par la législation en valeurs mobilières et, dans le cas d'une modification qui ne reformule pas le texte du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié, être numérotée et datée comme suit :

“ Modification n° [inscrire le numéro de la modification] datée du [inscrire la date de la modification] du prospectus simplifié [provisoire] daté du [inscrire la date du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié]. ”

11.2 Documents exigés pour le dépôt d'une modification

Documents exigés pour le dépôt d'une modification - L'émetteur qui dépose une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié doit :

- a) déposer un exemplaire signé de la modification;

- b) remettre à l'agent responsable un exemplaire du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié souligné de sorte que les modifications apportées par suite de la modification soient visibles, si la modification est une reformulation du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié;
- c) déposer ou remettre tout document justificatif qui, en vertu du présent règlement ou de toute autre exigence de la législation en valeurs mobilières, doit être déposé ou remis avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié, selon le cas, à moins que les documents qui ont été déposés ou remis initialement avec le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié, selon le cas, soient à jour à la date du dépôt de la modification;
- d) déposer toute lettre de consentement qui, en vertu du présent règlement, doit être déposée avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié.

11.3 Lettre du vérificateur

Lettre du vérificateur- Si une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié a une incidence importante ou porte sur la lettre d'accord présumé du vérificateur déposée aux termes de l'article 10.2 ou 10.3, l'émetteur doit déposer avec la modification une nouvelle lettre d'accord présumé du vérificateur.

11.4 Transmission des modifications

Transmission des modifications - Une modification du prospectus simplifié provisoire doit être transmise à chaque destinataire du prospectus simplifié provisoire selon le registre des destinataires qui doit être maintenu en vertu de la législation en valeurs mobilières.

11.5 Modification du prospectus simplifié provisoire

Modification du prospectus simplifié provisoire - L'agent responsable doit octroyer un visa de modification du prospectus simplifié provisoire aussitôt que possible après le dépôt de la modification.

11.6 Modification du prospectus simplifié

- 1) Lorsque, une fois qu'un visa a été accordé à l'égard d'un prospectus simplifié mais avant la conclusion du placement effectué au moyen de ce prospectus simplifié, des titres s'ajoutant aux titres précédemment présentés dans le prospectus doivent être placés, la personne ou société qui effectue le placement doit déposer une modification du prospectus simplifié présentant les titres additionnels, dès que possible mais dans tous les cas au plus tard dix jours après la prise de la décision d'augmenter le nombre de titres à placer.
- 2) Sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières, l'agent responsable doit accorder un visa à l'égard d'une modification à un prospectus simplifié devant être déposée aux termes du présent article ou de la législation en valeurs mobilières, à moins que l'agent responsable ne juge que cela soit contraire à l'intérêt public.
- 3) L'agent responsable ne doit pas refuser d'accorder un visa aux termes du paragraphe 2) sans donner à la personne ou à la société ayant déposé le prospectus simplifié la possibilité de se faire entendre.
- 4) Sous réserve du paragraphe 5), un placement ou un placement additionnel ne doit pas être entrepris avant que l'agent responsable ait accordé un visa à l'égard de la modification du prospectus simplifié devant être déposée.
- 5) Le paragraphe 4) ne s'applique pas aux modifications d'un prospectus simplifié d'un organisme de placement collectif.

PARTIE 12

PRIX D'OFFRE NON DÉTERMINÉ ET RÉDUCTION DU PRIX D'OFFRE AUX TERMES DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

12.1 Prix d'offre non déterminé et réduction du prix d'offre aux termes du prospectus simplifié

- 1) Tout titre faisant l'objet d'un placement aux termes d'un prospectus simplifié doit faire l'objet d'un placement à prix déterminé.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), les titres à l'égard desquels l'émetteur peut, aux termes de la partie 2, déposer un prospectus simplifié peuvent faire l'objet d'un placement contre espèces à prix

non déterminé aux termes d'un prospectus simplifié pour autant que, au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, les titres aient reçu une note, provisoire ou définitive, par au moins une agence de notation agréée.

- 3) Nonobstant le paragraphe 1), si les titres font l'objet d'un placement contre espèces aux termes d'un prospectus simplifié, le prix des titres peut être réduit par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus simplifié et, une fois réduit, il peut être ramené de temps à autre à un montant n'excédant pas le prix d'offre initial, sans qu'une modification du prospectus simplifié soit déposée pour tenir compte de ce changement, lorsque :
 - a) les titres font l'objet d'un placement par un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu d'acheter la totalité des titres à un prix déterminé;
 - b) le produit à recevoir par l'émetteur ou le porteur vendeur ou par l'émetteur et le porteur vendeur est présenté dans le prospectus simplifié comme étant déterminé;
 - c) les preneurs fermes ont déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des titres faisant l'objet du placement aux termes du prospectus simplifié au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus simplifié.
- 4) Nonobstant les paragraphes 2) et 3), le prix auquel les titres peuvent être acquis à l'exercice des droits doit être déterminé.

PARTIE 13

DOCUMENTS D'INFORMATION

13.1 Utilisation de l'information fournie dans le prospectus simplifié dans le cadre d'une note d'information relative à une offre publique d'achat ou à une offre publique de rachat

- 1) L'émetteur qui fait une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat dont la contrepartie comprend, en tout ou partie, des titres de l'émetteur, satisfait à l'exigence de la législation en valeurs mobilières pour ce qui est d'inclure dans la note d'information relative à une offre publique d'achat ou à une offre publique de rachat l'information prévue aux termes du

prospectus du type pertinent pour l'émetteur en incluant, dans la note d'information relative à l'offre publique d'achat ou à l'offre publique de rachat, l'information à inclure dans un prospectus simplifié aux termes du présent règlement, si le type de titres que l'émetteur offre en contrepartie lui permet, aux termes des articles 2.2, 2.3, 2.4 ou 2.8, de déposer un prospectus simplifié.

- 2) En déterminant, aux fins du paragraphe 1), si un émetteur peut déposer un prospectus simplifié aux termes des articles 2.2, 2.3, 2.4 ou 2.8, les renvois à ces articles au moment du dépôt d'un prospectus simplifié provisoire doivent être considérés comme des renvois au moment du dépôt de la note d'information relative à l'offre publique d'achat ou à l'offre publique de rachat.

13.2 Utilisation dans la circulaire de sollicitation de procurations des informations fournies dans le prospectus simplifié

- 1) Tout émetteur qui envoie une circulaire de sollicitation de procurations à des porteurs de titres qui divulgue des informations au sujet d'un projet de réorganisation visant le placement de titres de l'émetteur satisfait à l'exigence de la législation en valeurs mobilières pour ce qui est d'inclure, dans la circulaire, l'information prévue aux termes du prospectus du type pertinent pour l'émetteur en incluant dans la circulaire l'information à inclure dans un prospectus simplifié aux termes du présent règlement, si les titres faisant l'objet d'un placement dans le cadre de la réorganisation sont d'un type permettant à l'émetteur, aux termes des articles 2.2, 2.3, 2.4 ou 2.8, de déposer un prospectus simplifié.
- 2) En déterminant, aux fins du paragraphe 1), si un émetteur peut déposer un prospectus simplifié aux termes des articles 2.2, 2.3, 2.4 ou 2.8, les renvois dans ces articles au moment du dépôt d'un prospectus simplifié provisoire doivent être considérés comme des renvois au moment du dépôt de la circulaire.

13.3 Divulgation de l'information et disponibilité des documents d'information

Divulgation de l'information et disponibilité des documents d'information - L'émetteur qui a une notice annuelle courante et qui, conformément à la législation en valeurs mobilières, envoie sa circulaire aux porteurs de titres doit :

- a) envoyer, lorsque la demande en est faite à son secrétaire, un exemplaire des documents suivants à la personne ou à la société qui en fait la demande et, dans le cas d'un porteur de titres, sans frais :
1. La notice annuelle courante de l'émetteur ainsi qu'un exemplaire de tout document, ou des pages pertinentes de tout document, intégré par renvoi dans la notice annuelle courante.
 2. Les derniers états financiers annuels comparatifs de l'émetteur qui ont été déposés, de même que le rapport du vérificateur s'y rattachant, ainsi que tous les états financiers intermédiaires de l'émetteur qui ont été déposés pour toute période subséquente à la clôture de son dernier exercice.
 3. La circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur pour sa plus récente assemblée générale annuelle au cours de laquelle s'est tenue l'élection des administrateurs ou tout autre document déposé annuellement qui a été préparé à la place de la circulaire, selon le cas;
- b) inclure dans sa circulaire une déclaration décrivant la disponibilité, lorsque la demande en est faite au secrétaire de l'émetteur, des documents énumérés au paragraphe a), sans frais pour le porteur de titres.

PARTIE 14 SOLLICITATION

14.1 Sollicitation

Sollicitation - L'exigence de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation avant le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres faisant l'objet d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, conformément au présent règlement, dans les cas suivants :

- a) l'émetteur a conclu un contrat exécutoire avec au moins un preneur ferme qui a convenu de souscrire les titres;
- b) le contrat susmentionné au paragraphe a) fixe les modalités du placement et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire et à obtenir un visa pour celui-ci auprès :

- (i) soit de l'agent responsable de l'application de la Norme 44-101, dans les deux jours ouvrables de la date de la conclusion du contrat, lorsque l'émetteur a choisi de se prévaloir du REC;
- (ii) soit, lorsque l'émetteur n'a pas choisi de se prévaloir du REC,
 - A) de l'agent responsable dans au moins un territoire, dans les deux jours ouvrables de la date de la conclusion du contrat,
 - B) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières des autres territoires dans lesquels le placement se fera, au plus tard le troisième jour ouvrable de la date de conclusion du contrat;
- c) dès la conclusion du contrat, l'émetteur diffuse et dépose un communiqué de presse annonçant le contrat;
- d) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire en est transmis à chaque personne ou société qui a manifesté son intérêt à souscrire les titres;
- e) sous réserve du paragraphe a), aucune convention d'achat ou de vente visant les titres ne peut être conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé.

PARTIE 15 DISPENSE

15.1 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application partielle ou totale du présent règlement, sous réserve des conditions et restrictions imposées dans la dispense.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario et en Alberta, seul l'agent responsable peut accorder pareille dispense.
- 3) Une demande de dispense de l'application du présent règlement faite auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable comprend une lettre ou une note décrivant les affaires qui ont trait à la dispense et indiquant les raisons à l'appui de la demande de dispense.

15.2 Attestation de l'octroi de la dispense

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), et sans que soient limitées les diverses façons dont on peut l'attester, l'octroi d'une dispense aux termes de la présente partie, à l'exception d'une dispense totale ou partielle de la partie 2, peut être attesté par l'octroi du visa du prospectus simplifié ou de la modification d'un prospectus simplifié.
- 2) L'octroi d'une dispense conformément à la présente partie ne peut être attesté de la manière décrite au paragraphe 1) que lorsque :
 - a) la personne ou la société qui a demandé la dispense :
 - (i) a envoyé à l'agent responsable la lettre ou la note prévue au paragraphe 15.1(3) au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire, ou
 - (ii) a envoyé à l'agent responsable la lettre ou la note prévue au paragraphe 15.1(3) après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire et a reçu une confirmation par écrit de l'agent responsable que l'octroi de la dispense peut être attesté de la manière prévue au paragraphe 1);
 - b) le directeur n'a envoyé, avant l'octroi du visa ou au moment de cet octroi, aucun avis à la personne ou société qui lui en a fait la demande indiquant que l'octroi de la dispense demandée ne peut être attesté de la manière prévue au paragraphe 1).

15.3 Octroi d'une dispense en vertu d'une instruction précédente

Octroi d'une dispense en vertu d'une instruction précédente - Tout émetteur qui, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, était admissible au régime du prospectus simplifié prévu par l'IG C-47 en vertu d'une dispense, d'une ordonnance, d'une décision ou autre mesure prise par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, à l'exception des décisions générales, est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié, conformément à la dispense, à l'ordonnance, à la décision ou à toute autre mesure et sous réserve des mêmes conditions, le cas échéant, prévues par ces mesures, jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- a) la fin de la période pour laquelle la notice annuelle déposée par l'émetteur avant l'entrée en

vigueur du présent règlement est une notice annuelle courante en vertu du présent règlement;

- b) l'expiration de la mesure;
- c) la révocation de la mesure prise par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

PARTIE 16 ABROGÉE

16.1 Abrogé.

ANNEXE A

AUTORISATION POUR LA COLLECTE INDIRECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le tableau 1 ci-joint contient des renseignements concernant le nom, le poste occupé auprès de l'émetteur ou la relation entretenue avec celui-ci, le nom et l'adresse de l'employeur, s'il ne s'agit pas de l'émetteur, l'adresse domiciliaire, le lieu et la date de naissance et la citoyenneté de chaque administrateur, haut dirigeant, promoteur, le cas échéant, et de chaque administrateur et haut dirigeant du promoteur, le cas échéant, de l'émetteur mentionné ci-dessous (l'“ émetteur ”) conformément à la législation en valeurs mobilières, à moins d'avoir déjà été fournis à l'agent responsable. Par les présentes, l'émetteur confirme que chaque personne ou société mentionnée au tableau 1

- a) a été avisée par l'émetteur
 - (i) que l'émetteur a remis à l'agent responsable les renseignements concernant la personne ou la société, tels qu'ils figurent au tableau 1,
 - (ii) que ces renseignements sont recueillis indirectement par l'agent responsable en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières,
 - (iii) que ces renseignements sont recueillis dans le but de permettre à l'agent responsable de se libérer des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilières et aux termes desquelles il doit ou peut, notamment, refuser d'octroyer un visa pour un prospectus s'il a des motifs raisonnables de croire que, en raison de la conduite passée des membres de la direction ou des promoteurs de l'émetteur, les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs de titres, et
 - (iv) du titre, de l'adresse et du numéro de téléphone d'affaires de l'agent public du territoire intéressé, ainsi qu'ils figurent au tableau 2 ci-joint, qui peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte des renseignements par l'agent responsable; et
- b) a autorisé la collecte indirecte de renseignements par l'agent responsable.

Date : _____

Nom de l'émetteur

Par : _____

Nom

Titre officiel

(Veuillez écrire en lettres moulées le nom de la personne qui a apposé sa signature à titre officiel)

Tableau 1
Renseignements personnels
afférent à l'annexe A
Autorisation pour la collecte indirecte de renseignements personnels

[Nom de l'émetteur]

Nom et poste occupé auprès de l'émetteur ou relation entretenue avec celui-ci	Nom et adresse de l'employeur, s'il ne s'agit pas de l'émetteur	Adresse résidentielle	Date et lieu de naissance
--	---	--------------------------	------------------------------

**Tableau 2 - Agent public
afférent à l'annexe A
Autorisation pour la collecte indirecte de renseignements personnels**

<u>Territoire intéressé</u>	<u>Agent public</u>
Alberta	Executive Director Alberta Securities Commission Bureau 400 300 - 5 th Avenue S.W. Calgary (Alberta) T2P 3C4 Téléphone : (403) 297-4228
Colombie-Britannique	Supervisor, Registration British Columbia Securities Commission Bureau 200 865 Hornby Street Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2H4 Téléphone : (604) 899-5692 Sans frais en Colombie-Britannique : (800) 373-6393
Manitoba	Le Directeur Commission des valeurs mobilières du Manitoba Consommation et Corporations Administration 1034 - 405 Broadway Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6 Téléphone : (204) 945-2653
Nouveau-Brunswick	L'Administrateur Ministère de la Justice Direction des valeurs mobilières Harbour Building, 133 Prince William Street Bureau 606, case postale 5001 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9 Téléphone : (506) 658-3060
Terre-Neuve	Director of Securities

	<p>Department of Government Services and Lands Case postale 8700 West Block, 2^e étage, Confederation Building St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6 Téléphone : (709) 729-4189</p>
Territoires du Nord-Ouest	<p>Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest Securities Registries Ministère de la Justice Case postale 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9</p>
Nouvelle-Écosse	<p>Deputy Director, Compliance and Enforcement Nova Scotia Securities Commission Case postale 458 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8 Téléphone : (902) 424-5354</p>
Nunavut	<p>Nunavut Legal Registries Government of Nunavut BAG 9500 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2R3</p>
Ontario	<p>Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 18^e étage, 20 Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 2S8 [(416) 597-0681</p>
Île-du-Prince-Édouard	<p>Deputy Registrar, Securities Division Shaw Building 95 Rochford Street, case postale 2000, 4^e étage Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Téléphone : (902) 368-4550</p>

Québec

Secrétaire et directeur
Service du contentieux
Commission d'accès à l'information
Québec (siège social)
575, rue St-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : (418) 528-7741
Sans frais au Québec : (888) 628-7741

Saskatchewan

Director
Saskatchewan Securities Commission
800-1920 Broad Street
Regina (Saskatchewan) S4P 3V7
Téléphone : (306) 787-5842

Yukon

Registrar of Securities
Ministère de la Justice
Andrew A. Philipsen Law Centre
2130 - 2nd Avenue, 3^e étage
Whitehorse (Territoire du Yukon) Y1A 5H6
Téléphone : (867) 667-5005

ANNEXE B

ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION DE L'ÉMETTEUR

1. Dénomination de l'émetteur (l'“ émetteur ”) :

2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'émetteur :

3. Adresse de l'établissement principal de l'émetteur :

4. Description des titres (les “ titres ”) :

5. Date du prospectus simplifié portant sur les titres offerts :
(le “ prospectus simplifié ”)

6. Nom du mandataire aux fins de signification (le “ mandataire ”) :

7. Adresse du mandataire au Canada aux fins de signification
(il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada) :

8. L'émetteur désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus pour son mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, assignation, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'“ instance ”) rattachée au placement des titres fait ou que l'on présume avoir été fait au moyen du prospectus simplifié ou aux obligations de l'émetteur à titre d'émetteur assujetti et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
9. L'émetteur accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, pour toute instance rattachée au placement de titres fait ou que l'on présume avoir été fait au moyen du prospectus simplifié ou aux obligations de l'émetteur à titre d'émetteur assujetti

- a) des tribunaux judiciaires et administratifs de chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié; et
 - b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et dans chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié.
10. L'émetteur s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification dans la forme du présent acte au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, pour une période allant jusqu'à six ans après qu'il aura cessé d'être un émetteur assujéti dans une province ou un territoire quelconque du Canada.
11. L'émetteur s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire, pour une période allant jusqu'à six ans après qu'il aura cessé d'être un émetteur assujéti dans une province ou un territoire quelconque du Canada.
12. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois de [insérer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et doit s'interpréter selon ces lois.

Date : _____

Signature de l'émetteur

Imprimer en lettres moulées le nom et le titre
du signataire autorisé de l'émetteur

MANDATAIRE

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [insérer la dénomination de l'émetteur] selon les modalités de l'acte ci-dessus.

Date : _____

Signature du mandataire

Imprimer en lettres moulées le nom du signataire
autorisé et, si le mandataire n'est pas une
personne physique, son titre

ANNEXE C

ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION D'UNE PERSONNE AUTRE QU'UN ÉMETTEUR

1. Dénomination de l'émetteur (l'“ émetteur ”) :

2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'émetteur :

3. Adresse de l'établissement principal de l'émetteur :

4. Description de titres (les “ titres ”) :

5. Date du prospectus simplifié portant sur les titres offerts :
(le “ prospectus simplifié ”)

6. Nom de la personne qui remplit le présent formulaire (le “ répondant ”) :

7. Lien entre le répondant et l'émetteur :

8. Loi constitutive, ou équivalente, du répondant, le cas échéant, ou territoire de résidence du répondant :

9. Adresse de l'établissement principal du répondant :

10. Nom du mandataire aux fins de signification (le “ mandataire ”) :

11. Adresse du mandataire au Canada aux fins de signification

(il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada) :

12. Le répondant désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus pour son mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, assignation, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'instance) rattachée au placement des titres fait ou que l'on présume avoir été fait au moyen du prospectus simplifié et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
13. Le répondant accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, pour toute instance rattachée au placement de titres fait ou que l'on présume avoir été fait au moyen du prospectus simplifié
 - a) des tribunaux judiciaires et administratifs de chacune des provinces [et dans chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié; et
 - b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et dans chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié.
14. Le répondant s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification dans la forme du présent acte au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, pour une période allant jusqu'à six ans après la conclusion du placement de titres fait au moyen d'un prospectus simplifié.
15. Le répondant s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire, pour une période allant jusqu'à six ans après la conclusion du placement de titres fait au moyen d'un prospectus simplifié.
16. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [insérer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et doit s'interpréter selon ces lois.

Date : _____

Signature du répondant

Imprimer en lettres moulées le nom du
signataire autorisé et, si le répondant n'est
pas une personne physique, son titre

MANDATAIRE

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [insérer le nom du répondant] selon les modalités de l'acte ci-dessus.

Date : _____

Signature du mandataire

Imprimer en lettres moulées le nom du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre

ANNEXE 44-101A1

NOTICE ANNUELLE

INSTRUCTIONS

- 1) *La notice annuelle est destinée à fournir l'information générale essentielle à la bonne compréhension de la nature de l'émetteur, de ses activités et de ses perspectives d'avenir.*
- 2) *L'information présentée dans la notice annuelle doit être centrée sur l'émetteur et les facteurs externes qui influent sur lui en particulier; ne pas s'attarder sur les facteurs externes qui influent de façon générale sur tous les émetteurs, à moins que cela ne soit expressément requis.*
- 3) *N'omettre aucun élément d'information exigé par la présente annexe. Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer la précision recherchée de l'information. L'importance relative est affaire de jugement dans chaque cas d'espèce et il convient de l'apprécier en fonction de l'importance d'un élément d'information donné pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres de l'émetteur. Pour évaluer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.*
- 4) *L'obligation faite par la présente annexe d'examiner ou de présenter de l'information financière prospective ne signifie pas que l'émetteur doive faire des prévisions ou des projections, au sens du Manuel de l'ICCA. L'émetteur qui décide de fournir des prévisions ou des projections doit le faire conformément aux exigences de l'Instruction générale n° C-48 Information financière prospective, ou de tout texte qui la remplace.*
- 5) *Si l'émetteur est une structure d'accueil, il devra peut-être adapter les rubriques de la présente annexe pour tenir compte de la nature particulière de ses activités.*
- 6) *Toute information devant figurer dans une notice annuelle peut y être intégrée par renvoi. Indiquer clairement dans la notice annuelle tout document qui est intégré de la sorte. Si un extrait d'un document est intégré par renvoi, l'indiquer clairement dans la notice annuelle en précisant le titre de la rubrique et le paragraphe du document dont l'extrait est tiré. Tout*

document intégré par renvoi dans une notice annuelle doit, en vertu du paragraphe 3.3(1) de la Norme canadienne 44-101, être déposé avec la notice annuelle, à moins qu'il n'ait déjà été déposé.

- 7) *La date figurant sur la notice annuelle ne peut être antérieure à la date du rapport du vérificateur sur les états financiers de l'émetteur pour l'exercice visé par la notice annuelle.*
- 8) *Sauf indication contraire de la présente annexe, l'information présentée dans la notice annuelle doit être arrêtée au plus tard à la date de la notice annuelle, mais pas avant la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur, sauf dans les cas suivants :*
 - a) *si la notice annuelle est déposée par un émetteur résultant d'une réorganisation, l'information présentée doit être arrêtée à une date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice des entités visées par la réorganisation qui étaient des émetteurs assujettis au moment de la réorganisation;*
 - b) *si la notice annuelle est déposée par un émetteur de titres adossés à des créances qui n'a pas terminé son premier exercice, l'information présentée doit être arrêtée 30 jours au plus avant la date de dépôt de la notice annuelle initiale.*
- 9) *Si un changement important pour l'émetteur se produit entre la date à laquelle l'information exigée doit être arrêtée, mais avant le dépôt, inclure cette information dans la notice annuelle.*
- 10) *Les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe, qui sont définis ou interprétés dans la Norme canadienne 44-101 Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, ont le sens qui leur est attribué dans cette norme. D'autres définitions sont énoncées dans la Norme canadienne 14-101 Définitions.*
- 11) *Toute mention de l'émetteur aux rubriques 3 à 6 de la présente annexe s'entend de l'émetteur, de ses filiales et de ses entités émettrices si l'information concernant ces filiales et entités émettrices est importante.*

Rubrique 1

Page frontispice

1.1 Date - Inscire la date de la notice annuelle sur la page frontispice.

1.2 Examen de la notice annuelle de renouvellement - Si l'émetteur a été avisé que sa notice annuelle de

renouvellement est en cours d'examen, inscrire la mention ci-dessous en **caractères gras** sur la page frontispice de la notice annuelle de renouvellement jusqu'au moment où l'émetteur est avisé que l'examen est terminé.

“ La présente notice annuelle est en cours d'examen par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières dans un ou plusieurs territoires. L'information qu'elle contient est présentée sous réserve de modifications. ”

INSTRUCTIONS

La mention prévue par l'article 1.2 peut être ajoutée sur les exemplaires imprimés de la notice annuelle de renouvellement sous forme de cachet, de vignette ou par un autre moyen garantissant qu'elle ne peut être ni effacée ni retirée.

- 1.3 Révisions** - Si des révisions sont apportées à une notice annuelle après son dépôt, inscrire sur la page frontispice de la notice annuelle “ notice annuelle initiale révisée ” ou “ notice annuelle de renouvellement révisée ”, selon le cas.

Rubrique 2

Structure de l'entreprise

2.1 Dénomination sociale et constitution

- 1) Indiquer la dénomination sociale complète de l'émetteur ou, si l'émetteur est une entité non constituée en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.
- 2) Nommer la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou prorogé ou, si l'émetteur est une entité non constituée en personne morale, la loi du territoire ou du territoire étranger en vertu de laquelle il est établi et existe. Si cette information est importante, indiquer si les statuts ou autres actes constitutifs de l'émetteur ont été modifiés et décrire sur le fond les modifications importantes.

- 2.2 Liens intersociétés** - Décrire, au moyen d'un graphique ou autrement, les liens intersociétés qui existaient entre l'émetteur et ses filiales à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur. Pour chaque filiale, indiquer :

- a) le pourcentage des droits de votes afférents à l'ensemble des titres comportant droit de vote de la filiale que représentent les titres comportant droit de vote détenus en propriété véritable par

- l'émetteur ou sur lesquels il exerce une emprise;
- b) le pourcentage de chaque catégorie de titres sans droit de vote qui sont détenus en propriété véritable par l'émetteur ou sur lesquels il exerce une emprise;
 - c) le lieu de constitution ou de prorogation.

INSTRUCTIONS

Une filiale peut être omise si les conditions suivantes sont réunies :

- a) *l'actif total de la filiale ne représente pas plus de dix pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur à la date de clôture du dernier exercice;*
- b) *le chiffre d'affaires et les produits d'exploitation de la filiale ne représentent pas plus de dix pour cent du chiffre d'affaires consolidé et des produits d'exploitation consolidés de l'émetteur à la date de clôture du dernier exercice;*
- c) *les conditions énoncées aux alinéas a) et b) seraient réunies si*
 - (i) *les filiales pouvant être omises en vertu des alinéas a) et b) étaient prises globalement,*
 - (ii) *le plafond de dix pour cent prévu par ces alinéas était porté à vingt pour cent.*

Rubrique 3

Développement général de l'activité

- 3.1 Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices** - Décrire le développement général de l'activité de l'émetteur au cours des trois derniers exercices. N'inclure que les conditions ou événements marquants qui ont influé sur le développement général de l'activité de l'émetteur. S'il s'agit d'une entreprise qui produit ou distribue plus d'un produit ou fournit plus d'un type de service, décrire les principaux produits ou services. Préciser aussi les changements qui devraient se produire dans l'activité de l'émetteur au cours de son exercice en cours.

INSTRUCTIONS

N'inclure les activités des filiales que dans la mesure où cela est nécessaire pour expliquer la nature et le développement de l'activité de l'entreprise dans son ensemble.

3.2 Acquisitions importantes et cessions importantes

- 1) Fournir de l'information sur :
 - a) toute acquisition importante réalisée par l'émetteur au cours du dernier exercice pour lequel des états financiers devraient être présentés aux termes de la partie 4 ou 5 de la Norme canadienne 44-101 si la notice annuelle était déposée en vue du dépôt d'un prospectus simplifié;
 - b) toute cession importante réalisée par l'émetteur au cours de son dernier exercice.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1), indiquer :
 - a) la nature de l'actif acquis ou cédé;
 - b) la date de chaque acquisition importante ou cession importante;
 - c) la contrepartie, tant financière que non financière, versée par l'émetteur ou qui lui a été versée;
 - d) toute obligation importante qui doit être exécutée pour que le contrat d'acquisition importante ou de cession importante demeure en règle;
 - e) l'incidence de l'acquisition importante ou de la cession importante sur les résultats d'exploitation et la situation financière de l'émetteur;
 - f) toute opinion en matière d'évaluation obtenue au cours des 12 derniers mois et exigée en vertu de la législation en valeurs mobilières, des directives d'une autorité canadienne en valeurs mobilières ou d'une exigence d'une bourse canadienne ou d'un marché canadien à l'appui de la valeur de la contrepartie reçue ou payée par l'émetteur ou par l'une de ses filiales pour l'actif, y compris le nom de l'auteur, la date de l'opinion, l'actif visé par l'opinion et la valeur attribuée à celui-ci;
 - g) si l'opération est faite avec un initié, une personne ayant des liens avec l'émetteur ou un membre du même groupe que celui-ci et, le cas échéant, l'identité des autres parties à l'opération et la nature de leur relation avec l'émetteur.

3.3 Tendances - Discuter des tendances, engagements, événements ou incertitudes qui sont connus de la direction et dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence importante sur l'activité de

l'émetteur, sur sa situation financière ou sur ses résultats d'exploitation, et présenter de l'information financière prospective fondée sur les attentes de l'émetteur à la date de la notice annuelle.

INSTRUCTIONS

L'émetteur est encouragé, sans y être tenu, à fournir de l'information financière prospective complémentaire. L'information facultative suppose qu'on prévoit une tendance ou un fait à venir ou encore sur un effet moins prévisible d'une tendance, d'une incertitude ou d'un événement connu. Il faut distinguer l'information prospective complémentaire de l'information connue dont on peut raisonnablement penser qu'elle aura une incidence importante sur les résultats d'exploitation futurs et qui doit être fournie, par exemple une hausse future connue du coût de la main-d'œuvre ou des matières.

Rubrique 4

Description de l'activité

4.1 Généralités

- 1) Décrire l'activité de l'émetteur par secteur d'exploitation isolable, au sens du Manuel de l'ICCA, ainsi que son activité en général. Inclure l'information ci-dessous pour chaque secteur d'exploitation isolable de l'émetteur.
 1. Pour les principaux produits ou services,
 - a) les méthodes de distribution et les principaux marchés;
 - b) le chiffre d'affaires, exprimé en dollars ou en pourcentage pour chacun des deux derniers exercices, de chaque catégorie de principaux produits ou services qui compte pour au moins 15 % des produits consolidés de l'exercice en question et qui provient :
 - (i) des ventes aux clients, à l'exclusion des entités émettrices, à l'extérieur de l'entité consolidée,
 - (ii) des ventes et des cessions aux entités émettrices,
 - (iii) des ventes et des cessions aux actionnaires contrôlants.

2. les conditions concurrentielles dans les principaux marchés et zones géographiques où l'émetteur exerce ses activités et, si possible, une évaluation de la position concurrentielle de l'émetteur;
 3. si le lancement d'un nouveau produit a été annoncé publiquement, l'état ou la situation du produit;
 4. les sources, le prix et la disponibilité des matières premières, des composantes ou des produits finis.
 5. l'importance, pour le secteur, des actifs incorporels sectoriels, tels que les marques de commerce, les listes de diffusion, les droits d'auteur, les franchises, les licences, les brevets d'invention, les logiciels, les listes d'abonnés et les marques de commerce, ainsi que leur durée et leurs répercussions sur le secteur;
 6. la mesure dans laquelle les activités du secteur sont cycliques ou saisonnières;
 7. les aspects des activités de l'émetteur qui pourraient être touchés, au cours de l'exercice en cours, par la renégociation ou la résiliation de contrats ou de contrats de sous-traitance et les répercussions probables, en donnant une description;
 8. l'incidence financière et opérationnelle que les exigences en matière de protection de l'environnement auront sur les dépenses en immobilisations, le bénéfice et la position concurrentielle de l'émetteur pendant l'exercice en cours, ainsi que leur incidence prévue sur les exercices futurs;
 9. le nombre d'employés à la clôture du dernier exercice ou le nombre moyen d'employés au cours de l'exercice, selon ce qui est le plus pertinent;
 10. tout risque lié aux établissements étrangers de l'émetteur et la mesure dans laquelle le secteur dépend de ces établissements.
- 2) Indiquer la nature et les résultats de toute faillite, mise sous séquestre ou procédure semblable engagée contre l'émetteur ou une de ses filiales au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice en cours ou de toute faillite volontaire, mise sous séquestre volontaire ou procédure semblable engagée par l'émetteur ou une ses filiales au cours de cette période.
 - 3) Indiquer la nature et les résultats de toute réorganisation importante de l'émetteur ou d'une de ses filiales entreprise au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice en cours.

4.2 Émetteurs ayant des titres adossés à des créances en circulation - Les émetteurs ayant en circulation des titres adossés à des créances placés au moyen d'un prospectus doivent présenter l'information ci-dessous :

- a) une description de tout événement, engagement, norme ou condition préalable qui pourrait influencer sur le montant des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres adossés à des créances ou sur le moment de leur versement;
- b) l'information suivante sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour les deux derniers exercices de l'émetteur ou pour une période plus courte commençant à la date à laquelle l'émetteur a eu des titres adossés à des créances en circulation pour la première fois :
 - (i) la composition du portefeuille à la clôture de chaque exercice ou fraction d'exercice,
 - (ii) le bénéfice et les pertes du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte si la nature du portefeuille le permet raisonnablement,
 - (iii) les antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte si la nature du portefeuille le permet raisonnablement,
 - (iv) les frais administratifs, notamment les frais de versement;
 - (v) toute variation importante des éléments mentionnés aux alinéas (i), (ii), (iii) ou (iv);
- c) si des éléments d'information présentés conformément au paragraphe b) ont été vérifiés, mentionner ce fait ainsi que les résultats de la vérification;
- d) les paramètres d'investissement qui s'appliquent à l'investissement de tout flux de trésorerie excédentaire;
- e) le montant des versements effectués au cours des deux derniers exercices ou d'une période plus courte commençant à la date à laquelle l'émetteur a eu des titres adossés à des créances en circulation pour la première fois au titre du capital et des intérêts ou du capital et du rendement, présentés séparément, sur les titres adossés à des créances en circulation;
- f) tout événement qui a entraîné ou qui, avec le temps, pourrait entraîner le remboursement accéléré du capital et des intérêts ou du capital des titres adossés à des créances;
- g) l'identité de tous les débiteurs principaux des titres adossés à des créances de l'émetteur qui

étaient en circulation à la clôture du dernier exercice ou de la période intermédiaire la plus récente et le pourcentage du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers que représente l'engagement de chaque débiteur principal, en précisant si celui-ci a déposé une notice annuelle dans un territoire ou un formulaire 10-K ou 20-F aux États-Unis.

INSTRUCTIONS

- 1) *Présenter l'information exigée aux termes du paragraphe b) de façon que le lecteur puisse facilement déterminer dans quelle mesure, le cas échéant, les événements, engagements, normes ou conditions préalables mentionnés au paragraphe a) se sont produits, sont respectés, sont en cours d'exécution ou pourraient se réaliser ou être respectés.*
- 2) *Lorsque l'information exigée aux termes du paragraphe b)*
 - (i) *n'est pas compilée précisément pour le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, mais pour un portefeuille plus important d'actifs analogues parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de façon que le rendement de ce portefeuille soit représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés,*
 - (ii) *dans le cas d'un nouvel émetteur, lorsque le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers doit être choisi au hasard dans un portefeuille plus important d'actifs analogue de façon que le rendement de ce portefeuille soit représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés devant être créé,*

l'émetteur peut se conformer au paragraphe b) en donnant l'information exigée en fonction du portefeuille plus important d'actifs financiers et en indiquant son choix.

4.3 Émetteurs ayant des projets miniers - Les émetteurs ayant des projets miniers doivent présenter l'information mentionnée ci-dessous pour chacun de leurs terrains importants.

1. Description et emplacement du terrain

- a) Indiquer la superficie (en hectares ou autre unité de mesure appropriée) et l'emplacement du terrain.
- b) Indiquer la nature et l'étendue des droits de l'émetteur sur le terrain, y compris les droits de surface, les obligations à remplir pour conserver le terrain, ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;
- c) Indiquer les modalités des redevances, préséances, privilèges d'acquisition, versements

ou autres ententes et charges dont le terrain fait l'objet.

- d) Indiquer les obligations environnementales dont le terrain fait l'objet.
- e) Indiquer l'emplacement des zones minéralisées, ressources minérales, réserves minérales et chantiers miniers connus, des bassins à résidus existants, des haldes de stériles et des caractéristiques naturelles et aménagements importants.
- f) Indiquer, dans la mesure où ces éléments sont connus, les permis à obtenir pour effectuer les travaux projetés sur le terrain, et s'ils ont été obtenus.

2. Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique

- a) Indiquer les voies d'accès au terrain.
- b) Indiquer la proximité du terrain par rapport à une agglomération et les moyens de transport.
- c) Dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, indiquer le climat et la durée de la saison d'exploitation.
- d) Préciser la suffisance des droits de surface en vue de l'exploitation minière, l'alimentation en électricité et en eau et sa provenance, le personnel minier, les aires potentielles de stockage de stériles et d'évacuation de résidus, les aires de lixiviation en tas et les sites potentiels de l'usine de traitement.
- e) Indiquer la topographie, l'altitude et la végétation.

3. Historique

- a) Dans la mesure où ces éléments sont connus, donner le nom des propriétaires antérieurs du terrain et indiquer les aménagements antérieurs et les changements de propriété; préciser le type, l'ampleur, l'importance et les résultats des travaux d'exploration entrepris par les propriétaires antérieurs, ainsi que toute production obtenue antérieurement du terrain.
- b) Si le terrain a été acquis au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice en cours de l'émetteur auprès d'un initié, d'un promoteur de l'émetteur ou d'une personne ou société reliée à un initié ou à un promoteur ou membre du même groupe, ou encore, s'il est prévu que le terrain sera acheté de l'une de ces personnes, donner le nom ou la

dénomination sociale et l'adresse du vendeur, la nature de la relation entre le vendeur et l'émetteur et la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur.

- c) Dans la mesure où ces éléments sont connus, indiquer le nom de toute personne ou la dénomination de toute société qui a reçu ou devrait recevoir plus de cinq pour cent de la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur visé au paragraphe b).

4. Contexte géologique - Donner une description de la géologie régionale et locale, ainsi que de celle du terrain.

5. Travaux d'exploration - Décrire la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents effectués par l'émetteur ou pour son compte sur chacun des terrains visés par le rapport, en donnant notamment :

- a) les résultats des levés et travaux de prospection, ainsi que les méthodes et paramètres des levés et travaux de prospection;
- b) une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration;
- c) une indication du fait que les levés et travaux de prospection ont été effectués par l'émetteur ou par un entrepreneur et, dans ce dernier cas, le nom de l'entrepreneur;
- d) un exposé sur la fiabilité ou l'incertitude des données obtenues dans le cadre du programme.

6. Minéralisation - Décrire les zones minéralisées trouvées sur le terrain, les lithologies des épontes et les contrôles géologiques pertinents, en précisant la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité, et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.

7. Forage - Décrire le type et l'étendue du forage, y compris les méthodes suivies, et donner une interprétation des résultats.

8. Échantillonnage et analyse - Décrire les activités d'échantillonnage et d'essai, en indiquant notamment :

- a) les méthodes d'échantillonnage et l'emplacement, le numéro, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés;
- b) tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération qui pourrait

avoir une incidence importante sur l'exactitude ou la fiabilité des résultats;

- c) la qualité des échantillons, leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage.
 - d) les types lithologiques, les contrôles géologiques, la largeur des zones minéralisées, les teneurs limites et des autres paramètres utilisés pour établir l'intervalle d'échantillonnage;
 - e) les mesures de contrôle de la qualité et les procédés de vérification des données.
- 9. Sécurité des échantillons** - Préciser les mesures prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis.
- 10. Estimation des ressources minérales et des réserves minérales** - Décrire les ressources minérales et les réserves minérales, le cas échéant, en indiquant notamment :
- a) la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales;
 - b) les hypothèses clés, les paramètres et les méthodes employées pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;
 - c) dans quelle mesure des problèmes liés à la métallurgie, à l'environnement, aux permis, au titre de propriété, à la commercialisation, des questions d'ordre fiscal, socio-économique ou politique et tout autre facteur pertinent pourraient avoir un effet négatif sur l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales.
- 11. Activités d'exploitation minière** - Pour les terrains au stade de l'aménagement et les terrains en production, indiquer la méthode d'exploitation, les procédés métallurgiques, les prévisions de production, les marchés, les contrats de vente de produits, les conditions environnementales, la fiscalité, la durée de vie de la mine et le délai prévu de récupération de l'investissement.
- 12. Exploration et aménagement** - Donner une description des activités d'exploration ou d'aménagement actuelles et prévues de l'émetteur, dans la mesure où elles sont importantes.

INSTRUCTIONS

- 1) *Les émetteurs se rappelleront que l'information à fournir au sujet des activités d'exploration, d'aménagement et de production minières sur des terrains importants doit être conforme aux*

exigences de la Norme canadienne 43-101 Information concernant les projets miniers, une fois en vigueur, et employer la terminologie appropriée pour décrire les ressources minérales et les réserves minérales.

- 2) *L'information doit être fournie pour chaque terrain important de l'émetteur. L'importance s'apprécie dans le contexte de l'activité et de la situation financière globales de l'émetteur, en tenant compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs. Un terrain n'est généralement pas considéré comme important pour l'émetteur si sa valeur comptable, indiquée dans les derniers états financiers déposés par l'émetteur ou la valeur de la contrepartie versée ou devant être versée par l'émetteur (y compris les dépenses d'exploration) est inférieure à dix pour cent de la valeur comptable de l'ensemble des terrains miniers et des immobilisations de production connexes de l'émetteur.*
- 3) *Une fois la Norme canadienne 43-101 en vigueur, l'information exigée aux termes des présentes rubriques devra être fondée sur un rapport technique ou de l'information dressés par une personne qualifiée, au sens de la norme canadienne, ou sous sa supervision.*
- 4) *Lorsqu'il présente l'information exigée en vertu des présentes rubriques, l'émetteur doit préciser la nature des titres de propriété, tels que les intérêts en fief, les droits de tenure à bail, les droits de redevance, ainsi que tout autre type ou forme de participation.*

4.4 Émetteurs exerçant des activités d'exploitation de ressources pétrolières et gazières - Les émetteurs qui exercent des activités d'exploitation de ressources pétrolières et gazières doivent présenter l'information mentionnée ci-dessous (sous forme de tableau, s'il y a lieu).

1. **Activités de forage** - Indiquer, pour chacun des deux derniers exercices, le nombre de puits forés par l'émetteur, seul ou en participation, le nombre de puits qui sont producteurs, en distinguant les puits de pétrole et les puits de gaz, ainsi que le nombre de puits stériles, dans chaque cas en puits bruts et nets.
2. **Emplacement des sites de production** - Préciser l'emplacement géographique des sites de production de l'émetteur, les groupes de terrains pétrolifères et gazéifères, les terrains pétrolifères et gazéifères individuels et les immobilisations de production qui sont importants pour les activités d'exploitation ou d'exploration de l'émetteur et préciser, dans chaque cas, si ces actifs sont détenus ou loués par l'émetteur.
3. **Emplacement des puits** - Indiquer l'emplacement des puits producteurs et des puits susceptibles de produire sur lesquels l'émetteur a un droit et qui sont importants; présenter cette information séparément pour les puits de pétrole et de gaz naturel, par territoire au Canada, par

État aux États-Unis, et par pays dans les autres cas, et exprimer le droit de l'émetteur en puits bruts et nets.

4. **Droits sur des terrains importants** - Pour les droits sur des terrains importants sur lesquels il n'y a aucune réserve prouvée, indiquer la superficie brute sur laquelle l'émetteur a un droit, le pourcentage net du droit sur cette superficie et l'emplacement des terrains par région géographique.
5. **Estimation des réserves** - Dans la mesure où les réserves sont importantes, indiquer le volume estimatif des réserves ainsi que la valeur actualisée des flux de trésorerie pouvant en être tirés, en chiffres bruts et nets à la clôture du dernier exercice; présenter cette information séparément par pays, par catégorie et par type, selon les classements, définitions et obligations d'information exposés dans l'Instruction générale n^o C-2B *Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux autorités canadiennes en valeurs mobilières*, ou dans tout texte qui la remplace; présenter aussi l'information sur les redevances.
6. **Source de l'estimation des réserves estimatives** - Indiquer la source de l'information sur l'estimation des réserves, préciser si cette information a été établie par l'émetteur, par des ingénieurs indépendants ou par d'autres personnes qualifiées indépendantes, et fournir toute autre information au sujet de l'estimation des réserves devant être présentée dans la notice annuelle, conformément à tout texte qui remplace l'Instruction générale n^o C-2B.
7. **Rapprochement des réserves** - Rapprocher le volume des réserves, arrêté à la clôture de l'avant-dernier exercice, par catégorie et par type, selon les classements, définitions et obligations d'information exposés dans l'Instruction générale n^o C-2B ou tout texte qui la remplace, et le volume des réserves présenté conformément au paragraphe 5; indiquer séparément l'incidence de la production, des acquisitions, des cessions, des découvertes et de la révision des estimations, si elle est importante.
8. **Historique** - Pour chaque trimestre du dernier exercice de l'émetteur, avec données comparatives pour les périodes correspondantes de l'exercice précédent,
 - a) indiquer le volume de la production quotidienne moyenne des produits suivants, avant déduction des redevances:
 - (i) pétrole brut classique,
 - (ii) liquides de gaz naturel,

- (iii) gaz naturel;
- b) fournir l'information ci-dessous par baril pour le pétrole brut classique et les liquides de gaz naturel et par millier de pieds cubes pour le gaz naturel :
 - (i) le prix net moyen obtenu,
 - (ii) les redevances,
 - (iii) les charges d'exploitation, en précisant les éléments qui y sont inclus,
 - (iv) le revenu net obtenu;
- c) indiquer le prix net moyen obtenu pour les produits suivants, si la production de ces produits est importante par rapport à la production totale de l'émetteur :
 - (i) pétrole brut classique léger et moyen,
 - (ii) pétrole brut classique lourd,
 - (iii) pétrole brut synthétique;
- d) indiquer les montants dépensés pour :
 - (i) l'acquisition de terrains,
 - (ii) les travaux d'exploration, y compris les travaux de forage,
 - (iii) les travaux d'aménagement, y compris la construction d'installations.

9. Engagements futurs - Indiquer les engagements futurs importants pris par l'émetteur pour l'achat, la vente, l'échange ou le transport de pétrole ou de gaz naturel et donner les informations suivantes séparément pour chaque engagement :

- a) le prix global;
- b) le prix unitaire;
- c) le volume devant être acheté, vendu, échangé ou transporté;

d) la durée de l'engagement.

- 10. Activités d'exploration et d'aménagement** - Décrire les activités d'exploration et d'aménagement en cours ou prévues de l'émetteur, dans la mesure où elles sont importantes.

INSTRUCTIONS

L'information requise par la présente rubrique doit soit provenir d'un rapport établi conformément à l'Instruction générale n° C-2B ou au texte qui la remplace, soit être étayée par de l'information tirée d'un tel rapport.

Rubrique 5

Principaux éléments d'information financière consolidée

- 5.1 Données annuelles** - Présenter l'information financière de l'émetteur énumérée ci-dessous sous forme récapitulative pour chacun des trois derniers exercices et indiquer les facteurs qui touchent la comparabilité des données, y compris les abandons d'activités, les modifications de conventions comptables, les acquisitions ou les cessions importantes et les changements importants survenus dans l'orientation de l'entreprise :

1. les ventes nettes ou le total des produits d'exploitation;
2. le bénéfice total tiré des activités poursuivies, calculé conformément au Manuel de l'ICCA, globalement, par action et sur la base de la dilution maximale;
3. le bénéfice net ou la perte nette calculés conformément au Manuel de l'ICCA, globalement, par action et sur la base de la dilution maximale;
4. l'actif total;
5. le passif financier total à long terme, au sens du Manuel de l'ICCA;
6. le dividende en espèces déclaré par action pour chaque catégorie d'actions;
7. toute autre élément d'information qui, de l'avis de l'émetteur, permettrait de mieux comprendre et de faire ressortir les tendances de la situation financière et des résultats d'exploitation.

5.2 Dividendes

- 1) Préciser toute restriction qui pourrait empêcher l'émetteur de payer des dividendes.
- 2) Présenter la politique de l'émetteur en matière de dividendes; s'il a décidé de la modifier, indiquer la modification prévue.

5.3 PCGR étrangers - L'émetteur peut présenter les principaux éléments d'information financière consolidée visés à la présente rubrique selon des PCGR étrangers si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ses états financiers principaux ont été dressés selon des PCGR étrangers;
- b) il est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de rapprocher ses états financiers et les chiffres établis selon les PCGR canadiens ou il a déjà effectué ce rapprochement, et il fait un renvoi aux notes afférentes aux états financiers dans lesquelles figure le rapprochement des états financiers avec les PCGR canadiens.

Rubrique 6

Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation

6.1 Information visée à l'Annexe 44-101A2

- 1) Fournir l'information visée à l'Annexe 44-101A2.
- 2) L'émetteur qui est constitué, organisé ou prorogé sous le régime des lois du Canada ou d'un territoire et qui a fondé l'analyse par la direction sur des états financiers dressés en conformité avec des PCGR étrangers doit reformuler les parties de l'analyse par la direction qui contiendraient d'autres renseignements si elles étaient fondées sur des états financiers dressés en conformité avec des PCGR canadiens.

6.2 PCGR étrangers

- 1) L'émetteur qui a des titres inscrits en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou qui a une obligation d'information aux termes du paragraphe 15(d) de cette loi peut satisfaire à l'exigence énoncée au paragraphe 6.1(1) en incluant l'information qu'il doit fournir dans l'analyse par la

direction en vertu de la Loi de 1934.

- 2) L'émetteur qui a dressé ses états financiers principaux selon des PCGR étrangers et qui est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de rapprocher ses états financiers et les chiffres établis selon les PCGR canadiens au moment du dépôt de ses états financiers ou qui a effectué ce rapprochement à ce moment-là doit faire renvoi, dans l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation, aux notes afférentes aux états financiers contenant le rapprochement.

Rubrique 7

Marché pour la négociation des titres

- 7.1** **Marché pour la négociation des titres** - Indiquer la ou les bourses de valeurs à la cote desquelles les titres de l'émetteur sont inscrits et le ou les systèmes de cotation sur lesquels ils sont cotés.

Rubrique 8

Administrateurs et dirigeants

8.1 **Nom, adresse, poste et titres détenus**

- 1) Donner le nom et la municipalité de résidence de chaque administrateur et membre de la haute direction, les postes qu'ils ont occupés et les fonctions qu'ils ont exercées auprès de l'émetteur et les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années.
- 2) Indiquer la ou les périodes au cours desquelles chaque administrateur a occupé le poste d'administrateur et la date à laquelle son mandat prendra fin.
- 3) Indiquer le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de l'émetteur ou de toute filiale de l'émetteur qui sont détenus directement ou indirectement en propriété véritable par l'ensemble des administrateurs et des membres de la haute direction de l'émetteur ou sur lesquels ceux-ci exercent une emprise.
- 4) Fournir le nom des comités du conseil d'administration de l'émetteur et le nom des membres de chaque comité.
- 5) Lorsque le poste principal occupé par un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur est celui

de dirigeant auprès d'une personne ou d'une société autre que l'émetteur, signaler ce fait et indiquer l'activité principale de cette personne ou société.

INSTRUCTIONS

Pour l'application du paragraphe 3), il n'est pas nécessaire d'inclure les titres de filiales que les administrateurs ou les membres de la haute direction détiennent directement ou indirectement en propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise par le biais des titres de l'émetteur.

8.2 Interdiction d'opérations ou faillite d'une société - Lorsqu'un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur, ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de l'émetteur pour influencer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur, est également ou a également été au cours des dix années précédant la date de la notice annuelle administrateur ou dirigeant d'un autre émetteur qui, pendant que la personne exerçait cette fonction,

- a) soit a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs, signaler ce fait, donner les motifs à l'appui de l'ordonnance et indiquer si elle est toujours en vigueur;
- b) soit a fait faillite, a fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, a été poursuivi par ses créanciers, a conclu un concordat ou un compromis avec eux, a intenté des poursuites contre eux, a pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens, signaler ce fait.

8.3 Amendes ou sanctions

- 1) Décrire les amendes ou sanctions imposées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions de l'entente de règlement et les circonstances qui y ont donné lieu, lorsqu'un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de l'émetteur pour influencer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur,
 - a) soit s'est vu imposer des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une Autorité canadienne en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci;
 - b) soit s'est vu imposer toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

- 2) Malgré le paragraphe 1), l'émetteur n'est pas tenu de fournir d'information au sujet d'une entente de règlement conclue avant l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 44-101, à moins que l'information ne soit susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

8.4 Faillite personnelle - Lorsqu'un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur, un actionnaire détenant suffisamment de titres de l'émetteur pour influencer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur ou une société de portefeuille personnelle de l'une de ces personnes a, au cours des dix années précédant la date de la notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens, signaler ce fait.

8.5 Conflits d'intérêts - Fournir de l'information sur tout conflit d'intérêt réel ou potentiel important entre l'émetteur ou une filiale de l'émetteur et un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur.

Rubrique 9

Renseignements complémentaires

9.1 Renseignements complémentaires

- 1) Inclure une déclaration portant que l'émetteur fournira à toute personne ou à toute société qui en fera la demande au secrétaire de l'émetteur,
 - a) lorsque les titres de l'émetteur font l'objet d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié provisoire ou d'un prospectus simplifié :
 - (i) un exemplaire de la notice annuelle de l'émetteur et un exemplaire de tout document ou des pages pertinentes de tout document qui y sont intégrés par renvoi,
 - (ii) un exemplaire des états financiers comparatifs de l'émetteur pour son dernier exercice pour lequel des états financiers ont été déposés, le rapport du vérificateur sur ces états financiers et un exemplaire des derniers états financiers intermédiaires que l'émetteur a déposés, le cas échéant, pour toute période

postérieure à son dernier exercice,

- (iii) un exemplaire de la circulaire d'information de l'émetteur concernant sa dernière assemblée générale annuelle à laquelle il y a eu élection d'administrateurs, ou un exemplaire de tout document annuel déposé à la place de cette circulaire d'information, selon ce qui sera approprié,
 - (iv) un exemplaire de tout autre document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire ou dans le prospectus simplifié et que l'émetteur n'est pas tenu de fournir en vertu des sous-alinéas (i), (ii) ou (iii);
- b) à tout autre moment, un exemplaire de tout document mentionné aux sous-alinéas a)(i), (ii) et (iii), pour lequel l'émetteur pourra exiger des frais raisonnables si la demande est faite par une personne ou une société qui n'est pas porteur de titres de l'émetteur.
- 2) Inclure une mention précisant que l'on trouvera des renseignements supplémentaires, notamment la rémunération des administrateurs et des dirigeants, les prêts qui leur ont été consentis, le nom des principaux porteurs de titres de l'émetteur, les options d'achat d'actions et l'intérêt des initiés dans les opérations importantes, le cas échéant, dans la circulaire d'information de l'émetteur concernant sa dernière assemblée générale annuelle à laquelle il y a eu élection d'administrateurs. La mention doit également préciser que des renseignements financiers supplémentaires sont fournis dans les états financiers comparatifs pour le dernier exercice de l'émetteur.

ANNEXE 44-101A2

ANALYSE PAR LA DIRECTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DES RÉSULTATS D'EXPLOITATION

INSTRUCTIONS

- 1) *L'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation (l' " analyse par la direction ") est un document qui accompagne les états financiers de l'émetteur, sans en faire partie, et qui contient une analyse et des explications supplémentaires. Elle permet à la direction d'expliquer les résultats financiers, la situation financière actuelle de l'émetteur et ses perspectives d'avenir. L'analyse par la direction permet au lecteur de voir l'émetteur du point de vue de la direction en présentant une analyse historique et prospective des activités de l'émetteur. Dans l'analyse par la direction, la direction doit examiner la dynamique de l'entreprise et en analyser les états financiers. Combinée aux états financiers, cette information devrait aider le lecteur à évaluer le rendement, la situation et les perspectives d'avenir de l'émetteur.*
- 2) *L'analyse par la direction doit être centrée sur l'information importante touchant la situation financière et les activités de l'émetteur, en insistant tout particulièrement sur la situation de trésorerie, les sources de financement et les tendances, engagements, événements, risques ou incertitudes importants connus dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence appréciable sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de l'émetteur.*
- 3) *Dans la présente annexe, on entend par " sources de financement " les emprunts, les capitaux propres et tout autre arrangement financier, reflété ou non dans le bilan de l'émetteur, que l'on peut raisonnablement considérer comme source de fonds.*
- 4) *L'émetteur n'est pas tenu de présenter l'information mentionnée dans la présente annexe si elle n'est pas importante. Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer la précision recherchée de l'information. L'importance relative est affaire de jugement dans chaque cas d'espèce et il convient de l'apprécier en fonction de l'importance d'un élément d'information donné pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres de*

l'émetteur. Pour évaluer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.

- 5) *Si l'information exigée par la présente annexe est présentée dans une note afférente aux états financiers de l'émetteur, celui-ci peut satisfaire à l'obligation d'information en faisant renvoi à la note dans laquelle l'information figure.*
- 6) *L'analyse par la direction doit porter sur les états financiers principaux, même s'ils ont été dressés selon des PCGR étrangers.*
- 7) *Les renseignements exigés aux termes de la présente annexe sont délibérément généraux et les directives spécifiques sont réduites au minimum afin de permettre à l'émetteur de présenter ses activités de la façon la plus appropriée et de l'encourager à rédiger ses commentaires en fonction de sa situation particulière. L'émetteur doit éviter d'employer des formules toutes faites.*
- 8) *Le personnel des ACVM publie à l'occasion des guides sur l'analyse par la direction, ainsi que des rapports sur l'analyse par la direction et des examens d'états financiers. Il est recommandé aux émetteurs de consulter ces documents.*

Rubrique 1

Généralités

- 1) Présenter une analyse de la situation financière, des flux de trésorerie et des résultats d'exploitation de l'émetteur pour le dernier exercice, y compris une comparaison avec les chiffres de l'exercice précédent. Fournir toute l'information nécessaire à la compréhension de l'analyse et de la comparaison. Inclure les éléments ci-dessous :
 - a) une analyse et une comparaison portant sur une période de plus de deux exercices lorsque cela est nécessaire pour illustrer une tendance;
 - b) une analyse et une comparaison de chaque secteur d'exploitation isolable ou autre secteur de l'entreprise, ainsi que de l'ensemble des activités de l'émetteur, lorsque cela est nécessaire pour comprendre l'analyse et la comparaison;
 - c) les facteurs internes, les facteurs économiques externes et les facteurs propres au secteur d'activité de l'émetteur qui touchent les activités de ce dernier;

- d) les raisons de l'évolution ou de l'absence d'évolution de la situation financière et des résultats d'exploitation de l'émetteur;
- e) l'effet des abandons d'activités; et
- f) les changements importants survenus dans l'orientation de l'entreprise.

INSTRUCTIONS

- 1) *Pour l'application du paragraphe b), l'émetteur doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour établir s'il y a lieu de présenter une analyse et une comparaison d'un secteur d'exploitation isolable ou d'un autre secteur de l'entreprise : effet disproportionné d'un secteur de l'entreprise sur le chiffre d'affaires, la rentabilité ou les besoins de trésorerie; existence de restrictions d'ordre juridique ou autre à la libre circulation des fonds d'un secteur à l'autre de l'entreprise de l'émetteur; degré de probabilité que des tendances, exigences, engagements, événements ou incertitudes connus dans un secteur aient une incidence appréciable sur l'activité de l'émetteur dans son ensemble.*
 - 2) *Pour l'application de l'alinéa c), lorsqu'un même facteur touche plus d'un poste, une analyse d'ensemble suffit.*
 - 3) *L'émetteur n'est tenu d'inclure que l'information qu'il peut obtenir au prix d'un effort raisonnable et qui ne figure pas clairement dans ses états financiers. Il n'est pas nécessaire de reproduire dans l'analyse et la comparaison les données chiffrées qui figurent dans les états financiers ni l'information que l'on peut facilement calculer en utilisant ces données. À titre d'exemple, si l'on peut établir clairement, d'après les états financiers comparatifs, la variation du chiffre d'affaires par rapport à l'exercice précédent, en chiffres absolus ou en pourcentage, il n'est pas nécessaire d'inclure cette information dans l'analyse par la direction, car elle est facile à calculer. Il est néanmoins souvent utile au lecteur que la variation des résultats à la hausse ou à la baisse soit indiquée immédiatement avant le texte de l'analyse par la direction.*
- 2) Décrire et quantifier tout événement ou élément ayant eu une incidence appréciable sur la situation financière, les flux de trésorerie ou les résultats d'exploitation de l'émetteur au cours du quatrième trimestre de son dernier exercice, y compris les éléments extraordinaires ou non récurrents, les redressements de fin d'exercice et autres redressements et les cessions d'unité d'exploitation.

INSTRUCTIONS

Les éléments non récurrents sont des éléments qui ne possèdent pas toutes les caractéristiques des

éléments extraordinaires, au sens du Manuel de l'ICCA, mais qui découlent d'opérations ou d'événements qui ne sont pas susceptibles de se répéter fréquemment au cours des prochains exercices ou qui ne sont pas typiques des activités normales de l'émetteur.

- 3) Fournir une description des risques et incertitudes auxquels l'émetteur doit faire face, dans la mesure où cela est jugé nécessaire pour comprendre sa situation financière, les changements dans sa situation financière et ses résultats d'exploitation.
- 4) Présenter une analyse des risques, événements et incertitudes pouvant faire en sorte que les résultats d'exploitation futurs de l'émetteur ou sa situation financière à venir n'aillent pas dans le sens de l'information rendue publique. Inclure une description tant qualitative que quantitative des facteurs suivants :
 - a) les facteurs qui pourraient avoir une incidence sur les activités d'exploitation ou la situation financière futures, sans en avoir eu dans le passé;
 - b) les facteurs qui ont eu une incidence sur les résultats d'exploitation ou la situation financière passés, mais dont on ne pense pas qu'ils en auront dans l'avenir.
- 5) Expliquer toute modification apportée aux conventions comptables de l'émetteur après la clôture de son dernier exercice et toute modification que l'émetteur entend apporter à ses conventions comptables, y compris celles qui découlent de la modification d'une norme comptable ou de l'adoption d'une nouvelle norme comptable devant être mise en application à une date future. Indiquer l'incidence prévue de ces modifications de conventions comptables sur les états financiers.
- 6) Fournir l'information ci-dessous dans l'analyse par la direction si elle n'a pas été présentée dans les états financiers de l'émetteur :
 - a) la nature des instruments financiers utilisés par l'émetteur, dans quelle mesure il a recours aux instruments financiers et quels sont les objectifs visés par leur utilisation;
 - b) présenter une analyse des risques associés aux instruments financiers de l'émetteur;
 - c) présenter une analyse des politiques adoptées par la direction dans le but de contrôler les risques associés aux instruments financiers de l'émetteur, y compris une analyse des éléments suivants, s'il y a lieu : les politiques de l'émetteur concernant la couverture des risques, la prévention des concentrations excessives de risques et les garanties à recevoir pour atténuer les risques de crédit; si l'émetteur n'a pas mis en place de politiques pour maîtriser les risques associés à ses instruments financiers, signaler ce fait;

- d) examiner les liens qui existent entre les divers types d'instruments financiers et préciser les composantes d'instruments financiers individuels qui peuvent avoir une incidence sur le montant, l'échéance ou la certitude des flux de trésorerie;
- e) les conventions comptables importantes relatives aux instruments financiers, notamment la manière dont chaque catégorie d'instruments financiers est présentée dans les états financiers, les politiques de mesure et de constatation des instruments financiers, ainsi que le classement des gains et pertes dans les états financiers;
- f) indiquer les hypothèses significatives retenues pour déterminer la juste valeur des instruments financiers, le montant total constaté dans les résultats de l'exercice au titre de la variation de la juste valeur des instruments financiers et le montant total des gains ou pertes reportés ou non constatés sur instruments financiers.

INSTRUCTIONS

- 1) *L'exposé requis par l'alinéa a) ci-dessus doit être effectué de manière à aider le lecteur à comprendre l'importance des instruments financiers constatés et non constatés par rapport à la situation financière, aux résultats et aux flux de trésorerie de l'émetteur. Il doit aussi être fait de façon à aider le lecteur à évaluer le montant, l'échéance et la certitude des flux de trésorerie futurs associés à ces instruments.*
 - 2) *Pour l'application de l'alinéa c), l'émetteur qui est exposé à des risques de prix, de crédit ou d'illiquidité importants devrait envisager de présenter une analyse de sensibilité ou de l'information sous forme de tableau pour aider le lecteur à déterminer le degré de risque. La direction pourrait par exemple présenter une analyse de l'effet d'une variation hypothétique des taux d'intérêt ou de change actuels sur la juste valeur des instruments financiers, des bénéfices futurs et des flux de trésorerie futurs pour indiquer le risque de prix auquel l'émetteur est exposé.*
 - 3) *Pour l'application de l'alinéa d), il serait bon de mentionner l'existence de tout accord général de compensation, d'en indiquer les conditions et d'expliquer le lien qui existe entre les composantes passif et capitaux propres des instruments d'emprunt convertibles.*
- 7) Si le conseil d'administration de l'émetteur ou la haute direction de l'émetteur, en prévision de l'approbation du conseil d'administration, a décidé de réaliser une opération visant l'acquisition ou la cession d'un actif ou d'une entreprise, qu'il s'agisse d'une opération portant sur des biens ou sur des actions, décrire l'opération et son effet prévu dans l'analyse par la direction. L'émetteur qui a fait un dépôt confidentiel en vertu des obligations d'information continue prévues par la

législation en valeurs mobilières n'est toutefois pas tenu de fournir cette information.

Rubrique 2

Données trimestrielles

- 1) Fournir l'information prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 5.1 de la notice annuelle pour chacun des huit trimestres des deux derniers exercices, sous réserve des paragraphes 2) et 3).
- 2) L'émetteur qui n'était pas émetteur assujéti au cours des huit trimestres des deux derniers exercices ne doit fournir l'information prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 5.1 de la notice annuelle pour la période pendant laquelle il n'était pas émetteur assujéti que s'il a préparé des états financiers pour cette période.
- 3) L'émetteur qui est tenu de ne déposer que des états financiers intermédiaires semestriels peut fournir l'information prévue au paragraphe 1) pour les quatre semestres des deux derniers exercices.

Rubrique 3

Situation de trésorerie et sources de financement

- 1) Fournir l'information ci-dessous au sujet de la situation de trésorerie de l'émetteur :
 - a) examiner la capacité de l'émetteur de générer des espèces et quasi-espèces suffisantes, à court et à long terme et au moment voulu, et de maintenir la capacité d'autofinancement nécessaire pour assurer la croissance prévue;
 - b) indiquer toute tendance connue ou fluctuation prévue de la situation de trésorerie de l'émetteur, en tenant compte des exigences, engagements, événements et incertitudes connus. En cas d'insuffisance, indiquer la ligne de conduite que l'émetteur a prise ou entend prendre pour remédier à cette situation;
 - c) indiquer les éléments du bilan, les postes de l'état des résultats ou de l'état des flux de trésorerie qui, selon l'émetteur, peuvent être indicateurs de la situation de trésorerie;
 - d) donner une indication générale des besoins en fonds de roulement;
 - e) indiquer la nature et l'ampleur des restrictions d'ordre juridique ou pratique à la capacité des

filiales de virer des fonds à l'émetteur, ainsi que l'effet que ces restrictions ont eu ou auront vraisemblablement sur la capacité de l'émetteur de faire face à ses obligations;

- f) lorsque l'émetteur accuse du retard dans le paiement de dividendes ou dans le versement d'intérêt ou de capital sur ses emprunts, mentionner ce fait et donner des précisions; lorsqu'il manque à ses engagements aux termes d'une clause restrictive d'un contrat de prêt ou s'il y a manqué au cours du dernier exercice, donner de l'information au sujet du manquement et préciser la façon dont l'émetteur l'a réparé ou entend le réparer; si l'émetteur n'est pas en mesure d'effectuer les remboursements, les encaissements par anticipation ou les versements au fonds d'amortissement qui lui sont demandés, mentionner ce fait et donner des précisions; si l'émetteur prévoit qu'il se trouvera dans l'une ou l'autre des situations exposées au présent alinéa au cours de l'exercice courant, signaler ce fait et donner des précisions.

INSTRUCTIONS

Voici des exemples de situations dans lesquelles on doit fournir de l'information aux termes du présent alinéa : l'entreprise doit détenir des stocks importants afin de respecter les courts délais de livraison imposés par ses clients; l'entreprise offre à ses clients un délai supplémentaire de paiement ou encore, ses fournisseurs lui consentent un délai supplémentaire de paiement.

- 2) Fournir l'information suivante au sujet des sources de financement de l'émetteur :
- a) décrire et quantifier les engagements en matière de dépenses en immobilisations à la clôture du dernier exercice, indiquer l'objet général de ces engagements et leurs sources de financement; quantifier toute dépense nécessaire, mais non encore engagée, pour réaliser les projets mentionnés dans l'analyse par la direction ou dans la notice annuelle;
 - b) décrire toute tendance connue, favorable ou défavorable, dans les sources de financement de l'émetteur. Décrire les changements prévus dans les proportions de ces sources et indiquer les coûts relatifs de celles-ci;
 - c) décrire brièvement toute source de financement disponible mais non utilisée.

INSTRUCTIONS

Les exposés sur la situation de trésorerie et les sources de financement peuvent être combinés si cela facilite la présentation.

Rubrique 4

Résultats d'exploitation

- 1) Décrire les événements ou opérations inhabituels ou peu fréquents et tout changement économique qui a une incidence importante sur le bénéfice ou la perte découlant des activités poursuivies, et indiquer l'effet sur le bénéfice ou la perte. Décrire tout autre élément important des produits ou des charges qui est jugé nécessaire pour comprendre les résultats d'exploitation.
- 2) Décrire les tendances ou incertitudes connues qui ont exercé ou dont on peut raisonnablement penser qu'elles exerceront une influence favorable ou défavorable sur le chiffre d'affaires net, sur les produits nets ou sur le bénéfice ou la perte découlant des activités poursuivies. Si l'émetteur connaît des facteurs dont on prévoit qu'ils entraîneront un changement dans la relation coût - produits, indiquer le changement prévu et sa cause.

INSTRUCTIONS

Ces événements sont, par exemple, les changements futurs connus du coût de la main-d'œuvre ou des matières, les changements futurs connus de prix et les rajustements des stocks.

- 3) Indiquer dans quelle mesure les variations du chiffre d'affaires net ou des produits nets sont attribuable à des changements de prix, à des variations du volume ou du montant des biens ou des services vendus, ou au lancement de nouveaux produits ou services.
- 4) Décrire brièvement l'effet de l'inflation et de variations spécifiques des prix sur le chiffre d'affaires net et les produits nets de l'émetteur et sur le bénéfice ou la perte découlant des activités poursuivies de l'émetteur. Aucune information financière spécifique n'est requise à cette fin.
- 5) Si l'entreprise de l'émetteur est encore en phase de démarrage, inclure dans l'analyse des résultats d'exploitation un exposé sur les dépenses importantes de l'émetteur.

ANNEXE 44-101A3

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

INSTRUCTIONS

- 1) *Le prospectus simplifié a pour but de fournir sur un émetteur donné l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision éclairée en matière de placement. La présente annexe fait état des obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de ne donner aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement. Certaines règles d'application particulière prévoient d'autres obligations d'information qui s'ajoutent à celles qui sont précisées dans la présente annexe.*
- 2) *Les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe qui sont définis ou interprétés dans la Norme canadienne 44-101 Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ont le sens qui leur est donné dans cette norme. D'autres définitions sont énoncées dans la Norme canadienne 14-101 Définitions.*
- 3) *Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer la précision recherchée de l'information. L'importance relative est affaire de jugement dans chaque cas d'espèce et il convient de l'apprécier en fonction de l'importance d'un élément d'information donné pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres de l'émetteur. Pour évaluer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. L'importance potentielle d'un élément doit s'apprécier individuellement plutôt que sur la base du solde net, si les éléments ont un effet compensateur. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.*
- 4) *Sauf s'il est nécessaire de présenter une rubrique en particulier dans le prospectus simplifié provisoire, les obligations d'information énoncées dans la présente annexe s'appliquent tant au prospectus simplifié provisoire qu'au prospectus simplifié. Il n'est pas nécessaire de donner dans le prospectus simplifié provisoire l'information concernant le prix et d'autres aspects tributaires du prix ou relatifs à celui-ci, comme le nombre de titres qui font l'objet du placement, ni même le détail du mode de placement, dans la mesure où ces questions n'ont pas été tranchées.*

- 5) *À l'exception des déclarations confidentielles de changement important, toute information devant figurer dans un prospectus simplifié peut y être intégrée par renvoi. Indiquer clairement dans le prospectus simplifié tout document intégré par renvoi. Lorsqu'un extrait d'un document est intégré par renvoi, indiquer clairement la référence dans le prospectus simplifié. Selon les articles 10.2 et 10.3 de la Norme canadienne 44-101, tout document intégré par renvoi dans un prospectus simplifié doit être déposé avec celui-ci, sauf s'il a été déposé antérieurement.*
- 6) *L'information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée dans un format facile à lire. La présentation de l'information devrait respecter les principes de rédaction en langage clair et simple qui sont énoncés à l'article 8.2 de l'Instruction complémentaire à la Norme canadienne 44-101 Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié. S'il faut employer des termes techniques, donner une explication claire et concise.*
- 7) *Il n'est pas nécessaire de mentionner les rubriques non pertinentes et, sauf indication contraire de la présente annexe, les réponses négatives aux rubriques peuvent être omises.*
- 8) *Lorsque le terme " émetteur " est utilisé, il peut être nécessaire, pour respecter l'obligation de ne donner aucune information fautive ou trompeuse sur les titres, d'inclure également des renseignements sur les filiales et les entités émettrices de l'émetteur. Lorsqu'il est probable qu'une personne ou une société deviendra une filiale ou une société émettrice, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet.*
- 9) *L'émetteur qui est une structure d'accueil peut avoir à modifier les rubriques d'information afin de refléter la nature particulière de ses activités.*
- 10) *Lorsqu'il y a nécessité de fournir de l'information arrêtée à une date donnée et qu'il s'est produit, après cette date, un changement important dans l'information requise, présenter l'information, arrêtée à la date du changement ou, à défaut, à une date ultérieure au changement en question.*
- 11) *Le terme " catégorie " utilisé sous les rubriques pour décrire des titres désigne également toute série d'une catégorie.*

Rubrique 1

Information en page frontispice

1.1 **Mention obligatoire** - Incrire la mention suivante en *italique* au haut de la page frontispice :

“ Aucune autorité en valeurs mobilières ne s’est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. ”

- 1.2 Information à fournir dans le prospectus simplifié provisoire** - Imprimer la mention suivante à l’encre rouge et en italique en haut de la page frontispice du prospectus simplifié provisoire, en ayant soin de donner l’information entre crochets.

“ Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l’autorité en valeurs mobilières de / du [province(s) et territoire(s) du Canada visé(s)]; toutefois, ce document n’est pas encore dans sa forme définitive aux fins de la vente de titres. Les renseignements qu’il contient sont susceptibles d’être complétés ou modifiés. Les titres qu’il décrit ne peuvent être vendus avant que [l’autorité en valeurs mobilières n’ait visé le prospectus. ”.

INSTRUCTIONS

L’émetteur donne l’information entre les crochets :

- (i) soit en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel il entend offrir des titres au moyen du prospectus simplifié ;*
- (ii) soit en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada ;*
- (iii) soit en indiquant les territoires dans lesquels le dépôt a été effectué et ceux où il ne l’a pas été (c’est-à-dire, toutes les provinces ou chaque province et chaque territoire du Canada, sauf [nom des territoires exclus]).*

- 1.3 Information de base concernant le placement** - Indiquer les éléments suivants immédiatement après l’information à fournir aux termes des rubriques 1.1 et 1.2, en ayant soin de donner l’information entre crochets :

Prospectus simplifié [provisoire]

[Premier appel public à l’épargne ou nouvelle émission et (ou) placement secondaire]

(Date)

Dénomination sociale de l’émetteur

[nombre et type de titres visés par le prospectus simplifié, y compris les options ou les bons de souscription, et prix par titre]

INSTRUCTIONS

- 1) *La description du nombre et du type de titres qui font l'objet du placement doit comprendre les conditions rattachées aux actions subalternes, le cas échéant, prescrites par la législation en valeurs mobilières.*
- 2) *Si le prix d'offre est indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien ou le dollar américain, se conformer aux obligations d'information concernant le cours du change de l'Instruction générale n° C-14 Acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières, ou de tout texte qui la remplace.*

1.4 Placement

- 1) Lorsque les titres font l'objet d'un placement contre espèces, donner les renseignements demandés ci-dessous dans un tableau identique, pour l'essentiel au tableau suivant ou dans une note à celui-ci :

	Prix d'offre	Décote ou commission de placement	Produit revenant à l'émetteur ou aux porteurs vendeurs
	a)	b)	c)
Par titre			
Total			

- 2) S'il y a une option d'attribution en excédent de l'émission, indiquer les conditions qui s'y rattachent et le fait que le prospectus vise tant l'octroi de l'option que l'émission ou le transfert des titres qui seront émis ou transférés à la levée de l'option.
- 3) S'il s'agit d'un placement pour compte, indiquer le total de la souscription minimale et maximale, le cas échéant.
- 4) Dans le cas de titres d'emprunt offerts au-dessus ou en dessous du pair, indiquer en **caractères gras** le taux de rendement réel à l'échéance.

- 5) Présenter séparément les titres qui sont pris ferme, ceux qui font l'objet d'une option et ceux qui doivent être placés pour compte. Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer la date à laquelle celui-ci prend fin.
- 6) Dans la colonne b) du tableau, indiquer seulement la commission payée ou payable en espèces par l'émetteur ou le porteur vendeur et la décote consentie. Indiquer dans une note au tableau :
 - a) les commissions ou autres formes de rémunération payées ou payables par toute personne ou société, à l'exclusion de l'émetteur ou du porteur vendeur;
 - b) les autres formes de rémunération que les décotes consenties et que les sommes en espèces payées ou payables par l'émetteur ou le porteur vendeur, y compris les bons de souscription et les options;
 - c) les honoraires d'intermédiation ou autres paiements exigibles analogues.
- 7) Lorsqu'un titre est placé pour le compte d'un porteur vendeur, indiquer le nom de celui-ci et faire renvoi à la rubrique du prospectus simplifié sous laquelle on peut trouver d'autres renseignements à son sujet. Indiquer la portion des frais du placement à la charge du porteur vendeur. S'il n'a pas de frais à assumer, en faire mention et en donner les raisons.
- 8) Lorsque le placeur a reçu une option à titre de rémunération, préciser si le prospectus simplifié vise l'octroi de la totalité ou d'une partie de l'option en question et faire renvoi à la rubrique du prospectus simplifié sous laquelle on peut trouver d'autres renseignements sur l'option de rémunération.

INSTRUCTIONS

- 1) *Donner des montants estimatifs, au besoin. En ce qui concerne, les placements à prix non déterminé effectués pour compte, l'information devant figurer dans le tableau peut être présentée sous forme de pourcentage ou de fourchette de pourcentages et il n'est pas nécessaire de la donner sous forme de tableau.*
- 2) *Lorsque l'émission porte sur des titres d'emprunt, donner l'information sous forme de pourcentage.*

1.5 Placements à prix non déterminé - Si les titres sont placés à des prix non déterminé, préciser :

- a) la décote consentie ou la commission payable au placeur;

- b) toute autre forme de rémunération payable au placeur, avec mention, le cas échéant, du fait que la rémunération du placeur sera augmentée ou diminuée selon que le prix global payé par les souscripteurs pour les titres sera supérieur ou inférieur au produit brut du placement versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur ;
- c) le fait que les titres faisant l'objet du prospectus simplifié seront placés, selon le cas,
 - (i) au prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné,
 - (ii) au cours du marché au moment de la vente,
 - (iii) au prix à négocier avec les souscripteurs ;
- d) le fait que le prix peut varier selon les souscripteurs et selon le moment de la souscription;
- e) lorsque le prix des titres doit être établi en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, le cours de ce titre sur ce marché à la date la plus récente possible;
- f) lorsque le prix des titres doit correspondre au cours du marché au moment de la vente, le cours du marché à la date la plus récente possible;
- g) le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum du produit net, le cas échéant, que l'émetteur ou le porteur vendeur devrait recevoir.

1.6 Placements à prix réduit - Si le placeur souhaite pouvoir diminuer le prix d'émission des titres contre espèces par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus simplifié, faire renvoi en **caractères gras** à la rubrique du prospectus simplifié sous laquelle l'information concernant la diminution de prix possible est fournie.

1.7 Marché pour la négociation des titres

- 1) Identifier chaque bourse et chaque système de cotation, le cas échéant, sur lesquels les titres de l'émetteur de la même catégorie que les titres qui font l'objet du placement sont cotés ou se négocient et donner le cours des titres à la date la plus récente possible.
- 2) Annoncer toute intention de stabiliser le marché et faire renvoi à la rubrique du prospectus simplifié contenant de plus amples renseignements sur la stabilisation du marché.
- 3) En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts au

moyen du prospectus simplifié, inscrire la mention suivante en **caractères gras** :

“ Il n’existe aucun marché pour la négociation de ces titres, de sorte qu’il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre. ”

1.8 Placeurs

- 1) Indiquer le nom de chaque placeur.
- 2) S’il y a lieu,
 - a) jusqu’à l’entrée en vigueur de la Norme multilatérale 33-105 *Underwriting Conflicts*, fournir l’information prévue à la rubrique 15 de l’annexe B de l’instruction générale canadienne *National Policy No. 47 Prompt Offering Qualification System*, étant donné que cette instruction générale peut être interprétée avant son abrogation;
 - b) après l’entrée en vigueur de la Norme multinationale 33-105, se conformer aux exigences de cette norme pour ce qui est de l’information à fournir en page frontispice d’un prospectus.
- 3) Lorsqu’un placeur a convenu de souscrire la totalité des titres qui font l’objet du placement à un prix déterminé et que ses obligations comportent des conditions, inscrire la mention suivante en ayant soin de donner l’information entre crochets :

“ Les contrepartistes offrent ces titres sous réserve de prévente, sous les réserves d’usage concernant leur acceptation par eux et leur souscription et leur émission par [dénomination sociale de l’émetteur] conformément aux conditions du contrat de prise ferme dont il est question à la rubrique Mode de placement. ”.
- 4) Lorsqu’un placeur a convenu d’acheter un nombre donné de titres à un certain prix, indiquer qu’il doit prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours suivant la date du visa du prospectus simplifié.
- 5) Lorsque aucun placeur n’est partie au placement, indiquer en **caractères gras** qu’aucun placeur n’a participé à la préparation du prospectus simplifié ni n’en a examiné le contenu.

1.9 Émetteurs internationaux - Lorsque l’émetteur, un porteur vendeur, un garant des titres qui font l’objet du placement prévu dans le prospectus simplifié ou un promoteur de l’émetteur est constitué ou prorogé sous le régime des lois d’un territoire étranger ou bien réside à l’étranger, inscrire la mention suivante sur la page frontispice ou sous une rubrique distincte du prospectus simplifié, en ayant soin de

donner l'information entre crochets :

“ [L'émetteur, le porteur vendeur, le garant et/ou le promoteur] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien que [l'émetteur, le porteur vendeur, le garant et/ou le promoteur] ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire aux fins de signification [au/en] [indiquer les territoires visés], il se peut que les investisseurs ne puissent pas faire exécuter contre l'émetteur, le porteur vendeur, le garant ou le promoteur les décisions rendues par les tribunaux canadiens en application des sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières. ”

Rubrique 2

Dénomination sociale de l'émetteur et liens intersociétés

- 2.1 Dénomination sociale de l'émetteur** - Indiquer la dénomination sociale complète de l'émetteur ou, s'il s'agit d'une entité non constituée, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités, ainsi que l'adresse de son siège social.
- 2.2 Liens intersociétés** - Décrire, au moyen d'un diagramme ou autrement, les liens intersociétés qui existaient entre l'émetteur et ses filiales à la clôture du dernier exercice de l'émetteur. Pour chaque filiale, indiquer :
- a) le pourcentage des voix que représente l'ensemble des titres avec droit de vote de la filiale qui sont détenus en propriété véritable par l'émetteur ou sur lesquels celui-ci exerce une emprise ;
 - b) le pourcentage de chaque catégorie de titres sans droit de vote qui sont détenus en propriété véritable par l'émetteur ou sur lesquels celui-ci exerce une emprise ;
 - c) le lieu de constitution ou de prorogation.

INSTRUCTIONS

Une filiale peut être omise lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) *l'actif total de la filiale ne représente pas plus de dix pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur à la clôture du dernier exercice ;*
- b) *le chiffre d'affaires et les produits d'exploitation de la filiale ne représentent pas plus de dix pour cent du chiffre d'affaires et des produits d'exploitation consolidés de l'émetteur à la*

clôture du dernier exercice ;

- c) *les conditions énoncées aux alinéas a) et b) seraient réunies si*
 - (i) *les filiales pouvant être omises aux termes des alinéas a) et b) étaient prises globalement,*
 - (ii) *le plafond de dix pour cent prévu par ces alinéas était porté à vingt pour cent.*

Rubrique 3

Description sommaire de l'activité

- 3.1 Description sommaire de l'activité** - Décrire brièvement et de manière consolidée l'activité que l'émetteur exerce ou compte exercer.

Rubrique 4

Structure du capital consolidé et information financière publiée

- 4.1 Structure du capital consolidé** - Décrire tout changement important dans le capital-actions et le capital d'emprunt de l'émetteur, et ses répercussions sur ceux-ci, depuis la date des états financiers comparatifs du dernier exercice de l'émetteur qui ont été déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières.
- 4.2 Information financière de l'émetteur publiée** - Lorsque de l'information financière au sujet de l'émetteur à l'égard d'une période pour laquelle des états financiers doivent être déposés est diffusée dans le public par l'émetteur ou pour son compte au moyen d'un communiqué de presse ou autrement, avant le dépôt du prospectus simplifié, le prospectus simplifié doit inclure le contenu du communiqué de presse ou autre communication au public.

Rubrique 5

Emploi du produit

- 5.1 Produit** - Indiquer le produit net estimatif ou, dans le cas d'un placement à prix non déterminé ou d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le

porteur vendeur tirera de la vente des titres. Si le prospectus simplifié sert à une opération sur bons de souscription spéciaux ou à une opération semblable, indiquer le montant que l'émetteur des bons de souscription spéciaux ou de titres semblables a tiré de leur vente.

- 5.2 Objectifs principaux** - Donner suffisamment de détails, en utilisant un tableau, au besoin, sur chaque objectif principal auquel le produit net sera utilisé par l'émetteur, en indiquant le montant approximatif.

Rubrique 6

Mode de placement

- 6.1 Clause de sauvegarde** - Lorsque les titres sont placés par un placeur qui a convenu de souscrire la totalité de l'émission à un prix déterminé et que ses engagements comportent des conditions, inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets et en apportant les modifications nécessaires pour rendre compte des conditions du placement :

“ En vertu d'un contrat intervenu le [date du contrat] entre [dénomination sociale de l'émetteur ou le nom du porteur vendeur] et [inscrire le nom de chaque placeur], à titre de placeur[s], [inscrire la dénomination sociale de l'émetteur ou le nom du porteur vendeur] a convenu de vendre, et le[s] placeur[s] a[ont] convenu de souscrire le [date de clôture], au prix de [prix d'offre], les titres, payables en espèces à [inscrire la dénomination sociale de l'émetteur ou le nom du porteur vendeur] à la livraison. Le[s] placeur[s] a[ont] la faculté de résoudre ce contrat à son[leur] gré, en fonction de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés financiers; le contrat peut également être résolu par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le[s] placeur[s] est[sont] tenu[s] de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler s'il[s] en souscrit[souscrivent] une partie. ”

- 6.2 Placement pour compte** - Décrire brièvement le mode de placement des titres s'il diffère de celui décrit à la rubrique 6.1
- 6.3 Détermination du prix** - Présenter la méthode qui a servi ou qui servira à déterminer le prix d'offre et, si des estimations sont fournies, expliquer la méthode utilisée pour les établir.
- 6.4 Attributions excédentaires** - Indiquer si l'émetteur, le porteur vendeur ou le placeur sait ou a des raisons de croire qu'une attribution en excédent de l'émission est prévue ou qu'il est possible que le prix des titres soit stabilisé pour faciliter leur placement.
- 6.5 Placement minimum** - Lorsque l'émetteur doit recueillir un minimum de fonds et que les titres sont placés pour compte, indiquer la limite inférieure et la limite supérieure des fonds à réunir. Indiquer aussi que le placement ne se prolongera pas au-delà des 90 jours qui suivent la date du visa du

prospectus simplifié si le minimum de fonds n'est pas réuni dans ce délai, à moins que les personnes et des sociétés qui ont souscrit des titres dans le délai imparti n'aient consenti à sa prolongation.

- 6.6 Placements à prix réduit** - Si le placeur souhaite pouvoir diminuer le prix auquel les titres qui sont placés contre espèces par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus simplifié et le modifier de nouveau par la suite, selon la procédure permise par la Norme canadienne 44-101, indiquer que le placeur peut, après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité de l'émission au prix initial indiqué dans le prospectus simplifié, diminuer le prix, puis le modifier sans excéder le prix initial, et que la rémunération du placeur sera diminuée selon que le prix global que les souscripteurs auront payé pour les titres sera inférieur au produit versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur.
- 6.7 Demande d'inscription à la cote** - Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été faite, inclure une mention essentiellement en la forme suivante en donnant l'information entre crochets :

“ L'émetteur a demandé [l'inscription/l'affichage de la cote] des titres visé par le présent prospectus simplifié [à la cote de la/sur le] [nom de la bourse/du marché pertinent]. [L'inscription à la cote/l'affichage de la cote] sera subordonné[e] à l'obligation, pour l'émetteur, de remplir toutes les conditions d'inscription de [nom de la bourse ou/du marché pertinent]. ”

- 6.8 Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote** - Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou d'affichage de la cote des titres faisant l'objet du placement a été faite et qu'elle a été approuvée sous condition, inclure une mention essentiellement en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :

“ [nom de la bourse/du marché] a approuvé sous condition [l'inscription de ces titres à sa cote/l'affichage de la cote de ces titres]. [L'inscription à la cote/L'affichage de la cote] est subordonné[e] à l'obligation, pour [dénomination sociale de l'émetteur], de remplir toutes les conditions de [nom de la bourse ou de l'autre marché] au plus tard le [date], [y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimum de porteurs publics]. ”

Rubrique 7

Ratios de couverture par les bénéficiaires

7.1 Ratios de couverture par les bénéficiaires

- 1) Dans le cas du placement de titres d'emprunt à échéance de plus d'un an ou d'actions

privilégiées, donner les ratios de couverture par les bénéfices suivants, ajustés conformément au paragraphe 2) :

1. Le ratio de couverture par les bénéfices qui est donné pour la période de douze mois terminée à la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels vérifiés de l'émetteur ont été ou doivent être déposés auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières.
 2. Le ratio de couverture par les bénéfices qui est donné pour la période de douze mois terminée à la clôture du dernier trimestre de l'exercice en cours pour lequel des états financiers intermédiaires de l'émetteur sont inclus dans le prospectus, si ce trimestre est postérieur à la clôture du dernier trimestre de l'exercice pour laquelle les états financiers annuels vérifiés de l'émetteur ont été ou doivent être déposés auprès d'une Autorité canadienne en valeurs mobilières.
- 2) Ajuster les ratios susmentionnés au paragraphe 1) pour tenir compte :
- a) de l'émission des titres à placer au moyen du prospectus, en fonction du prix auquel ils devraient être placés;
 - b) dans le cas du placement d'actions privilégiées :
 - (i) de toutes les actions émises depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires,
 - (ii) de toutes les actions remboursées, rachetées ou retirées de la circulation depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires et de toutes les actions devant être remboursées, rachetées ou retirées de la circulation grâce au produit du placement au moyen du prospectus simplifié.
 - c) de l'émission de passifs financiers à long terme, au sens du Manuel de l'ICCA;
 - d) du remboursement, du rachat ou du retrait de tous les passifs financiers à long terme, au sens du Manuel de l'ICCA, depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires, et de tous les passifs financiers à long terme à rembourser ou à racheter grâce au produit du placement au moyen du prospectus simplifié;
 - e) des frais de service engagés ou susceptibles de l'être en raison des ajustements.
- 3) Si des titres d'emprunt de l'émetteur comptabilisés, en tout ou partie, comme des capitaux

propres selon les PCGR canadiens, font l'objet du placement ou sont en circulation, indiquer dans des notes relatives aux ratios visés au paragraphe 1) :

- a) que le calcul des ratios ne tient pas compte des frais financiers imputés aux titres inclus dans les capitaux propres pour le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes;
- b) que si ces titres étaient comptabilisés, dans leur intégralité, comme titres d'emprunt pour le calcul des ratios visés au paragraphe 1), le plein montant des frais financiers annuels imputés à ces titres devrait être inclus dans le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes;
- c) les ratios de couverture par les bénéfices pour les périodes susmentionnées au paragraphe 1), calculés comme si ces titres avaient été comptabilisés comme des titres d'emprunt.

INSTRUCTIONS

- 1) *La couverture par les flux de trésorerie peut être indiquée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par les bénéfices et dans le seul cas où la méthode de calcul est dévoilée intégralement. La couverture par les bénéfices correspond au quotient du bénéfice de l'entité (le numérateur) et du total des intérêts et des dividendes qu'elle doit payer (le dénominateur).*
- 2) *Pour le calcul de la couverture par les bénéfices :*
 - a) *le numérateur correspond au bénéfice net consolidé avant intérêts et impôts;*
 - b) *les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit tiré du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur;*
 - c) *l'émetteur peut aussi présenter, comme complément d'information, un calcul de la couverture en fonction du bénéfice avant abandons d'activités et éléments extraordinaires;*
 - d) *dans le cas d'un placement de titres d'emprunt, le dénominateur approprié correspond aux intérêts débiteurs déterminés conformément aux principes comptables généralement reconnus, compte tenu de la nouvelle émission de titres d'emprunt et du remboursement de toute obligation, ainsi que du montant des intérêts capitalisés durant la période en cause;*

- e) *dans le cas d'un placement d'actions privilégiées :*
- (i) *le dénominateur approprié correspond aux dividendes déclarés durant la période plus les dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, plus les intérêts annuels que l'émetteur doit payer, y compris les intérêts qui ont été capitalisés durant la période, moins toute obligation remboursée,*
 - (ii) *le calcul de la couverture doit se faire en ramenant les dividendes à un équivalent avant impôt (la " méthode de déduction préalable ") au moyen du taux d'imposition effectif (le taux qui est rapproché du taux d'imposition de base dans les notes afférentes aux états financiers de l'émetteur),*
 - (iii) *la méthode des intérêts et des dividendes combinés (la " méthode combinée ") doit être utilisée pour calculer la couverture par les bénéfices, et non pas la méthode de déduction préalable;*
- f) *dans le cas d'un placement visant à la fois des titres d'emprunt et des actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission d'actions privilégiées; toutefois, le dénominateur doit aussi refléter l'incidence des titres d'emprunt placés au moyen du prospectus simplifié.*
- 3) *La méthode de déduction préalable dont il est question au sous-alinéa e)ii) du paragraphe 2 des instructions reflète la couverture nette des dividendes privilégiés une fois les intérêts payés et donne un ratio supérieur à celui de la méthode combinée. Comme les investisseurs pourraient, à tort, voir dans le ratio supérieur l'indication d'un risque moindre, sans tenir compte du fait que les porteurs de titres d'emprunt prennent rang devant les actionnaires privilégiés, la méthode combinée devrait être utilisée, bien qu'il soit permis de présenter un ratio de couverture supplémentaire calculé selon la méthode de déduction préalable.*
- 4) *Le dénominateur représente un calcul pro forma des intérêts que l'émetteur doit payer sur tous les titres d'emprunt à long terme et des dividendes (tant les dividendes déclarés que les dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif) qu'il doit verser sur toutes les actions privilégiées en circulation. Le dénominateur est ajusté pour tenir compte :*
- a) *de l'émission de tout emprunt à long terme et, dans le cas de l'émission d'actions privilégiées, de l'ensemble des actions privilégiées émises depuis la date des états financiers annuels ou trimestriels;*

- b) *de l'émission des titres à placer au moyen du prospectus simplifié, sur la base d'une estimation raisonnable du prix auquel ces titres seront placés;*
- c) *du remboursement de tout emprunt à long terme depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires, de tout emprunt à long terme à rembourser grâce au produit du placement et, dans le cas de l'émission d'actions privilégiées, de l'ensemble des actions privilégiées rachetées ou remboursées depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires et de toutes les actions privilégiées à racheter grâce au produit du placement des titres au moyen du prospectus simplifié;*
- d) *des frais de service engagés ou susceptibles de l'être en raison des ajustements.*
- 5) *S'il est significatif dans les circonstances, le ratio de couverture par les bénéfices doit être calculé et présenté en fonction de l'état des résultats pro forma qui est inclus dans le prospectus simplifié.*
- 6) *Dans le cas de titres d'emprunt, la présentation de la couverture par le bénéfice est assortie d'une mention semblable à celle qui suit :*
- “ Les intérêts que la société devait payer pour la période de douze mois terminée le • s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des titres d'emprunt visés par le prospectus simplifié]. Le bénéfice de la société avant intérêts et impôts pour cette période s'élevait à • \$, soit • fois les intérêts que la société devait payer. ”*
- 7) *Dans le cas d'une émission d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par les bénéfices est assortie d'une mention semblable à celle qui suit :*
- “ Les dividendes que la société devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de douze mois terminée le •, ramenés à un équivalent avant impôts en utilisant un taux d'imposition effectif de • pour cent, s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des actions privilégiées visées par le prospectus simplifié]. Les intérêts que la société devait payer pour cette période s'élevaient à • \$. Le bénéfice de la société avant intérêts et impôts pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des dividendes et des intérêts que la société devait payer. ”*
- 8) *Si l'émetteur est une filiale en propriété exclusive d'un garant, qu'il n'exerce aucune activité ou n'exerce que des activités minimales indépendamment du garant et qu'il est essentiellement une structure d'accueil, donner de l'information sur la couverture par les bénéfices du garant. Si cette information est incluse, il se peut que la couverture par les bénéfices de l'émetteur ne soit pas importante, auquel cas elle peut être omise. Si l'émetteur est une filiale en propriété*

exclusive du garant, mais qu'il exerce des activités importantes indépendamment de celui-ci, ou s'il n'est pas une filiale en propriété exclusive de celui-ci, donner de l'information sur la couverture par les bénéfices du garant et de l'émetteur.

- 9) *Lorsque la couverture par les bénéfices est inférieure à 1 : 1, l'indiquer en caractères gras sur la page frontispice du prospectus simplifié. Dans ce cas, ne pas présenter le ratio de couverture réel, mais indiquer le montant en dollars de l'écart de couverture (c.-à-d. le montant en dollars du bénéfice requis pour atteindre un ratio de 1 : 1 dans le corps du texte.*
- 10) *D'autres calculs de la couverture par les bénéfices peuvent être inclus comme complément d'information aux calculs prescrits, à condition que l'on n'y accorde pas davantage d'importance qu'à ces derniers et que la méthode de calcul soit indiquée.*

Rubrique 8

Description des titres qui font l'objet du placement

8.1 Actions - Dans le cas d'un placement d'actions, fournir la description ou la désignation de la catégorie des actions et décrire les principaux attributs et caractéristiques, en donnant notamment les renseignements suivants :

- a) le droit au dividende;
- b) le droit de vote;
- c) les droits en cas de liquidation volontaire ou forcée;
- d) le droit préférentiel de souscription;
- e) le droit de conversion ou d'échange;
- f) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des actions;
- g) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- h) les dispositions permettant ou restreignant l'émission de titres supplémentaires et toutes autres restrictions importantes ;

- i) les obligations des actionnaires de souscrire des actions supplémentaires.

8.2 Titres d'emprunt - Dans le cas d'un placement de titres d'emprunt, décrire les principaux attributs et caractéristiques de la dette ainsi que de sa garantie, le cas échéant, en donnant notamment les renseignements suivants :

- a) le taux d'intérêt, l'échéance et la prime, le cas échéant;
- b) le droit de conversion ou d'échange;
- c) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres d'emprunt;
- d) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- e) la nature et la priorité de toute garantie pour les titres d'emprunt, avec l'identification des principaux terrains grevés de privilèges;
- f) les stipulations permettant ou restreignant l'émission de titres supplémentaires, le recours à des emprunts additionnels et toute autre stipulation prévoyant une obligation importante de ne pas faire, notamment les restrictions au paiement de dividendes et à l'affectation en garantie d'actifs de l'émetteur ou de ses filiales, ainsi que les conditions de libération ou de substitution des actifs donnés en garantie des titres d'emprunt;
- g) le nom du fiduciaire à tout acte relatif aux titres d'emprunt et la nature de toute relation importante entre celui-ci ou les membres de son groupe et l'émetteur ou les membres de son groupe;
- h) toute entente financière entre l'émetteur et un membre de son groupe ou entre les membres de son groupe, qui pourrait influencer sur la garantie de l'emprunt.

8.3 Titres adossés à des créances - Dans le cas d'un placement de titres adossés à des créances :

- a) décrire les principaux attributs et caractéristiques des titres, notamment :
 - (i) le taux d'intérêt ou le rendement stipulé et la prime, le cas échéant,
 - (ii) la date du remboursement du capital et les conditions de remboursement anticipé, y compris l'obligation ou le privilège de rachat ou de remboursement préalable de l'émetteur et tout événement susceptible de déclencher la liquidation anticipée ou

- l'amortissement du groupe sous-jacent d'actifs financiers;
- (iii) les stipulations relatives à l'accumulation de liquidités en prévision du remboursement du capital;
 - (iv) les stipulations autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre obligation importante de ne pas faire applicables à l'émetteur,
 - (v) la nature, le rang et la priorité du droit des porteurs de titres adossés à des créances et de toute autre personne ou société de recevoir des flux de trésorerie provenant du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers,
 - (vi) tout événement, engagement, norme ou condition préalable dont on peut raisonnablement penser qu'il influe sur le montant ou sur le calendrier des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres adossés à des créances, y compris ceux qui sont tributaires du rendement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;
- b) donner de l'information sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, pour la période allant de la date à laquelle l'information suivante présentée dans la notice annuelle courante de l'émetteur a été arrêtée jusqu'à une date tombant au plus 90 jours avant la date du visa du prospectus simplifié provisoire :
- (i) la composition du portefeuille à la clôture de la période,
 - (ii) les bénéfices et les pertes du portefeuille pour la période, présentés au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille,
 - (iii) les antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille pour la période, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;
- c) décrire le ou les types d'actifs financiers, la manière dont ils ont été obtenus ou le seront et, s'il y a lieu, le mécanisme et les conditions de l'accord régissant le transfert à l'émetteur ou par son entremise des actifs financiers composant le portefeuille sous-jacent, y compris la contrepartie versée pour ceux-ci;
- d) identifier toute personne ou société qui, selon le cas,
- (i) a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers composant le

portefeuille, ou convenu de le faire,

- (ii) exerce ou a convenu d'exercer la fonction de fiduciaire, de dépositaire ou de représentant de l'émetteur ou de tout porteur des titres adossés à des créances, ou une fonction analogue,
 - (iii) administre ou gère une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille, fournit des services d'administration ou de gestion à l'émetteur ou a convenu de le faire avec ou sans conditions si, selon le cas :
 - (A) il est peu probable que l'on trouve un fournisseur de remplacement qui assure la prestation des services à un coût comparable à celui du fournisseur actuel,
 - (B) selon toute vraisemblance, un fournisseur de remplacement donnera de bien moins bons résultats que le fournisseur actuel,
 - (C) selon toute vraisemblance, le fournisseur actuel manquera à ses obligations de prestation des services en raison de sa situation financière,
 - (D) l'information est par ailleurs importante,
 - (iv) donne ou a convenu de donner une garantie, un soutien au crédit de remplacement ou une amélioration des facilités de crédit pour soutenir les obligations de l'émetteur prévues par les titres adossés à des créances ou les résultats de la totalité ou d'une partie des actifs financiers composant le portefeuille,
 - (v) consent ou a convenu de consentir un prêt à l'émetteur afin de faciliter le paiement ou le remboursement en temps opportun des sommes exigibles aux termes des titres adossés à des créances
- e) décrire les activités générales et les responsabilités importantes aux termes des titres adossés à des créances des personnes ou sociétés dont il est question à l'alinéa d);
- f) décrire toute relation importante entre :
- (i) l'une ou l'autre des personnes ou des sociétés dont il est question à l'alinéa d), ou tout membre de leur groupe respectif, d'une part,
 - (ii) l'émetteur, d'autre part;

- g) indiquer les stipulations relatives à la cessation des services ou des responsabilités de toute personne ou société visée à l'alinéa d) et les modalités de nomination d'un remplaçant;
- h) préciser tout facteur de risque associé aux titres adossés à des créances, y compris l'information sur les risques importants associés aux variations des taux d'intérêt ou du niveau de remboursement anticipé, et indiquer les circonstances dans lesquelles les paiements sur les titres adossés à des créances pourraient être compromis ou interrompus en raison d'un événement raisonnablement prévisible, pouvant retarder, détourner ou interrompre les flux de trésorerie affectés au versement du produit des titres adossés à des créances.

INSTRUCTIONS

- 1) *Présenter l'information prévue au paragraphe b) de façon que le lecteur puisse facilement déterminer dans quelle mesure, le cas échéant, les événements, engagements, normes et conditions préalables visés au l'alinéa a)(vi) se sont produits et ont été ou pourraient être réalisés, respectés, appliqués ou remplis.*
- 2) *Si l'information prévue au paragraphe b) n'est pas compilée précisément à partir du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, mais qu'elle l'est par un groupe plus important d'actifs analogues parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de sorte que le rendement de ce portefeuille est représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés, l'émetteur peut se conformer au paragraphe b) en donnant l'information exigée en fonction du portefeuille plus important d'actifs financiers et en indiquant son choix.*
- 3) *Les émetteurs sont tenus de résumer les accords contractuels dans un langage clair et ne peuvent simplement se contenter de reprendre le texte des contrats auxquels il font renvoi. Ils sont encouragés à utiliser des diagrammes pour illustrer le rôle et les relations des personnes ou des sociétés visés au paragraphe d), ainsi que les arrangements contractuels sous-jacents aux titres adossés à des créances.*

8.4 Instruments dérivés visés - Dans le cas d'un placement d'instruments dérivés visés, décrire dans le détail les principaux attributs et caractéristiques des titres, en donnant notamment les renseignements suivants :

- a) le calcul de la valeur des instruments dérivés ou de l'obligation de paiement liée à ceux-ci;
- b) le prix d'exercice des instruments dérivés;
- c) le règlement du prix d'exercice des instruments dérivés;

- d) l'élément sous-jacent aux instruments dérivés;
- e) le rôle de l'expert en calcul en ce qui a trait aux instruments dérivés;
- f) le rôle du garant des instruments dérivés;
- g) les facteurs de risque associés aux instruments dérivés.

8.5 Autres titres - Si les titres autres faisant l'objet du placement ne sont ni des actions, ni des titres d'emprunt, ni des titres adossés à des créances, ni des instruments dérivés visés, décrire dans le détail les principaux attributs et caractéristiques de ces titres.

8.6 Modification des conditions - Préciser les conditions de modification des droits afférents aux titres qui font l'objet du placement. S'il est possible de modifier les droits des porteurs de titres en dérogeant aux modalités des titres ou aux dispositions de la loi applicable à ceux-ci, donner une explication sommaire.

8.7 Notes - Si des notes, y compris des notes provisoires, ont été données par une ou plusieurs agences de notation agréées aux titres qui font l'objet du placement, et si ces notes sont toujours en vigueur, donner :

- a) chaque note, y compris les notes provisoires;
- b) le nom de chaque agence de notation agréée qui a noté les titres;
- c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation agréée a classé les titres et le rang relatif de chaque note dans son système de classification général;
- d) une explication des éléments de notation et, le cas échéant, des attributs des titres qui ne sont pas reflétés par la note;
- e) tout facteur ou considération qui, selon les agences de notation agréées, entraîne des risques inhabituels associés aux titres;
- f) une déclaration portant qu'une note ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation agréée qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer à tout moment;
- g) toute annonce d'une agence de notation agréée portant que celle-ci examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée aux termes de la présente rubrique.

8.8 Restrictions - Si les titres de l'émetteur font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrire le mécanisme qui, le cas échéant, permet de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.

8.9 Autres caractéristiques

- 1) Si les droits afférents aux titres faisant l'objet du placement sont limités de façon importante par les droits d'une autre catégorie de titres, ou si une autre catégorie de titres occupe un rang égal ou supérieur à celui des titres faisant l'objet du placement, donner de l'information sur les autres titres pour permettre aux investisseurs de comprendre les droits afférents aux titres faisant l'objet du placement.
- 2) Si certains titres de la catégorie des titres faisant l'objet du placement peuvent être partiellement remboursés ou rachetés, décrire la méthode permettant de les sélectionner.

INSTRUCTIONS

- 1) *La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des dispositions qui sont importantes du point de vue de l'investisseur. Il est inutile d'énoncer en détail les modalités des titres faisant l'objet du placement ni d'aucune autre catégorie de titres. L'émetteur peut, s'il le souhaite, les indiquer dans une annexe du prospectus.*
- 2) *Il est inutile de donner de l'information sur les catégories de titres qui doivent être remboursées ou rachetées si des dispositions pour le remboursement ou le rachat ont été prises ou le seront à la livraison des titres faisant l'objet du placement.*

Rubrique 9 Porteur vendeur

9.1 Porteur vendeur - Lorsque certains des titres qui font l'objet du placement doivent être placés pour le compte d'un porteur vendeur, donner les renseignements suivants :

1. Le nom du porteur vendeur.
2. Le nombre ou la valeur des titres appartenant au porteur vendeur de la catégorie faisant l'objet du placement.
3. Le nombre ou la valeur des titres de la catégorie à placer pour le compte du porteur vendeur.

4. Le nombre ou la valeur des titres de l'émetteur de toute catégorie devant lui appartenir après le placement, et le pourcentage que ce nombre ou cette valeur représente par rapport à l'ensemble des titres en circulation.
5. Si les titres susmentionnés en 2, 3 ou 4 sont détenus par des porteurs inscrits et des propriétaires véritables, des porteurs inscrits seulement ou des propriétaires véritables.
6. Les dates auxquelles le porteur a fait l'acquisition des titres.
7. Si, dans les 12 mois qui ont précédé la date du prospectus simplifié provisoire, le porteur a fait l'acquisition de titres de la même catégorie que celle des titres qui font l'objet du placement, leur coût d'acquisition global et unitaire pour ce porteur.

Rubrique 10

Terrains contenant des ressources naturelles

10.1 Terrains contenant des ressources naturelles - Lorsqu'une partie importante du produit tiré d'un placement doit être investie dans certains terrains contenant des ressources naturelles et que la notice annuelle courante ne contient pas l'information prévue par l'article 4.3 ou 4.4, selon le cas, de l'annexe 44-101A1 à l'égard des terrains, ou bien que l'information n'est pas pertinente ou qu'elle est erronée par suite de modifications, donner l'information exigée par l'article 4.3 ou 4.4, selon le cas.

Rubrique 11

Acquisitions importantes et cessions importantes

11.1 Acquisitions importantes et cessions importantes

- 1) Fournir de l'information sur :
 - a) toute acquisition importante réalisée par l'émetteur ou acquisition importante probable envisagée par l'émetteur pour laquelle des états financiers sont prévus dans la partie 4 ou 5 de la norme canadienne;
 - b) toute cession importante réalisée par l'émetteur au cours de son dernier exercice ou de l'exercice courant pour laquelle des états financiers pro forma sont exigés aux termes de

la partie 6 de la norme canadienne.

- 2) Indiquer :
 - a) la nature de l'actif acquis ou cédé ou à acquérir ou à liquider;
 - b) la date réelle ou proposée de chaque acquisition importante ou cession importante;
 - c) la contrepartie, tant financière que non financière, versée ou à verser à l'émetteur ou par lui;
 - d) toute obligation importante qui doit être exécutée pour que le contrat d'acquisition importante ou de cession importante demeure en règle;
 - e) l'incidence de l'acquisition importante ou de la cession importante sur les résultats d'exploitation et la situation financière de l'émetteur;
 - f) toute opinion en matière d'évaluation obtenue au cours des 12 derniers mois et exigée en vertu de la législation en valeurs mobilières, des directives d'une Autorité canadienne en valeurs mobilières ou d'une exigence d'une bourse canadienne à l'appui de la valeur de la contrepartie reçue ou payée par l'émetteur ou par l'une des ses filiales pour l'actif, y compris le nom de l'auteur, la date de l'opinion, l'actif visé par l'opinion et la valeur attribuée à celui-ci;
 - g) si l'opération est faite avec un initié, une personne ayant des liens avec l'émetteur ou un membre du groupe de celui-ci et, le cas échéant, l'identité des autres parties à l'opération et la nature de leur relation avec l'émetteur.
- 3) Inclure les états financiers exigés à la partie 4 de la Norme canadienne 44-101.

Rubrique 12

Documents intégrés par renvoi

12.1 Intégration par renvoi obligatoire

- 1) Outre tous les autres documents que l'émetteur peut intégrer par renvoi, intégrer expressément par renvoi dans le prospectus simplifié, au moyen d'une mention, les documents indiqués ci-dessous :

1. La notice annuelle courante de l'émetteur, s'il en a une.
 2. Les déclarations de changement important, sauf celles qui sont de nature confidentielle, déposées après le début de l'exercice de l'émetteur.
 3. Les états financiers intermédiaires comparatifs de la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle celui-ci a dressé des états financiers intermédiaires qui ont été déposés.
 4. Les états financiers comparatifs, accompagnés du rapport du vérificateur, pour le dernier exercice de l'émetteur pour lequel des états financiers annuels ont été déposés.
 5. Si de l'information financière sur l'émetteur pour une période ou un exercice plus récent que celui pour lequel des états financiers sont exigés par l'alinéa 3 ou 4 est diffusée dans le public, avant le dépôt du prospectus, par l'émetteur ou pour son compte, par voie de communiqué de presse ou autrement, le contenu du communiqué de presse ou de la communication au public.
 6. L'analyse par la direction pour les états financiers comparatifs annuels dont il est question à l'alinéa 4.
 7. L'analyse par la direction pour les états financiers intermédiaires de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié, pour autant que l'émetteur est tenu de déposer une analyse par la direction intermédiaire auprès d'une Autorité canadienne en valeurs mobilières.
 8. Sous réserve de la rubrique 12.5, les circulaires d'information ou, si l'émetteur n'est pas tenu en vertu de la législation en valeurs mobilières de dresser des circulaires d'information, les documents annuels qui, dans chaque cas, ont été déposés après le début de l'exercice courant de l'émetteur.
- 2) Dans la mention intégrant par renvoi dans le prospectus simplifié, les documents visés au paragraphe 1), préciser que les documents ne sont pas intégrés par renvoi s'ils sont modifiés ou remplacés par une mention figurant dans ce même prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré par renvoi dans le prospectus simplifié.
 - 3) L'émetteur qui
 - a) a déposé une notice annuelle au moyen du rapport annuel courant sur formulaire 10-K
-

ou formulaire 20-F en vertu de la Loi de 1934, comme le permet l'article 3.4 de la Norme canadienne 44-101;

- b) est constitué, organisé ou prorogé sous le régime des lois du Canada ou d'un territoire;
- c) a fondé l'analyse par la direction qui fait partie de la notice annuelle sur des états financiers dressés autrement qu'en conformité avec les PCGR canadiens;

doit intégrer par renvoi un supplément reformulant, en se fondant sur les états financiers de l'émetteur dressés en conformité avec les PCGR canadiens, les parties de l'analyse par la direction annuelle fondées sur des états financiers dressés en conformité avec des PCGR étrangers qui contiendraient d'autres renseignements si elles étaient fondées sur des états financiers dressés en conformité avec des PCGR canadiens.

INSTRUCTIONS

- 1) *L'alinéa 3 du paragraphe 1) oblige les émetteurs à inclure des états financiers intermédiaires uniquement pour les dernières périodes de trois, six ou neuf mois. (Se reporter à la définition de " période intermédiaire " contenue dans la Norme canadienne 44-101.) Les émetteurs qui choisissent d'inclure des états financiers intermédiaires supplémentaires sont priés de noter que l'article 10.3 de la Norme canadienne 44-101 exige le dépôt d'une lettre d'accord présumé du vérificateur lorsque des états financiers non vérifiés sont inclus dans le prospectus simplifié.*
- 2) *L'alinéa 5 du paragraphe 1) oblige les émetteurs à intégrer seulement le communiqué de presse ou autre communication au public contenant l'information financière la plus récente. Toutefois, si les états financiers desquels l'information figurant dans le communiqué de presse a été tirée ont été déposés, les états financiers doivent être intégrés par renvoi.*
- 3) *Le document mentionné à l'alinéa 6 du paragraphe 1) est un document qui fait partie de la notice annuelle d'un émetteur ou qui y est intégré par renvoi.*
- 4) *Selon les articles 10.2 et 10.3 de la Norme canadienne 44-101, tout document intégré par renvoi dans un prospectus simplifié doit être déposé avec celui-ci, à moins qu'il n'ait déjà été déposé.*

12.2 Intégration par renvoi obligatoire des documents à venir - Indiquer que les documents suivants déposés par l'émetteur après la date du prospectus simplifié mais avant la fin du placement sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié :

- 1. Les déclarations de changement important, sauf celles qui sont de nature confidentielle.

2. Les états financiers intermédiaires comparatifs.
3. Les états financiers comparatifs pour le dernier exercice de l'émetteur, ainsi que le rapport du vérificateur qui les accompagne.
4. Sous réserve de la rubrique 12.5, les circulaires d'information ou, si l'émetteur n'est pas tenu par la législation en valeurs mobilières d'en dresser, les documents déposés annuellement.

12.3 Exception pour les titres garantis - Malgré les rubriques 12.1 et 12.2, les alinéas 3 et 4 du paragraphe 12.1(1) ne s'appliquent pas à l'émetteur auquel l'alinéa 1 ou 2 de la rubrique 13.1 s'applique.

12.4 Mention obligatoire - Inscrire la mention suivante, en ayant soin de mettre la première phrase en caractères gras et de donner l'information entre crochets :

“ L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de l'émetteur à [indiquer l'adresse complète et le numéro de téléphone]. [Ajouter ce qui suit dans le cas où le placement est fait au Québec - “ Si le placement est fait au Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du secrétaire de l'émetteur à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés. ”]”

12.5 Exception pour certains dépôts

- 1) L'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié l'information qui, selon la législation en valeurs mobilières, doit figurer dans une circulaire d'information ou un dépôt annuel, à savoir
 - a) le rajustement à la baisse du prix d'options ou de droits à la plus-value des actions octroyés seuls;
 - b) la composition du comité de la rémunération du conseil d'administration d'un émetteur et son rapport sur la rémunération des dirigeants;
 - c) un graphique comparant la variation procentuelle annuelle du total des gains réalisés par des actionnaires de l'émetteur sur les titres négociés en bourse, avec le rendement total cumulatif d'un indice boursier général, d'un indice industriel ou sectoriel publié, ou encore des titres d'autres émetteurs.

- 2) L'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié l'information sur ses pratiques en matière de régie d'entreprise qu'il a fournie dans la circulaire afin de respecter les obligations d'information d'une bourse ou d'un autre marché sur lequel ses titres sont négociés.

12.6 Liste des déclarations de changement important - Il s'agit de la liste des déclarations de changement important déposée par l'émetteur depuis le début de son exercice courant. Dans chaque cas, fournir la date du dépôt et une description succincte du changement important.

12.7 Prises de contrôle inversées - Lorsque l'émetteur a fait l'objet d'un regroupement d'entreprises comptabilisé comme une prise de contrôle inversée, les états financiers de la filiale, au sens du Manuel de l'ICCA, doivent être intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié.

Rubrique 13

Émissions de titres garantis

13.1 Information sur l'émetteur

- 1) Si un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement à l'émetteur pour la totalité ou quasi-totalité des paiements à faire aux termes des titres qui font l'objet du placement, fournir les renseignements suivants sur l'émetteur :
 1. Si l'émetteur est une filiale en propriété exclusive du garant, qu'il n'exerce aucune activité ou n'exerce que des activités minimales indépendamment du garant et qu'il est essentiellement une structure d'accueil, une mention portant que les résultats financiers de l'émetteur sont inclus dans les états financiers consolidés du garant.
 2. Si l'émetteur est une filiale en propriété exclusive du garant, mais qu'il exerce des activités importantes indépendamment de celui-ci, un sommaire de l'information financière ayant trait aux activités de l'émetteur dans une note aux derniers états financiers annuels vérifiés du garant qui sont inclus dans le prospectus simplifié.
 3. Si l'émetteur n'est pas une filiale en propriété exclusive du garant, une description complète de l'entreprise de l'émetteur.
- 2) Si l'alinéa 3 du paragraphe 1) s'applique à l'émetteur qui n'a pas de notice annuelle courante intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié, inclure la description demandée comme suit :

- a) soit directement,
- b) soit en l'intégrant par renvoi,
 - (i) si l'émetteur est émetteur assujetti, que sa notice annuelle a été dressée et déposée conformément à la législation en valeurs mobilières d'un territoire donné, et qu'elle serait une notice annuelle courante si elle avait été déposée en vertu de la Norme canadienne 44-101, la notice annuelle de l'émetteur et tous les autres documents à intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié aux termes de la rubrique 12,
 - (ii) si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas, qu'une catégorie des titres de l'émetteur est inscrite en vertu du paragraphe 12 (b) ou 12 (g) de la Loi de 1934 ou qu'il est tenu de déposer des rapports conformément au paragraphe 15 (d) de cette loi, son dernier rapport annuel sur formulaire 10-K ou formulaire 20-F déposé auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934 ou tout autre document qu'il serait tenu d'intégrer par renvoi dans une déclaration d'inscription sur formulaire S-3 ou F-3 déposée conformément à la Loi de 1933, s'il inscrivait au moyen de l'un ou l'autre de ces formulaires les titres visés par le prospectus simplifié.

INSTRUCTIONS

Pour l'application de la rubrique 13.1, on considère qu'un émetteur est une filiale en propriété exclusive du garant lorsque ce dernier possède des titres comportant droit de vote représentant au moins 96 % des droits de vote afférents aux titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur.

13.2 Information sur le garant - Lorsqu'un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire aux termes des titres qui font l'objet du placement, fournir sur le garant les renseignements suivants :

- 1) Si le garant est émetteur assujetti, que sa notice annuelle courante ou sa notice annuelle a été dressée et déposée conformément à la législation en valeurs mobilières d'un territoire donné et qu'elle serait une notice annuelle courante si elle avait été déposée en vertu de la Norme canadienne 44-101, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié la notice annuelle du garant et tous les autres documents qu'il serait tenu d'intégrer par renvoi en vertu de la rubrique 12 s'il était l'émetteur des titres.
- 2) Si le paragraphe 1) ne s'applique pas, qu'une catégorie des titres du garant est inscrite en vertu du paragraphe 12(b) ou 12(g) de la Loi de 1934 ou qu'il est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe 15(d) de cette loi, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tous les

documents qu'il serait tenu d'intégrer par renvoi dans une déclaration d'inscription sur formulaire S-3 ou formulaire F-3 déposée en vertu de la Loi de 1933, si les titres placés aux termes du prospectus simplifié étaient inscrits au moyen de ces formulaires.

- 3) Si les paragraphes 1) et 2) ne s'appliquent pas au garant, fournir directement dans le prospectus simplifié l'information qui y figurerait par l'intégration par renvoi des documents mentionnés à la rubrique 12.1 si le garant était l'émetteur des titres et avait dressé ces documents.
- 4) Produire les autres renseignements sur le garant qu'il est nécessaire de produire afin de ne donner aucune information fausse ou trompeuse sur les titres qui font l'objet du placement.

INSTRUCTIONS

En vertu des articles 7.1 et 7.2 de la Norme canadienne 44-101, les documents intégrés par renvoi doivent être déposés avec le prospectus simplifié, à moins qu'ils n'aient déjà été déposés.

Rubrique 14

Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

14.1 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur - Lorsque l'émetteur ou le porteur vendeur est l'émetteur associé d'un placeur dans le cadre du placement, ou qu'il est également placeur, se conformer aux obligations de la législation en valeurs mobilières en matière de conflits d'intérêt dans le cadre du placement de titres d'un inscrit, d'un émetteur associé ou relié d'un inscrit pour ce qui est de l'information particulière devant figurer dans le prospectus.

- a) jusqu'à l'entrée en vigueur de la Norme multilatérale 33-105 *Underwriting Conflicts*, fournir l'information prévue à la rubrique 15 de l'annexe B de l'instruction générale canadienne *National Policy No. 47 Prompt Offering Qualification System*, étant donné que cette instruction générale peut être interprétée avant son abrogation;
- b) après l'entrée en vigueur de la Norme multinationale 33-105, se conformer aux exigences de cette norme multinationale.

Rubrique 15

Intérêts des experts

15.1 Intérêts des experts

- 1) Indiquer si une personne ou société, dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations et qui est désignée, dans le prospectus simplifié ou dans un document expressément intégré par renvoi dans le prospectus simplifié, comme ayant rédigé ou certifié une partie du prospectus, une évaluation ou un rapport mentionné ou inclus dans le prospectus simplifié ou dans un document expressément intégré par renvoi dans le prospectus simplifié, est ou sera intéressée, directement ou indirectement, dans les biens de l'émetteur, d'une partie qui a des liens avec lui ou qui est membre du même groupe.
- 2) Indiquer si une personne ou société visée au paragraphe 1) est propriétaire véritable, directe ou indirecte, de titres de l'émetteur, d'une entité qui a des liens avec lui ou qui est un membre de du même groupe.
- 3) Pour l'application du paragraphe 2), si le nombre de titres représente moins de un pour cent, une déclaration générale en ce sens suffit.
- 4) Indiquer si une personne, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une personne ou d'une société visée au paragraphe 1) est ou doit être élu ou nommé administrateur ou dirigeant de l'émetteur ou employé par celui-ci.

Rubrique 16 Promoteurs

16.1 Promoteurs

- 1) Dans le cas d'une personne ou d'une société qui est promoteur de l'émetteur ou d'une de ses filiales ou qui l'a été au cours des deux années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, indiquer :
 - a) le nom ou la dénomination sociale;
 - b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation de l'émetteur ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie qui appartiennent en propriété véritable, directe ou indirecte, à cette personne ou société ou sur lesquels celle-ci exerce une emprise;
 - c) la nature et le montant de toute contrepartie (y compris espèces, immeubles, contrats,

options ou droits quelconques) que le promoteur ou l'une de ses filiales a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des actifs, services ou autres que l'émetteur ou une filiale de celui-ci a reçus ou doit recevoir en contrepartie;

- d) lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des deux années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, ou doit acquérir un actif d'un promoteur ou d'une de ses filiales, indiquer :
 - (i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer,
 - (ii) la personne ou la société qui détermine la contrepartie visée au sous-alinéa i) et sa relation avec l'émetteur, le promoteur ou toute personne qui a des liens avec l'émetteur ou le promoteur ou est membre de son groupe,
 - (iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet actif et le prix d'acquisition.
- 2) Si un promoteur ou un ancien promoteur visé au paragraphe 1) a été administrateur, dirigeant ou promoteur d'une personne ou d'une société qui, au cours des 10 années se terminant à la date du prospectus simplifié provisoire, selon le cas :
 - a) a fait l'objet d'une interdiction d'opérations, d'une interdiction analogue ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs, signaler ce fait, préciser les motifs à l'appui de cette mesure et indiquer si elle est toujours en vigueur;
 - b) a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet d'une requête de mise en faillite de la part de ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, pris des dispositions ou fait des démarches dans ce but, ou si ses biens ont été confiés à un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite, signaler ce fait.
- 3) Décrire les pénalités ou sanctions imposées et les motifs pour lesquels elles l'ont été ou les conditions de toute entente de règlement et les circonstances qui ont conduit à celle-ci, si un promoteur ou un ancien promoteur visé au paragraphe 1) :
 - a) soit a fait l'objet de pénalités ou de sanctions imposées par un tribunal en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières ou par une autorité canadienne en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci;

- b) soit a fait l'objet d'une pénalité ou d'une sanction imposée par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par l'investisseur raisonnable qui prend une décision en matière de placement.
- 4) Malgré le paragraphe 3), l'émetteur n'est pas tenu de fournir d'information sur les ententes de règlement conclues avant la date d'entrée en vigueur de la Norme canadienne 44-101, à moins qu'ils ne soient susceptibles d'être considérés comme importants par l'investisseur raisonnable qui prend une décision en matière de placement.
- 5) Si un promoteur ou un ancien promoteur visé au paragraphe 1) a, au cours des 10 dernières années avant la date du prospectus simplifié provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet d'une requête de mise en faillite de la part de ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, pris des dispositions ou fait des démarches dans ce but, ou si ses biens ont été confiés à un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite, signaler ce fait.

Rubrique 17

Facteurs de risque

17.1 Facteurs de risque - Décrire les facteurs importants pour l'émetteur qui seraient jugés pertinents par un investisseur raisonnable qui envisage d'acheter des titres faisant l'objet du placement.

Rubrique 18

Autres faits importants

18.1 Autres faits importants - Indiquer tout fait important se rapportant aux titres faisant l'objet du placement qui n'est pas indiqué sous les rubriques précédentes ni dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire et qui est nécessaire pour que le prospectus simplifié contienne un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres qui font l'objet du placement.

Rubrique 19

Droits de résolution et sanctions civiles

19.1 Généralités - Inclure une mention pour l'essentiel en la forme suivante, en donnant l'information entre crochets :

“ La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. ”

19.2 Placements à prix non déterminé - Dans le cas d'un placement à prix non déterminé, modifier, si la loi du territoire dans lequel le prospectus simplifié est déposé l'exige, la dernière partie de la première phrase de la mention recommandée à la rubrique 19.1, pour l'essentiel de la façon suivante :

“ ...qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres qui font l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure. ”

Rubrique 20

Rapprochement avec les PCGR canadiens

20.1 Rapprochement avec les PCGR canadiens - Lorsque des états financiers dressés conformément aux PCGR étrangers sont inclus dans le prospectus simplifié sans que leur rapprochement avec les PCGR canadiens n'y ait été intégré par renvoi, l'inclure dans le prospectus simplifié conformément à l'alinéa 7.1(2) b) de la norme canadienne.

Rubrique 21

Attestations

21.1 Dirigeants, administrateurs et promoteurs - Inclure une attestation en la forme suivante signée par

- a) le directeur général et le directeur financier ou, si ces dirigeants n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de l'émetteur;

b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur, deux administrateurs de l'émetteur dûment autorisés à signer, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa a);

c) toute personne ou société qui est promoteur de l'émetteur :

“ Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : “ le présent prospectus simplifié, complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. ”] ”

21.2 Placeurs - Lorsqu'il y a des placeurs, inclure une attestation en la forme suivante, signée par chaque placeur qui s'est engagé par contrat envers l'émetteur ou les porteurs vendeurs pour la vente des titres faisant l'objet du placement :

“ À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : “ ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. ”] ”

21.3 Garants reliés - Lorsque de l'information doit être donnée au sujet d'un garant en vertu de l'article 13.2 et que le garant est un garant relié, inclure l'attestation de ce garant en la forme requise à la rubrique 21.1, signée par

a) le directeur général et le directeur financier ou, si ces dirigeants n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues, pour le compte du garant;

b) au nom du conseil d'administration du garant, pour deux administrateurs du garant dûment autorisés à signer, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa a).

21.4 Modifications

1) Inclure dans une modification à un prospectus simplifié qui ne reformule pas celui-ci les attestations exigées par les rubriques 21.1 et 21.2, et, au besoin, par la rubrique 21.3, en remplaçant chaque cas “ présent prospectus simplifié ” par “ le prospectus simplifié daté du

[indiquer la date], modifié par la présente modification ”.

- 2) Inclure dans un prospectus simplifié modifié et reformulé les attestations exigées par les rubriques 21.1 et 21.2, et, au besoin, par la rubrique 21.3, en remplaçant dans chaque cas “ présent prospectus simplifié ” par “ le présent prospectus modifié et reformulé ”.

Décision 2000-C-0701 -- 14 novembre 2000
Bulletin hebdomadaire : 2000-12-15, Vol. XXXI n° 50

Décision 2001-C-0394 -- 14 août 2001
Bulletin hebdomadaire : 2001-08-17, Vol. XXXII n° 33

Modifications

Décision 2001-C-0392 -- 14 août 2001
Bulletin hebdomadaire : 2001-08-17, Vol. XXXII n° 33

Décision 2005-PDG-0226 -- 1^{er} août 2005
Bulletin de l'Autorité : 2005-08-26, Vol. 2 n° 34
A.M. 2005-17, 2 août 2005, G.O. 24 août 2005
